

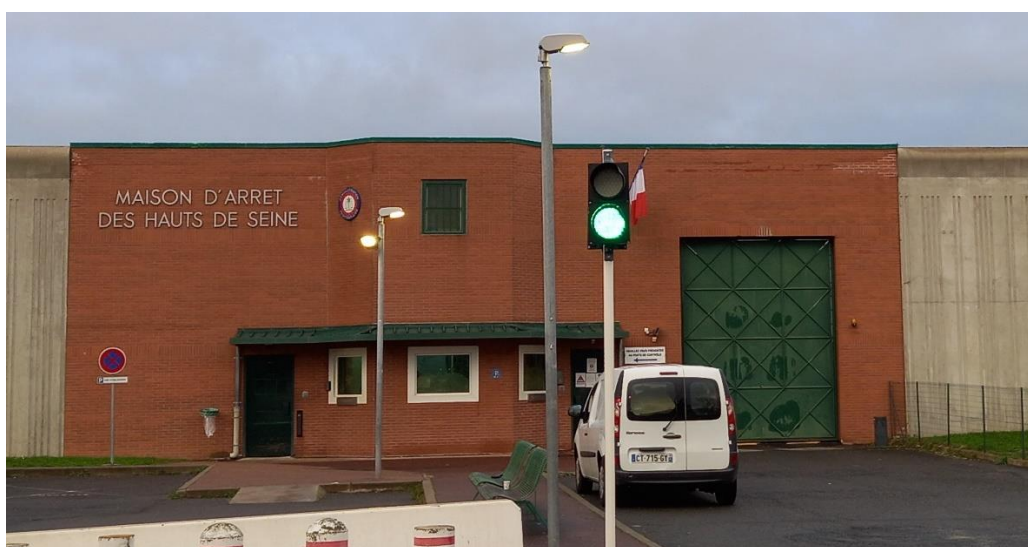


Rapport de visite :

4 au 13 décembre 2023 – 3^{ème} visite

Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine (Nanterre)

(Hauts-de-Seine - 92)



SYNTHESE

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, sept contrôleurs et une auditrice du Conseil d'Etat ont effectué une visite du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine (Nanterre) du 4 au 13 décembre 2023. Il s'agissait de la troisième visite du site.

L'établissement est localisé dans le ressort du tribunal judiciaire de Nanterre, du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris. L'établissement de santé de rattachement est l'hôpital Max Fourestier, centre d'accueil et de soins hospitalier de Nanterre.

Le contrôle a été inopiné. La majorité des documents demandés par les contrôleurs ont été transmis, avec lenteur, révélant une gestion documentaire peu optimale. De même, la mise en place des affiches annonçant la visite et l'acheminement des courriers de demande d'entretien avec un contrôleur ont été laborieux. Toutefois, les équipes rencontrées se sont montrées très disponibles.

Le centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine regroupe, sur l'emprise de l'ancienne maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, un quartier maison d'arrêt de 592 places et un quartier pour mineurs d'une capacité de 18 places. Un quartier de semi-liberté, d'une capacité de 92 places, implanté sur un site distinct à Nanterre, a ouvert ses portes en mai 2019.

L'établissement n'est pas en mesure d'assurer des conditions d'hébergement dignes. A l'exception de ceux du quartier de semi-liberté, les bâtiments sont particulièrement dégradés. Le système de chauffage est apparu totalement défaillant ; il fait froid en cellule et les contrôleurs ont reçu de nombreux témoignages de personnes détenues affirmant devoir dormir avec leurs bonnets, chaussettes, survêtements, etc. La majorité des cellules est insalubre : revêtements dégradés, sanitaires sales et qui fuient, humidité, fenêtres laissant passer l'air et l'eau de pluie, absence de système d'aération, etc. Il y manque les équipements les plus élémentaires : pas d'échelle pour accéder aux lits superposés, manque de rangements et de chaises notamment. Les douches, toutes collectives, ne sont accessibles que trois fois par semaine ; elles présentent des états d'insalubrité avancés. Les cours de promenade sont dépourvues d'équipements sportifs, de bancs et d'urinoirs.

Si un effort a néanmoins été conduit quant à l'entretien des espaces communs, les rats pullulaient en extérieur au moment du contrôle, les campagnes de dératisation paraissant peu efficaces.

La surpopulation endémique (le taux d'occupation était de 160 % au moment du contrôle) vient aggraver l'indignité des conditions d'hébergement. La plupart des détenus disposent de moins de 3 m² de surface disponible en cellule par personne, une fois soustraites les emprises des sanitaires, ameublements et équipements. L'établissement est toutefois parvenu à éviter les matelas au sol depuis 2020. La création de deux ailes « spécifiques » et « vulnérables » a permis de préserver des encellulements individuels, au détriment toutefois d'un accès suffisant de ces publics aux activités.

S'ajoutent à ces conditions un sous-effectif en personnel de surveillance, conjugué à un absentéisme marqué : de 22 % en 2023, il s'est élevé à 28,9 % en moyenne dans les 6 mois précédant le contrôle.

Ce contexte ne facilite pas la protection de l'intégrité physique et psychique des personnes privées de liberté. La population détenue est exposée à des surrisques, sanitaires (rats,

moisissures, froid et humidité), mais aussi d'incendie (mésusages d'installations électriques, installations électriques dégradées ou anarchiques en cellule, absence de détecteurs des fumées en coursive, absence de formation au risque d'incendie des agents), ou encore au travail : les préconisations de l'inspection du travail ne paraissent pas avoir toutes été suivies ; les consignes de sécurité ne font pas l'objet d'affichages actualisés aux ateliers.

La suroccupation tend à aggraver les phénomènes de trafics, alors que le sous-effectif du personnel limite les possibilités d'intervention en cas d'incident, notamment la nuit ou en promenade.

Des efforts ont été conduits quant à l'accompagnement des agents qui, dans l'ensemble, adoptent des postures professionnelles plutôt adaptées. Le climat de tension qui avait été relevé en coursive lors du précédent contrôle n'est plus constaté. Le nombre et les méthodes de réalisation des fouilles n'appellent pas de remarques (dans les limites des données exploitables), en revanche elles se réalisent dans des lieux inadaptés en l'absence de local *ad hoc*.

En revanche, le déploiement d'un plan local de prévention du risque suicidaire fait défaut, et les agents sont insuffisamment formés sur ce point. Les contrôleurs ont relevé le renfort récent des équipes en soins de santé mentale, et la place laissée aux activités du centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie, bienvenue au regard des spécificités du public hébergé. Cependant, des considérations d'ordre sécuritaire limitent les horaires d'ouverture de l'unité sanitaire, le suivi des rendez-vous et l'ouverture des portes des cellules ne sont pas facilités. Le circuit du médicament, insuffisamment sécurisé, a particulièrement inquiété les contrôleurs, qui ont constaté des ruptures de traitement et des conditions de distribution ne garantissant pas la confidentialité.

Les escortes sont assurées pour les extractions médicales ; il est relevé peu d'impossibilité de faire. En revanche, le recours aux contraintes additionnelles (menottes, entraves dès le niveau 2, qui concerne 43 % de la population carcérale) est trop systématique, jusque et y compris pendant la consultation, et la présence systématique de surveillants pénitentiaires lors des consultations et examens médicaux constitue une atteinte au secret médical.

Le manque de procédures partagées, des faiblesses dans l'organisation des instances de décisions et notamment des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), laissent la place à des marges d'arbitraire. Tout au long de la visite, les contrôleurs ont rencontré des difficultés pour comprendre les règles de fonctionnement, par manque de partage clair et commun des pratiques professionnelles.

Le système de signalements et de réclamations auprès du prestataire en gestion déléguée n'est pas suffisamment fiable et ne permet pas de s'assurer en temps réel des interventions à réaliser. Les personnes détenues ont pu témoigner de nombreuses réclamations datant de plusieurs semaines, voire mois. Le système de cantine est trop complexe, source d'erreurs. Les personnes détenues indiquent des délais longs, même pour le tabac.

La procédure d'accès au travail manque de transparence. Il n'y a pas de système d'appel à candidature. L'accès aux différentes classes de rémunération et l'octroi des primes ne font pas l'objet de règles claires et formalisées. Il n'y a pas de règlement des ateliers.

En dehors de celles destinées à l'unité sanitaire, uniquement en rez-de-chaussée, il n'y a pas de boîte aux lettres en détention. L'ensemble du courrier et des requêtes passe de la main des surveillants à l'officier de bâtiment, avant la remise au vaguemestre. Ce système ne garantit ni la confidentialité ni le suivi des délais de réponse.

L'accès aux différentes activités connaît trop de limitations. Il manque des surveillants pour assurer les ouvertures de cellules et les mouvements, ce qui entraîne de nombreux retards et des absences répétées. Les offres (de travail, d'heures de cours, de créneaux de sport, etc.) sont globalement insuffisantes. Sont opposés de façon quasi-systématique des refus de classement ou d'inscription si la personne fait l'objet d'un compte-rendu d'incident, quand bien même les faits en cause ne se sont pas déroulés dans le cadre de l'activité concernée. Une seule promenade de deux heures est proposée, souvent pour partie interrompue ; les personnes détenues doivent « choisir » entre promenade, parler ou encore activité.

L'expression individuelle et collective, si elle doit être davantage organisée, est toutefois favorisée par la mise en place d'un service civique proposé par la Croix-Rouge aux personnes détenues, qui permet de développer des compétences utiles à la réinsertion. Il offre un espace d'échange et de réflexion sur le quotidien en détention, qui doit être pérennisé, avec le soutien de l'établissement et de ses personnels. La mise en place d'un module de respect, appelé à se développer, peut également favoriser l'autonomie et l'association des personnes détenues à la prise en charge individuelle et collective.

Des ressources sont déployées en matière d'accès au droit. En revanche, les notifications des décisions ne se réalisent pas dans des conditions et espaces adaptés, et la confidentialité des informations n'est pas garantie, pas davantage lors de la consultation du dossier pénal. La présentation devant le juge est assurée, mais elle se réalise dans des conditions indignes, dès lors qu'est imposé un retrait des lacets, des filets de capuche, etc. Le recours à la vidéo-conférence n'est pas apparu réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable ; elle a pu être utilisée pour des débats contradictoires, ce qui ne saurait perdurer.

Plusieurs types de dispositifs sont mis en place par le service de probation et d'insertion afin de dynamiser les parcours de détention et de mobiliser les détenus pour préparer leur sortie. De nombreux partenaires interviennent pour assurer des activités, stages ou formations diverses. La politique d'exécution et d'aménagement des peines est apparue globalement dynamique. En revanche, la préparation à la sortie se heurte au manque d'hébergement.

Le contrôle a mis en exergue les multiples difficultés rencontrées par les personnes étrangères : l'absence de recours à une plate-forme d'interprétariat (récemment déployée mais encore en voie d'appropriation par les équipes) et le peu de documents traduits aggravent les situations de stigmatisation dont les ressortissants étrangers peuvent faire l'objet. Il n'y a pas de permanences associatives spécifiques, et notamment pas de présence de la Cimade ; le protocole avec la préfecture relatif aux titres de séjour date de 2014, et ne couvre pas les personnes en détention provisoire dont les éventuelles démarches sont d'autant plus compromises. Les ruptures de droit, pour des personnes sans titre, ou dont le titre expire en détention, sont multiples. Il est difficile, voire impossible, d'accéder au travail pour les personnes qui maîtrisent mal le français. Il a été tenté de regrouper certains ressortissants étrangers sur une même aile pour tenir compte de leur vulnérabilité, mais cela peut également contribuer à leur stigmatisation. Un projet porté par le centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie a permis de déployer des entretiens collectifs puis individuels à leur égard.

Les mineurs sont apparus insuffisamment accompagnés. Ils peuvent rester plus de 12h sans distribution de repas, entre 17h30 la veille et lendemain 7h30. Ils ne bénéficient que d'une heure de promenade une fois par jour. La gestion en quatre groupes, prévalant au moment du contrôle pour éviter les contacts entre certains jeunes, impose de démultiplier les intervenants. Les

mineurs ne bénéficient chacun que d'une heure de sport par semaine. Ils ne suivent qu'entre 6 à 7h de cours par semaine. Certains peuvent passer entre 19h et 20h en cellule par jour. Ils ne sont pas toujours acheminés à l'unité sanitaire et les soignants se rendent peu au quartier des mineurs ; ils ne sont pas inclus dans le programme du centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie. Enfin, les juges des enfants et les juges d'instruction spécialisés pour les mineurs ne connaissent pas l'établissement ; les commissions d'application des peines, les demandes de mise en liberté et les audiences pour les aménagements de peine se font exclusivement hors débats (par simple échanges écrits d'avis).

En dépit des nombreuses difficultés recensées, les contrôleurs ont constaté certaines évolutions favorables depuis la précédente visite ainsi que l'engagement des acteurs de la détention. Il est à espérer que la consolidation récente des équipes de direction et administratives permettra à l'établissement de s'emparer de ces nombreux axes d'amélioration.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 mai 2024 au directeur du centre pénitentiaire, aux chefs de la juridiction de Nanterre, au préfet des Hauts-de-Seine, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et au directeur de l'hôpital Max Fourestier, centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, pour une période d'échange contradictoire d'un mois.

Seul le directeur du centre pénitentiaire, dans un courrier en date du 23 juillet 2024, a fait valoir ses observations, intégrées au présent rapport définitif dans une police spécifique.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	6
RAPPORT	16
1. CONDITIONS DE LA VISITE	16
2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE	18
3. L'ETABLISSEMENT	23
3.1. A l'exception du QSL, la structure immobilière a peu évolué et ne permet pas d'accueillir de façon digne une population en surnombre	23
Recommandation 1	24
Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui résultent de la suroccupation constituent des atteintes à la dignité des personnes. Une réflexion sur la régulation carcérale doit être conduite par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.	
Recommandation 2	25
L'administration doit se donner les moyens d'une rénovation d'envergure permettant d'assurer des conditions d'encellulement dignes, s'agissant notamment d'une température adaptée toute l'année, d'une douche quotidiennement accessible, de rangements et d'équipements qui répondent aux besoins.	
Recommandation 3	26
L'établissement doit s'assurer de la sécurisation du système électrique. Les équipements adaptés doivent être en nombre suffisant et régulièrement contrôlés. L'établissement doit garantir la formation régulièrement mise à jour de tous ses agents à la sécurité incendie.	
3.2. Le budget couvre les besoins en gestion courante mais le circuit des signalements ne garantit pas des interventions dans des délais adaptés.....	27
Recommandation 4	27
Le dimensionnement du marché de gestion déléguée doit être adapté au niveau réel de l'activité et permettre ainsi de répondre aux besoins. Le suivi des pénalités doit être adossé à un système de signalements et de réclamations consolidé et fiable, permettant de s'assurer en temps réel des interventions à réaliser, dans les délais prévus par le marché.	
3.3. La population carcérale est en majorité prévenue, jeune, originaire du département avec des reliquats de peine souvent courts	28
Recommandation 5	28
Les documents affichés ou remis à la population détenue doivent être traduits en langues étrangères ; le recours à un système d'interprétariat doit être généralisé.	

3.4. Les effectifs en personnel sont insuffisants pour garantir les besoins de la population hébergée	29
Recommandation 6	30
Les effectifs doivent être renforcés de manière urgente afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes hébergées dans l'établissement, y compris de nuit. La gestion des clés des cellules en service de nuit doit être assouplie. Les postes ne doivent pas être découverts, notamment ceux des quartiers spécifiques. Les effectifs doivent être suffisants pour assurer les ouvertures de cellules et les mouvements.	
3.5. La circulation de l'information manque de fluidité et les procédures sont insuffisamment connues et partagées	31
Recommandation 7	32
Les règles de fonctionnement doivent être formalisées, partagées, connues des agents concernés. Les CPU constituent des organes de pilotage opérationnels et décisionnaires, dont le format doit être adapté au sujet qui les concerne. Leurs procès-verbaux doivent être formalisés. Les décisions en résultant doivent être notifiées aux personnes détenues.	
3.6. Les autorités s'emparent de leur prérogative de contrôles	33
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	34
4.1. Il n'est ni fait recours à des interprètes ni remis de document traduit à l'arrivée	34
4.2. La capacité du QA ne permet pas l'accueil de l'ensemble des détenus arrivants	34
Recommandation 8	35
Les cellules du quartier des arrivants doivent privilégier l'encellulement individuel. Leur équipement, notamment électrique, ainsi que leur maintenance, doivent garantir la sécurité et la dignité des personnes hébergées. La fréquence et la durée des douches doivent être adaptées, de l'eau chaude disponible, l'état de propreté des lieux assuré.	
Recommandation 9	36
Le catalogue de la cantine du quartier des arrivants doit permettre la commande de produits alimentaires diversifiés.	
Recommandation 10	36
Les détenus doivent pouvoir prévenir leur famille de leur incarcération dès le début du processus « arrivants ».	
4.3. La suroccupation ne permet pas une affectation adéquate des détenus dans les bâtiments	37
5. LA VIE EN DETENTION	38
5.1. Les détenus hébergés au quartier maison d'arrêt vivent dans des conditions indignes	38
Recommandation 11	42
Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour dans des cours dotées d'équipements sportifs, de bancs et d'urinoirs.	
5.2. La prise en charge des mineurs se caractérise par un manque d'activité et des conditions d'hébergement indignes	42
Recommandation 12	44
Les mineurs détenus doivent pouvoir bénéficier de plus d'une heure de promenade par jour. Des activités doivent être proposées en week-end.	

Bonne pratique 1	45
La tenue d'une réunion-rencontre avec les parents des jeunes incarcérés permet aux représentants légaux d'être informés de la prise en charge de leur enfant.	
Recommandation 13	45
L'organisation en « groupes de vie » ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre d'heures d'activités pour chaque mineur. Les mineurs doivent être encadrés par des surveillants, des éducateurs et des moniteurs en nombre suffisant.	
5.3. L'organisation des mouvements est affectée par la surpopulation carcérale et le manque d'effectif	45
5.4. L'hygiène et la salubrité ne sont pas garanties	46
Recommandation 14	47
Les locaux de douches doivent être entièrement rénovés.	
Recommandation 15	48
Des mesures de dératisation, d'une ampleur adaptée à la situation, doivent être mises en œuvre immédiatement.	
5.5. Le manque de personnel de surveillance désorganise la distribution des repas.....	49
Recommandation 16	50
L'horaire de distribution du dîner doit être conforme au rythme de vie d'usage et à l'espace de temps requis entre les repas, afin d'éviter, particulièrement pour les mineurs, une période de jeûne de plus de 12h entre le repas du soir et la collation du matin. La distribution des repas doit s'effectuer en présence de personnel de surveillance suffisant pour que les parts soient distribuées équitablement et dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.	
5.6. Les dysfonctionnements des cantines génèrent des conséquences négatives sur la vie en détention	50
Recommandation 17	51
L'établissement, en lien avec son prestataire, doit moderniser et simplifier le système de commande des cantines. Le dispositif doit permettre à la personne détenue d'avoir accès en temps réel à son solde disponible. L'organisation de la distribution doit être revue pour faciliter le contradictoire, améliorer l'information des personnes détenues et le traitement des réclamations.	
5.7. Les aides financières sont accordées avec souplesse mais le système de compte nominatif est peu compréhensible.....	52
5.8. L'accès aux outils numériques est un domaine insuffisamment investi	52
Recommandation 18	52
Une offre de matériels correspondant aux normes déterminées par l'administration pénitentiaire et un processus formalisé doivent permettre l'acquisition d'ordinateurs personnels. Les personnes détenues doivent pouvoir se familiariser avec les outils et les fonctionnalités d'Internet, et acquérir les compétences numériques qui leur seront nécessaires dans la vie quotidienne et, le cas échéant, professionnelle, à leur sortie, dans les conditions préconisées par l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.	
5.9. Le fonctionnement du quartier de semi-liberté n'appelle pas d'observation mais il tend à servir de « désencombrement des maisons d'arrêt »	53
Bonne pratique 1	56
Des activités sont proposées par le service de probation et d'insertion au quartier de semi-liberté, principalement en soirée de 20h à 22h, afin de faciliter la participation de tous.	

6. L'ORDRE INTERIEUR	57
6.1. L'exiguïté des lieux ralentit l'accès à l'établissement.....	57
Recommandation 19	57
Un auvent permettant aux visiteurs de s'abriter des intempéries est à réaliser. Le nombre de casiers destinés aux visiteurs doit être adapté aux besoins.	
6.2. La vidéosurveillance est utilisée dans le traitement des incidents	58
6.3. Les fouilles individuelles du régime dérogatoire font l'objet d'une motivation et d'une réévaluation incertaines	58
Recommandation 20	60
Les dispositions doivent être prises pour permettre l'édiction d'un état permettant de suivre les fouilles intégrales programmées et exécutées (fouilles ponctuelles et fouilles relevant du régime dérogatoire). Les décisions de fouille intégrale relevant du régime dérogatoire doivent être formalisées et actualisées dans le cadre d'une instance de l'établissement. Leurs motivations doivent être individualisées. Elles doivent être notifiées aux intéressés. Les fouilles intégrales doivent être exécutées dans des locaux réservés à cet usage et adaptés, respectant la dignité des personnes détenues.	
6.4. L'usage des moyens de contrainte et la présence de l'escorte pendant les examens médicaux sont banalisés.....	60
Recommandation 21	61
Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée de personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique, formalisée dans une instance de l'établissement. L'usage des moyens de contrainte doit être proportionné et individualisé ; il doit être mis fin à la généralisation des entraves en niveau d'escorte 2.	
Recommandation 22	61
La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant les consultations et examens médicaux est une atteinte au secret médical qui constitue un droit pour toute personne détenue. Les directives prescrivant cette présence à partir du niveau d'escorte 2 doivent être réexaminées. Le CGPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes privées de liberté dans les établissements de santé, qu'il s'agisse des modalités d'extraction médicales ou de la nécessaire préservation du secret médical.	
6.5. La surpopulation conjuguée aux nombreux trafics en détention conduit à des violences récurrentes, notamment en cours de promenade.....	61
Recommandation 23	62
Il est de la responsabilité de l'établissement d'assurer la sécurité des personnes qui lui sont confiées. En cas d'agression, le personnel doit être en mesure d'intervenir, notamment dans les cours de promenade, pour protéger les victimes sans compromettre sa sécurité.	
6.6. La procédure devant la commission de discipline est engorgée et les conditions d'hébergement sont indignes au quartier disciplinaire	63
Recommandation 24	66
Les cellules du quartier disciplinaires, indignes, doivent être rénovées sans délais.	
6.7. Les personnes placées à l'isolement manquent d'activités et les cours de promenade sont indignes.....	67
Recommandation 25	67
Les fenêtres des cellules des quartier disciplinaire et d'isolement doivent pouvoir s'ouvrir suffisamment et offrir un éclairage naturel ainsi qu'une vue vers l'extérieur.	

Recommandation 26	68
Au regard de leur configuration sécuritaire (espaces emmurés, sols bétonnés, couverture métallique, absence de tout équipement), les cours de promenade du quartier disciplinaire, comme celles du quartier d'isolement, ne répondent pas à leur vocation. Les cours de promenade doivent être transformés afin que le droit des personnes d'accéder à l'air libre soit respecté.	
Des activités doivent être proposées aux personnes isolées.	
7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	69
7.1. Les démarches de reconnaissance de paternité sont contraintes par des délais importants	69
7.2. La procédure de demande d'enquête pour l'octroi des permis de visite diligentée en l'absence de lien familial direct est à l'origine d'importants délais	69
Recommandation 27	70
La décision prise par le chef d'établissement de faire mener une enquête par les services relevant de la préfecture du domicile du demandeur, avant la délivrance d'un permis de visite en faveur de personnes n'appartenant pas au cercle familial, devrait rester exceptionnelle.	
7.3. Les créneaux de réservation téléphonique des parloirs sont insuffisants et les locaux vieillissants.....	71
Recommandation 28	71
Les créneaux de réservation téléphonique des parloirs doivent être élargis, en adéquation avec les besoins. Les casiers hors service du local accueillant les familles doivent être remis en état. Les documents d'information doivent être actualisés.	
Recommandation 29	72
Les règles relatives au dépôt de linge par les proches avant l'octroi d'un permis de visite doivent être mieux exposées dans le livret arrivant. Des casiers à destination des visiteurs doivent être installés dans le sas d'accès de la porte d'entrée principale.	
Recommandation 30	73
Les locaux accueillant les parloirs et tout particulièrement les box sont à rénover.	
7.4. Les visiteurs de prison déploient une activité diversifiée	73
7.5. L'acheminement des correspondances écrites n'est pas sécurisé ; l'accès au téléphone ne pose plus de difficulté.....	74
Recommandation 31	74
Des boîtes aux lettres doivent être installées à chaque étage de détention afin de garantir l'acheminement et la confidentialité des correspondances écrites. Les courriers doivent être directement relevés par le vagemestre. La distribution du courrier ne peut être déléguée aux auxiliaires.	
7.6. L'accès à l'exercice d'un culte est facilité	74
8. L'ACCES AUX DROITS	75
8.1. L'accès au règlement intérieur et aux ressources juridiques est insuffisant, et les conditions de notification et d'accès au dossier pénal inadéquates	75
Recommandation 32	75
L'accès des personnes détenues au règlement intérieur de l'établissement et à des codes juridiques et guides utiles et à jour doit être facilité, dans l'ensemble de la détention, notamment au sein des bibliothèques, QD/QI compris.	

Recommandation 33	76
Les notifications au greffe comme en détention doivent se faire dans des conditions et espaces adaptés, garantissant la confidentialité des informations. Toute personne détenue doit pouvoir accéder à son dossier pénal sans délai et le consulter dans un local adapté, garantissant la confidentialité des informations, comme le prévoit l'article R. 311-3 du code pénitentiaire.	
8.2. L'accès au juge se fait dans conditions potentiellement attentatoires à la dignité des personnes détenues	78
Recommandation 34	78
Il doit être mis un terme, au besoin en lien avec les autorités et juridictions concernées, au retrait systématique des lacets de chaussures et cordons de pantalons des personnes détenues lors des extractions administratives, judiciaires ou médicales.	
Recommandation 35	79
L'accès direct au juge doit être le principe et le recours à la visio-conférence l'exception. Ce dernier doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Il ne doit en aucun cas présenter un caractère systématique, a fortiori pour des procédures relatives à l'exécution et aux aménagements de peine et relevant de juridictions situées à proximité de l'établissement.	
8.3. Plusieurs démarches administratives restent entravées, notamment pour les ressortissants étrangers.....	79
Recommandation 36	79
Les personnes détenues doivent pouvoir obtenir ou renouveler en temps utile leur carte nationale d'identité pendant leur incarcération. La réalisation de photographies d'identité à bref délai doit être possible, et la fréquence de déplacement des agents de la préfecture être adaptée aux besoins.	
Recommandation 37	80
Des modalités facilitées de dépôt de demandes de titre de séjour doivent être accessibles aux personnes en détention provisoire. Les prise d'empreintes et retraits des titres doivent être possibles sans déplacement des intéressés. L'information systématique du Point justice, en cas de recours sommaires introduits par l'intermédiaire du greffe, doit être effective.	
Recommandation 38	81
Le protocole et les responsabilités respectives de l'établissement et de la préfecture doivent être clarifiés relativement à l'enregistrement des demandes d'asile, et la délivrance comme le renouvellement des attestations de demande être assurés sans qu'il soit nécessaire pour la personne détenue de se déplacer en préfecture.	
8.4. L'exercice du droit de vote est facilité.....	82
Bonne pratique 2	82
L'information et la mobilisation lors des élections législatives et présidentielles de 2022 (informations collectives, affichage, procédures expliquées bien en amont, rencontre avec des élus, etc.) ont permis d'obtenir l'un des meilleurs taux de participation en région parisienne.	
8.5. La protection des documents personnels est assurée	82
8.6. Le traitement des requêtes est hétérogène et source de risques	83
Recommandation 39	84
La transmission des requêtes écrites doit faire intervenir directement le vagemestre, sans intermédiaires, y compris lorsqu'il s'agit de saisir la direction d'une demande d'audience. Les modalités d'enregistrement, de conservation et de traitement des requêtes doivent être renforcées et harmonisées.	

8.7. Bien qu'une approche globale et structurée fasse défaut, plusieurs initiatives offrent des espaces d'expression collective	84
Bonne pratique 1	85
Le projet développé en partenariat avec la Croix-Rouge française (CRF) permet à des personnes détenues d'animer un espace d'échange associant d'autres personnes détenues et des membres du personnel et de travailler concrètement à l'amélioration du quotidien en détention à travers différentes initiatives (questionnaires, collectes solidaires, réflexions sur le thème du respect, etc.). Il leur permet d'acquérir des compétences et expériences utiles à leur réinsertion sociale et professionnelle. Les personnes détenues sont indemnisées en tant que volontaires du service civique de la CRF.	
Recommandation 40	85
Des consultations sur les activités, associant la direction du SPIP, doivent être organisées au moins deux fois par an. Le règlement intérieur doit en définir les modalités. Les résultats et décisions issues de ces consultations doivent faire l'objet d'une diffusion auprès des personnes détenues et membres du personnel et d'un rapport annuel transmis au conseil d'évaluation. Le projet partenarial avec la Croix-Rouge française doit être valorisé, en sécurisant notamment la participation des personnels aux échanges sollicités par les personnes détenues, et en soutenant les initiatives susceptibles d'améliorer le quotidien en détention.	
9. LA SANTE	86
9.1. L'accès aux soins est limité tant par le manque de surveillants et de soignants, que par des failles dans l'approvisionnement et la distribution des médicaments	86
Recommandation 41	86
Les salles d'attente à l'USMP doivent être rénovées et offrir un éclairage naturel. Les toilettes attenantes doivent comporter du savon. Les réparations nécessaires doivent être conduites pour traiter les infiltrations d'eau. Les lieux, qui accueillent des malades, doivent être suffisamment chauffés.	
Recommandation 42	87
Les liens institutionnels et fonctionnels entre l'USMP et son établissement de santé de rattachement doivent être renforcés. L'USMP doit avoir accès aux progiciels de l'établissement de santé, les dossiers des patients doivent être dématérialisés dans des conditions garantissant la sécurité et le suivi en temps réel. Un cadre de santé doit être affecté à l'USMP.	
Recommandation 43	88
Les effectifs soignants doivent être renforcés de manière urgente : l'équipe des infirmiers doit être renforcée et stabilisée, et complétée d'un infirmier en pratique avancée en soins de santé mentale. Les postes manquants doivent être pourvus (0,5 ETP de psychiatre et un ETP de psychologue). Les transmissions infirmières doivent être effectives au quotidien, et davantage de revues cliniques associer l'ensemble des soignants et médecins.	
Recommandation 44	88
Une information doit être délivrée aux patients sur la désignation de la personne de confiance, le rôle des représentants des usagers, la possibilité de présenter des réclamations, de bénéficier d'une médiation, de saisir la commission de conciliation et d'indemnisation et de saisir le tribunal administratif. Les personnes doivent être informées des modalités d'accès et de consultation de leurs dossiers médicaux.	
Recommandation 45	89
Les horaires d'ouverture de l'USMP doivent être élargis afin de limiter les délais de consultations et les renoncements aux soins. Une boîte aux lettres réservée à l'USMP doit être installée dans chaque	

étage, relevée exclusivement par les soignants. Les formulaires de demande et les bons de consultations doivent être distribués en nombre suffisant. Les bons de refus doivent être signés par les patients et faire l'objet d'une traçabilité. Un patient ne doit pas être empêché de se rendre à un rendez-vous par défaut d'ouverture de la porte ou par suite d'une appréciation non médicale de son comportement.

Recommandation 4690

La confidentialité doit être garantie lors de la réalisation des soins infirmiers à l'USMP. La présence des surveillants doit être décidée avec discernement et en concertation avec l'équipe médicale. Les surveillants ne doivent pas interrompre un soin.

Recommandation 4791

L'USMP doit bénéficier de façon urgente d'ETP suffisants de pharmacien et préparateurs en pharmacie. Le circuit des traitements doit être sécurisé, la listes de patients actualisée, les prescriptions s'imputer en temps réel et les délivrances être adaptées dans les meilleurs délais. Les ruptures de traitement doivent être évitées par la possibilité de livraisons exceptionnelles, y compris le week-end. Les prescriptions doivent être vérifiées avant distribution. La distribution des traitements doit garantir les conditions de sécurité et de confidentialité. L'USPM doit être équipée de chariots sécurisés. Aucun traitement ne peut être remis à un codétenu ni à un surveillant. Les informations relatives à des consultations et examens ne doivent être indiquées qu'au patient, de façon discrète.

Recommandation 4892

Les mineurs doivent bénéficier du même accès aux soins que les personnes majeures. Une organisation doit être rapidement trouvée pour garantir cette accessibilité.

Bonne pratique 293

La place du CSAPA est reconnue par l'établissement ; il est en mesure de développer une approche interdisciplinaire dans le suivi des patients et de construire des projets en lien avec le Point Justice et le SPIP.

Recommandation 4995

Les médecins doivent s'emparer des incompatibilités des états de santé avec la détention.

9.2. Une politique pertinente de prévention du suicide fait défaut 95

Recommandation 5096

L'établissement doit mettre en œuvre et appliquer un plan local de prévention du suicide. Les surveillants, notamment ceux des quartiers spécifiques, doivent tous bénéficier urgemment d'une formation de repérage et de prise en charge initiale de la crise suicidaire, régulièrement mise à jour.

Recommandation 5198

La cellule de protection d'urgence doit être digne et fonctionnelle. L'hébergement d'une personne suicidaire avec un codétenu non formé au soutien doit être évité. L'utilisation de la cellule de protection d'urgence doit faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse, et celle de la dotation de protection d'urgence doit être strictement limitée au placement en cellule de protection d'urgence.

10. LES ACTIVITES 99

10.1. La gestion des mouvements et la prise en compte des incidents en détention limitent l'accès à toutes les activités..... 99

Recommandation 52100

Le classement au travail ou en formation professionnelle ne peut être refusé de façon systématique sur la seule considération de l'existence d'un compte-rendu d'incident dans le mois précédent. L'existence d'un compte-rendu d'incident ne peut pas davantage priver une personne détenue de

son droit d'accès à l'enseignement, aux activités, au sport, à la lecture, *a fortiori* si l'incident n'est pas lié à ces activités.

10.2. L'offre de travail est insuffisante et la procédure d'accès au travail insuffisamment encadrée pour prévenir de choix arbitraires..... 100

Recommandation 53101

L'offre de travail au service général et aux ateliers doit être renforcée et diversifiée. L'objectif cible du marché en gestion déléguée doit être relevé. L'accès au travail doit être facilité pour les personnes sans ressources.

Recommandation 54101

Une réflexion doit être conduite quant aux nombreuses exclusions au travail, de fait ou de principe, qui prévalent dans l'établissement. Il doit être mis fin à la règle selon laquelle les personnes relevant de procédures criminelles ne peuvent travailler qu'aux ateliers. Les personnes détenues doivent être informées des postes vacants, pouvoir faire acte de candidature, lesquelles doivent être examinées par le service ATF et la direction, et les candidats retenus être reçus en entretiens. Les refus doivent être motivés et notifiés aux personnes non retenues.

Recommandation 55102

Le déclassement disciplinaire du travail ne doit être prononcé que pour des fautes commises sur le lieu de travail ou en lien direct avec le travail et ne doit pas être consécutif à un incident en détention.

10.3. Les critères de rémunération sont peu encadrés et les préconisations de l'inspection du travail n'ont pas toutes été mises en œuvre..... 102

Recommandation 56103

Les primes, retenues pour absence et critères d'accès aux différentes classes doivent relever de règles transparentes et partagées, inscrites dans les contrats, lesquels doivent mentionner les horaires de travail.

Recommandation 57105

Les affichages réglementaires doivent être actualisés aux ateliers et dans les espaces de travail, quant aux règles de sécurité, quant aux dispositions applicables du code du travail, quant aux horaires de travail. Un règlement intérieur doit régir le travail aux ateliers. Les préconisations de l'inspection du travail doivent être suivies. Les mesures nécessaires doivent être prises quant à la sécurité des postes de travail. La ventilation doit être adaptée.

Des temps de pause pour fumer dans un espace sécurisé doivent être ménagés. Les toilettes de la zone atelier doivent être rénovées dans les meilleurs délais.

10.4. Les actions de formation professionnelle sont diversifiées mais ne concernent que peu de personnes 105

Recommandation 58107

Les formations professionnelles doivent pouvoir s'exercer dans des espaces adaptés et les séances horaires respectées. Elles doivent être suffisamment pratiques. Les matériels qu'elles nécessitent doivent être financés en quantité suffisante, et être aisément accessibles. Les toilettes de la zone réservée aux formations professionnelles doivent être régulièrement nettoyées.

10.5. Le taux de scolarisation des majeurs est faible et les mineurs n'ont pas assez d'heures de cours..... 107

Recommandation 59108

L'offre doit être suffisante pour garantir le droit à l'enseignement ; les listes et le temps d'attente pour intégrer les cours doivent être réduits.

Les élèves mineurs doivent bénéficier chacun de 12h de cours par semaine.

10.6. La limitation du nombre d'inscrits par créneau horaire réduit considérablement la possibilité de pratiquer une activité sportive.....	109
Recommandation 60	109
Un nombre plus important de places doit être proposé aux personnes détenues souhaitant accéder aux installations sportives, qui doivent être en nombre suffisant. Le système d'inscription doit être revu pour permettre la pratique d'un sport de manière régulière sans exclure la participation des arrivants.	
10.7. Le programme des activités socioculturelles est riche mais elles sont ponctuelles pour l'essentiel et le nombre de personnes concernées reste limité.....	109
Recommandation 61	110
Les inscriptions aux activités culturelles ne doivent exclure ni les stagiaires de la formation professionnelle ni les travailleurs.	
10.8. Les conditions d'inscription préalable limitent l'accès à la bibliothèque.....	110
11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	112
11.1. Le parcours individuel des condamnés est inexistant.....	112
11.2. La politique d'exécution et d'aménagement des peines, globalement dynamique, est plus affirmée en milieu ouvert qu'en milieu fermé	112
Recommandation 62	113
La commission d'application des peines doit être en mesure d'auditionner les personnes requérant une première permission de sortir ou une demande de libération sous contrainte.	
Le traitement des requêtes par le service de l'économat doit être amélioré afin que le JAP dispose d'une information objective et actualisée des demandes de versements volontaires aux parties civiles faites par les détenus.	
11.3. Certains dossiers, de la compétence de l'administration centrale, connaissent des retards dans la procédure d'orientation ou de transfert	115
11.4. La préparation à la sortie s'appuie sur un partenariat diversifié quoique limité pour l'hébergement	116
12. GLOSSAIRE	118

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Mme Dominique Simonnot, contrôleure générale,
- Mme Irène Boffy, cheffe de mission,
- M. Rémy Bordes,
- M. Jean-François Carrillo,
- Mme Céline Delbauffe,
- Mme Louisa Mathoux,
- M. Antoine Meyer,
- Mme Bénédicte Piana,
- M. Julien Starkman,
- et Mme Ariane Piana-Rogez, auditrice du Conseil d'Etat en observation.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)¹, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, sept contrôleurs et une auditrice du Conseil d'Etat, ont effectué une visite du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine (Nanterre). Il s'agissait de la troisième visite du site².

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 4 décembre 2023 à 14h. Ils l'ont quitté le 13 décembre à 20h. La visite a été inopinée sans information préalable du chef d'établissement.

Le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire de Nanterre, la direction du centre d'accueil et de soins hospitalier de Nanterre, l'agence régionale de santé et le préfet des Hauts-de-Seine ont été avisés de ce contrôle par mail le 4 décembre 2024 dans l'après-midi.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le directeur et la directrice adjointe. Ils ont procédé d'emblée à une visite du site en compagnie du chef de détention.

Une réunion de présentation s'est tenue à 17h, en présence du directeur, de la directrice adjointe, de la directrice de détention, du responsable infrastructure, de la responsable du greffe et de la surveillante greffe, de la responsable des services administratifs et financiers, de la responsable du service des agents, du chef de détention, de son adjointe, de l'adjointe au chef du bâtiment C, de la responsable activités travail formation.

Une salle de travail a été mise à la disposition des contrôleurs. Des affiches signalant leur visite ont été mises en place dans les coursives, avec lenteur. Elles n'étaient toujours pas en place au bâtiment B, le vendredi 8 décembre 2023.

¹ Un glossaire recense en fin de rapport les sigles utilisés (Titre 12).

² [CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, avril 2010](#) (en ligne) ; [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#) (en ligne).

La majorité des documents demandés par les contrôleurs ont été transmis, avec toutefois beaucoup de difficultés et à la suite de nombreuses relances, révélant une gestion documentaire peu optimale au sein de l'établissement et des difficultés à assurer le suivi et la diffusion des données statistiques comme des notes de service. Certaines données sont restées manquantes, le présent rapport ayant été rédigé sous cette réserve.

Quelques rares courriers de personnes détenues ont été transmis aux contrôleurs, au bout de plusieurs jours. Les contrôleurs ont demandé l'ouverture de cellules pour aller à la rencontre des personnes. Ils ont pu s'entretenir avec nombre d'entre elles ainsi qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site, lesquels se sont montrés très disponibles.

Les contrôleurs ont rencontré le procureur auprès du tribunal judiciaire de Nanterre ainsi que le président du tribunal. Ils ont assisté à une commission d'application des peines et à un débat contradictoire.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec la directrice référente du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Les contrôleurs ont rencontré le chef de service du pôle de soins en santé mentale de cet hôpital.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs mais n'ont pas sollicité de rencontre.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 18 décembre 2023 à 15h, en présence de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté. Etaient présents le directeur, une directrice du service pénitentiaire de probation et d'insertion, une conseillère d'insertion et de probation, la directrice référente de détention du centre d'accueil et de soins hospitaliers, la psychiatre de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, des représentants de l'équipe soignante de l'unité sanitaire et des représentants du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

La direction n'a pas souhaité que les agents de la détention y participent en dépit de l'invitation des contrôleurs. Ces conditions ont privé l'exercice de restitution d'une partie de son sens et de sa portée.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 mai 2024 au directeur du centre pénitentiaire, aux chefs de la juridiction de Nanterre, au préfet des Hauts-de-Seine, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et au directeur de l'hôpital Max Fourestier, centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, pour une période d'échange contradictoire d'un mois.

Seul le directeur du centre pénitentiaire, dans un courrier en date du 23 juillet 2024, a fait valoir ses observations, intégrées au présent rapport définitif dans une police spécifique.

2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE³

a) Les points suivants n'appellent plus de remarque :

Il n'apparaît plus d'usage disproportionné des fouilles, dont la traçabilité est cependant lacunaire, sauf dans le cas des extractions judiciaires.

La couverture par vidéosurveillance est désormais suffisante, notamment s'agissant des cours de promenade.

La gratuité des réfrigérateurs est assurée pour les personnes déclarées sans ressources suffisantes, les arrivants et les mineurs.

Les personnes détenues peuvent acquérir des consoles d'ancienne génération, après contrôle par le correspondant local informatique.

Les permis de visite ne sont plus suspendus ensuite d'absences et les visiteurs ne sont plus soumis à des palpations systématiques. Les avocats ne rencontrent plus de difficulté dans l'accès à l'établissement.

Des formations professionnelles sont proposées. Le mécanisme automatique d'exclusion des activités pour des absences injustifiées n'est plus observé. Les recommandations relatives au travail ne peuvent être réitérées dans les mêmes formulations du fait de la réforme du travail pénitentiaire.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont en effectif suffisant.

L'équipe du greffe présente les compétences suffisantes, elle est consolidée et stabilisée.

Les postes de surveillants à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ne sont plus découverts. L'USMP a acquis le matériel pour réaliser des panoramiques dentaires, des manipulateurs radio interviennent sur site. Les services sont en mesure d'assurer les escortes pour les extractions médicales.

b) Des améliorations plus ou moins partielles ont été apportées ou sont en cours sur les points suivants :

« Le maintien de personnes au quartier des arrivants au-delà d'une semaine souligne la nécessité d'accroître l'offre d'activités ». « Les brigades dédiées se doivent d'être stables et en nombre suffisant. Enfin, il n'est pas acceptable que le quartier des arrivants serve à pallier l'impossibilité matérielle d'assurer la sécurité physique des personnes détenues, que ce soit au sein d'un quartier d'isolement, d'un quartier réservé aux personnes les plus vulnérables ou, plus simplement, par le renforcement des moyens humains de surveillance. »

D'une part, beaucoup de séjours sont écourtés au quartier des arrivants (QA), d'autre part, l'offre d'activité ne paraît plus insuffisante. La brigade est fixe, mais le besoin de renforts la découvre à l'occasion. Pour autant son attitude reste professionnelle. La prolongation de certains séjours dans l'attente d'une place dans les ailes « vulnérables » et « spécifiques » peut arriver, mais elle n'a pas de caractère systématique. Toutefois, la surpopulation ne permet pas de garantir à toutes les personnes vulnérables un accueil protégé dans ces ailes. Par ailleurs, une telle affectation expose également à une forme de stigmatisation ainsi qu'à des restrictions systématiques dans l'accès aux activités et au travail.

³ Les observations citées ont été formulées aux termes du rapport issu de la précédente visite, cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#) (en ligne).

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Certes, les contraintes de structure nécessitent que certaines personnes puissent être maintenues au QA, en cellule de transit, en attendant une affectation en bâtiment; les personnes détenues maintenues au quartier d'accueil y bénéficient d'une gestion dédiée, plus protectrice qu'en détention ordinaire, y compris pour les personnes détenues souffrant de problèmes de santé tant somatiques que psychiatriques, car l'accès aux soins est facilité et priorisé. Ainsi il est fait le choix du primat de la protection des personnes ; le maintien au QA, en attendant une affectation adaptée au profil pénal et pénitentiaire, reste une mesure protectrice des personnes détenues, un moyen d'assurer la prévention des violences en détention. Ces décisions apparaissent conformes à l'esprit du référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes (RPE), l'établissement ayant à nouveau été labellisé cette année. ».

« La maison d'arrêt de Nanterre devrait être équipée de plusieurs cellules aux normes pour recevoir des personnes à mobilité réduite » : six cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) étaient en cours de déploiement au moment du contrôle. En revanche les circulations ne sont pas adaptées ce qui imposera l'usage de monte-charges.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Ces cellules sont situées sur les rez-de-chaussée des bâtiments A et B afin de permettre l'accès aux promenades, à la zone d'activité, à l'USMP et aux parloirs. Dans celles qui sont situées au A1, compte tenu de l'aménagement prévu dans le cadre des travaux, du monte-charge faisant également fonction d'ascenseur, sont affectées prioritairement des personnes à mobilité réduite et/ou souffrant d'un handicap moteur. Elles peuvent ainsi accéder aux promenades, aux parloirs et à la zone d'activité socio-éducative et de travail. »

« Le nettoyage des locaux devrait faire l'objet d'une attention plus soutenue et la société en charge de cet entretien rappelée à l'ordre, en cas de défaillance et, si nécessaire, de pénalités appliquées » : l'état des abords et des communs s'est en partie amélioré, la présence des cafards a été endiguée, mais les rats prolifèrent.

« Les dîners devraient être impérativement distribués après les remontées des promenades et non avant 17h. Malgré des rappels de la hiérarchie, cette pratique perdure et des directives claires doivent donc être données » : s'il n'y a plus de distribution avant 17h, les distributions ne se réalisent toujours pas aux horaires d'usage (elles sont effectuées à 17h30 le soir), ce qui impose un intervalle de plus de 12h entre le repas du soir et le petit-déjeuner, particulièrement pénalisant pour les mineurs et les jeunes majeurs.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que « comme pour les mineurs, les petits-déjeuners sont distribués la veille au soir. »

c) Les recommandations suivantes doivent être maintenues :

La surpopulation carcérale reste endémique : « une politique volontariste d'alternatives à l'incarcération » et « d'aménagement de peine » est toujours à mettre en œuvre quant aux « peines de moins de 6 mois » et « aux reliquats de peine de moins de 6 mois. ».

« L'affectation de personnels supplémentaires pour améliorer les conditions de travail des agents et conséquemment la prise en charge des personnes détenues » est toujours « indispensable et urgente », dès lors que « La dégradation de la situation en détention emporte en soi, outre le risque d'incidents majeurs, des atteintes et risques d'atteintes aux droits des personnes détenues » ; « la mise en œuvre obligatoire et permanente de formations à destination de

l'ensemble des agents titulaires » doit également être assurée. De même, « Les agents du QI/QD doivent rester sur leur secteur d'attribution et non être appelés pour pallier les absences de collègues en détention ».

Perdurent « les blocages incessants liés aux différents mouvements, notamment au retour des promenades, avec pour conséquences des retards et des annulations dans l'ensemble des activités de l'établissement (parloir, consultations médicales, SPIP, avocat, scolarité, travail, activités, culte, intervenants etc.) » qui « constituent une atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues que la situation de suroccupation de l'établissement ne saurait justifier. Il conviendrait de mener une réflexion sur l'organisation des déplacements afin de remédier à cette situation ».

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les blocages des mouvements sont partie intégrante du fonctionnement de la détention. Ils permettent d'assurer la sécurité des personnes détenues (mineurs par exemple), celle des intervenants extérieurs et partenaires institutionnels. L'emploi du temps de la détention permet d'intercaler les autres mouvements avec celui des promenades. Les autres blocages restent résiduels et marqués par l'imprévisibilité des incidents en détention ».

Au plan bâtiminaire, les constat suivants sont malheureusement inchangés : « Les cellules devraient être équipées d'un nombre suffisant de tables, de chaises, d'armoires et de réfrigérateurs pour que chaque occupant puisse s'asseoir et prendre son repas à table, ranger ses affaires personnelles et conserver ses produits alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène » ; « les normes définies par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe devraient être respectées pour que chaque personne détenue dispose d'un espace de circulation suffisant en cellule. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les occupants ne sortent, au mieux, qu'une seule fois par jour dans la cour de promenade. La situation actuelle, qui constitue une atteinte à la dignité, n'est pas acceptable » ; « Un projet de rénovation des cellules devrait être rapidement engagé car les conditions de vie n'y sont pas dignes ».

En outre, on constate encore que « les cours de promenade devraient être toutes équipées de sièges et de tables en béton pour que les personnes détenues puissent s'asseoir pour discuter, lire, jouer aux cartes... mais aussi d'urinoirs ».

La vie quotidienne appelle les mêmes observations : « une réflexion devrait être menée pour que les personnes détenues bénéficient, comme dans les autres maisons d'arrêt, d'une promenade d'une heure le matin et d'une autre, de même durée, l'après-midi et non d'une seule promenade de deux heures par jour, soit le matin, soit l'après-midi. La situation actuelle ne permet pas de respecter les normes internationales ».

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Aucune prescription réglementaire n'interdit l'organisation des promenades en deux heures le matin ou l'après-midi, le code pénitentiaire fixant a minima une heure par jour. De plus, cette organisation permet aux personnes détenues d'avoir un temps plus important dans la journée afin de bénéficier d'activités favorisant la réinsertion. »

« Comme le CGLPL a déjà eu l'occasion de le souligner, la possibilité de maintenir son hygiène corporelle à un niveau digne constitue un droit que la conception des locaux d'enfermement doit prendre en compte » et l'accès quotidien aux douches, désormais acté au bâtiment C, doit être généralisé, alors que « L'état des salles de douches devrait faire l'objet d'une attention particulière pour que les personnes détenues puissent y accéder dans des conditions dignes ».

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Si les personnes détenues ne peuvent bénéficier d'une douche par jour, cela n'entrave en rien la possibilité de pourvoir à son hygiène personnelle. Pour rappel, les personnes détenues sans ressources suffisantes bénéficient d'une dotation appelée "kit d'hygiène" (corporelle et de cellule). À noter que les personnes détenues qui travaillent aux ateliers, au service général, celles qui effectuent des tâches dites "salissantes" et celles qui font du sport bénéficient d'une douche, soit quotidienne, soit à l'issue d'une activité sportive. »

« Les auxiliaires d'étage » doivent « utiliser les matériels à leur disposition pour servir et maintenir les plats à la bonne température. Les surveillants devraient y veiller » ; « Les quantités servies devraient être suffisantes pour que chacun soit correctement servi et des contrôles, portant sur les quantités, devraient être effectués à l'arrivée des chariots dans les bâtiments ».

Les difficultés d'organisation des cantines amènent les mêmes constats : « Les logiciels servant au traitement des cantines devraient être fiabilisés pour éviter des erreurs » ; « Les relevés de comptes nominatifs devraient être plus facilement lisibles par les personnes détenues, leur permettant de faire aisément le lien entre la commande des cantines et le paiement » ; « Des explications claires et facilement compréhensibles devraient être rédigées et remises à chaque personne détenue pour que le système apparaisse plus transparent » ; « Une information devrait être adressée en retour lorsque la régie des comptes nominatifs constate une insuffisance de ressources pour satisfaire une commande de cantines ».

La traçabilité des fouilles reste lacunaire : « Le logiciel de gestion générale de la détention (application GENESIS) devrait permettre une traçabilité claire des personnes détenues faisant l'objet d'une fouille intégrale au trimestre ».

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que « les motivations reposent soit sur des éléments de fait (saisies d'objets ou de substances prohibés) soit sur des éléments liés au profil pénal et pénitentiaire, soit sur des motifs de maintien de l'ordre public (prévention des évasions notamment). »

Le circuit des courriers n'est toujours pas fiable : « Deux boîtes aux lettres, l'une réservée aux courriers devant être expédiés à l'extérieur et l'autre aux requêtes adressées aux différents services de l'établissement, devraient être installées à chaque étage et être relevées par le vaguemestre ».

L'accompagnement des personnes étrangères reste insuffisant. Les documents ne sont toujours pas traduits : « Le livret d'accueil remis à chaque arrivant au quartier disciplinaire gagnerait à être traduit dans les six langues de l'ONU » ; « Il conviendrait de favoriser l'accessibilité au règlement intérieur de l'établissement en le mettant à disposition dans le bureau du surveillant d'étage et en proposant sa version traduite en plusieurs langues » ; « Les décisions administratives dont font l'objet les personnes de nationalité étrangères doivent leur être notifiées dans une langue qu'elles comprennent ». Par ailleurs, « Des dispositions doivent être prises afin d'assurer la bonne application du protocole relatif aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjours aux personnes étrangères privées de liberté en date du 20 octobre 2014, notamment en procédant à la désignation du correspondant privilégié au sein de la maison d'arrêt » : le même protocole s'applique toujours. Manquent toujours « Une permanence régulière au sein de l'établissement d'une association spécialisée en matière de droit des étrangers » et « Des dispositions doivent être prises pour assurer le recours effectif des personnes détenues de nationalité étrangères contre les décisions d'éloignement du territoire dont elles font l'objet, y compris en fin de semaine ».

L'établissement ne compte qu'une seule assistante de service social, il est donc toujours « nécessaire d'adapter le nombre de personnels au taux d'occupation réel de l'établissement en procédant au recrutement d'assistants de service social supplémentaires afin que ces derniers puissent effectivement traiter les nombreuses demandes dont ils sont saisis ».

La traçabilité des requêtes est encore insuffisante, « de leur formulation par les personnes détenues aux réponses qui leur sont apportées. Un traitement automatisé des requêtes devrait être mis en place ».

A l'USMP, il est toujours d'actualité que « Les postes de cadre de proximité et d'infirmiers vacants doivent être pourvus sans délai. Par ailleurs, une présence quotidienne de deux préparateurs en pharmacie doit être assurée » et « Du temps médical et soignant doit être alloué à l'unité sanitaire pour qu'elle puisse remplir sa mission d'éducation et de prévention, élément fondamental du triptyque des missions confiées au service public hospitalier par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 » ; « une consultation de kinésithérapeute devrait être mise en place in situ à l'unité sanitaire dans les meilleurs délais ». Il est toujours « urgent et indispensable de mettre à niveau les moyens informatiques de l'unité sanitaire » et de « pourvoir les postes vacants de psychologues ».

Comme en 2016, « l'existence de CRI récents » sont pris en compte pour refuser un classement au travail, ce qui ne saurait perdurer, « a fortiori lorsque lesdits comptes rendus sont encore susceptibles de classements sans suite ou d'une contestation devant la commission de discipline ».

Pour une part des dossiers, il persiste qu'« une réflexion sur la mise en œuvre d'une procédure optimisée d'orientation vers les établissements pour peines permettrait de réduire les délais d'examen des dossiers tant par les DISP que par la DAP et favoriserait l'augmentation des transferts et le désencombrement des maisons d'arrêt».

3. L'ETABLISSEMENT

3.1. A L'EXCEPTION DU QSL, LA STRUCTURE IMMOBILIERE A PEU EVOLUE ET NE PERMET PAS D'ACCUEILLIR DE FAÇON DIGNE UNE POPULATION EN SURNOMBRE

3.1.1. L'implantation

Le centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine (CPHS), regroupe, sur l'emprise de l'ancienne maison d'arrêt des Hauts-de-Seine⁴, un quartier maison d'arrêt (QMA), constitué de trois bâtiments : le bâtiment A, qui accueille notamment le quartier des arrivants (QA), une aile « vulnérables » et une aile « profils spécifiques », le bâtiment B, où se situent le quartier d'isolement (QI) et le quartier disciplinaire (QD), et le bâtiment C, où se situe le quartier mineurs (QM) d'une capacité de 18 places. Un quartier de semi-liberté (QSL), d'une capacité de 92 places, implanté sur un site distinct⁵, a ouvert ses portes en mai 2019.

L'établissement principal, ouvert en 1990, est issu du « programme 13 000 ». Son environnement s'est un peu amélioré depuis la précédente visite en 2016⁶, même s'il est toujours ceinturé d'artères ferroviaires et routières ; il ne reste rien de l'ancienne usine qui le jouxtait. Le site est toujours bien desservi par la route et par les transports en commun.

L'établissement est localisé dans le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Nanterre, du tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise et de la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris. L'établissement de santé de rattachement est l'hôpital Max Fourestier, centre d'accueil et de soins hospitalier (CASH) de Nanterre.

3.1.2. La suroccupation

La capacité théorique totale est de 702 places, soit 592 places pour le QMA, 92 places pour le QSL, 18 places pour le QM. Le QMA compte deux cellules de confinement (une au bâtiment A et une au bâtiment B), et 6 cellules étaient en travaux pour accueillir des personnes à mobilité réduite (PMR) au moment du contrôle (4 cellules au bâtiment A et 2 au bâtiment B).

Aucun matelas au sol n'a été utilisé depuis la pandémie de Covid-19 en 2020. La gestion de la surpopulation s'est orientée vers l'installation de lits superposés. Au moment du contrôle, l'établissement comptait 40 cellules triples et 25 cellules quadruples (soit 21 % des lits). Seules 55 cellules du QMA (hors QI-QD) sont simples.

Hébergement	Nombre de cellules	Effectif au 12 /12/2023	Cellule simple	Cellule double	Triple	Quadruple
Bâtiment A	171	320	12	135	7	17
Bâtiment B	210	386	38	144	22	6
QI/QD	20	12	20	0	0	0
Bâtiment C	123	233	5	105	11	2
QM	18	13	18	0	0	0

⁴ 133, avenue de la Commune de Paris à Nanterre (Hauts-de-Seine).

⁵ 94 boulevard du Général Leclerc à Nanterre, à dix minutes à pied du RER Nanterre-Université.

⁶ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016, p. 25.

TOTAL	542	964	93	384	40	25
-------	-----	-----	----	-----	----	----

Au 1^{er} jour de la visite, 943 personnes étaient hébergées au QMA, 13 mineurs au QM (le système « stop écrou » fixe l'accueil maximum à 15 mineurs), 94 personnes au QSL.

Le taux d'occupation au QMA était de 160 %⁷ durant le contrôle (en 2022, ce taux était de l'ordre de 130 % en moyenne).

Les cellules simples (7,6 m² hors espace sanitaire) sont équipées d'un ou deux lits, les doubles (11,3 m² hors espace sanitaire) de trois ou quatre lits. L'espace individuel réellement disponible, une fois retirés les emprises de l'espace sanitaire et les divers éléments de mobilier, est de moins 3 m² par personne si elles sont occupées par 3 ou 4 personnes⁸. Il n'est pas possible d'équiper la cellule d'un ameublement adapté au nombre de personnes. Les personnes détenues organisent des rangements de fortune, stockent des affaires à même le sol (cf. § 5.1 et 5.2).

La suroccupation ne permet aucune intimité, alors que les portes de toilettes sont de type saloon, qu'elles sont souvent manquantes, les personnes détenues installant des rideaux de fortune.

Recommandation 1

Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui résultent de la suroccupation constituent des atteintes à la dignité des personnes. Une réflexion sur la régulation carcérale doit être conduite par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Le juge des référés du TA de Cergy-Pontoise, dans sa décision du 22 mai 2024 a rejeté au fond le recours de l'OIP et du Barreau des Hauts-de-Seine concernant l'indignité des conditions de détention au CPHS. »

3.1.3. La structure bâimentaire

Alors que la structure bâimentaire est dégradée, aucun financement de travaux d'ampleur n'est programmé.

Le juge des référés du TA de Cergy-Pontoise a été saisi à plusieurs reprises (cf. ordonnances du 2 décembre 2022 et du 30 juin 2023) et a ordonné différentes mesures, certaines portant sur l'état bâimentaire et l'hygiène : en décembre 2022, elles concernaient l'aménagement des cellules pour l'accueil des PMR, la réparation des fenêtres, l'enlèvement des déchets et le nettoyage des espaces extérieurs, la sensibilisation de la population détenue pour lutter contre les jets de nourriture, la désinsectisation et la dératisation, un équipement téléphonique adéquat de l'USMP ; en juin 2023, elles portaient sur les réparations nécessaires pour assurer la sécurité électrique dans l'ensemble des cellules et sur la réparation des bouches d'aération.

⁷ 159,2 % le 1^{er} jour, 160,6 % le dernier jour.

⁸ Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), l'exigence de 3 m² de surface au sol par détenu hors espace sanitaire en cellule collective doit demeurer la norme minimale pertinente : « Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. », cf. Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Droits des détenus*, 31 août 2022 et notamment CEDH, gr. ch., 20 oct. 2016, n° 7334/13, *Mursic c. Croatie*.

La DISP a mis en place un comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre des injonctions du juge des référés, qui a notamment abouti au changement de toutes les bouches d'aération et d'un certain nombre de gaines. Cependant, le système de chauffage reste défaillant et le froid demeure une difficulté majeure⁹. L'établissement avait entrepris, lors du contrôle, de réaliser ses propres mesures de température en cellule, ce que le contrôle ne peut qu'encourager.

Les douches sont toutes collectives. Les personnes détenues sont soumises à un rythme de trois douches par semaine (sauf au bâtiment C pour les travailleurs) dans des espaces insalubres dans l'ensemble des bâtiments et des étages (certains l'étant davantage que d'autres, cf. § 5.4).

Le juge des référés de Cergy-Pontoise avait enjoint au ministre, par ordonnance du 2 décembre 2022, « dans l'attente d'une solution pérenne, identifier l'ensemble des fenêtres des cellules qui ne ferment pas correctement et de procéder aux réparations provisoires nécessaires pour y remédier ». Un audit a conclu à la nécessité de changer 83 fenêtres. Au moment du contrôle, les fenêtres étaient encore à changer en cellules.

L'humidité, qui n'entre pas dans les critères du marché de gestion déléguée, n'est pas gérée : absence totale d'aération en dehors de l'ouverture de la fenêtre, condensation intense¹⁰.

Les cours de promenade sont sous-équipées. Un court auvent sert de préau (cf. § 5.1 et 5.2). Le CGLPL ne pourra sur ce point que réitérer ses recommandations énoncées en 2016¹¹.

Recommandation 2

L'administration doit se donner les moyens d'une rénovation d'envergure permettant d'assurer des conditions d'encellulement dignes, s'agissant notamment d'une température adaptée toute l'année, d'une douche quotidiennement accessible, de rangements et d'équipements qui répondent aux besoins.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Le tribunal administratif (TA) de Cergy Pontoise, dans sa décision du 22 mai 2024, n'a pas jugé les conditions de détention "indignes" malgré l'existence de cellules dégradées. Une ordonnance de rejet est ainsi venue clore le recours en référé formé par l'Observatoire international des prisons (OIP) et le Barreau des Hauts-de-Seine ».

L'établissement a fourni des efforts sur le plan de l'hygiène : les contrôleurs ont constaté un net recul de la présence de cafards¹² ; si un nettoyage biquotidien des abords est prévu, dans les faits on ne parvient pas toujours à assurer un nettoyage quotidien par manque d'effectif (cf. § 5.4). Pendant la visite a été constatée une prolifération de rats, pour certains de très belle taille, dans tous les espaces extérieurs, et de façon alarmante au niveau du « city stade » (espace extérieur

⁹ Le juge des référés a relevé aux termes de son ordonnance du 30 juin 2023 : « Il ressort toutefois de ces relevés qu'à plusieurs reprises il a été constaté une température inférieure à 17°C mais aussi des températures comprises entre 23 et 27°C au mois de mars, ces constatations traduisant des failles dans le système de chaufferie ».

¹⁰ L'inspection du travail a relevé aux termes de son rapport établi ensuite de son contrôle du 3 mars 2022 l'absence de système d'aération / aspiration (quant aux conditions de travail des auxiliaires chargés de la maintenance, cf. §10.2).

¹¹ [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), p. 51.

¹² Contrairement à ce qui prévalait en 2016, cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), pp. 62-63.

actuellement non utilisé) (cf. § 5.4 et § 10.5), où se rassemblaient également pigeons et mouettes. L'efficacité de la dératisation, pourtant effectuée toutes les semaines, interroge.

3.1.4. La prévention du risque incendie

Le dernier avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie date du 3 novembre 2020 (l'établissement accueillait alors 810 détenus). Elle a rendu un avis favorable à la poursuite de l'exploitation, assorti de prescriptions.

L'établissement a connu deux sinistres depuis lors. La mise à feu d'un matelas « *entreposé de manière inappropriée en salle d'attente* » s'est compliquée de la propagation de l'incendie au rez-de-chaussée du bâtiment B au mois de septembre 2021, ayant imposé une évacuation. Le prestataire GEPSA a fait l'objet de deux mises en demeure sur les installations électriques et les normes incendies, rappelées par l'inspection du travail aux termes de son rapport du 22 avril 2022. En 2023, une personne s'est suicidée par incendie volontaire de cellule dans le bâtiment C. L'établissement a fait l'objet d'un contrôle relatif à la sécurité incendie du site, la semaine précédant la visite du CGLPL, et bénéficié d'un avis favorable, communiqué à l'oral, dans l'attente d'une conclusion écrite et d'éventuelles recommandations.

L'établissement est cependant apparu exposé à plusieurs facteurs de risque. La capacité électrique n'autorise pas le recours aux chauffages d'appoint que les personnes ne sont pas autorisées à cantiner. Du fait du froid en cellule, de nombreux mésusages d'installations électriques sont observés. Les personnes détenues laissent leur plaque électrique branchée au sol ou la programment avec une poêle posée dessus en allant se coucher, où chauffe de l'eau.

Aux termes de son ordonnance du 30 juin 2023, le juge des référés avait enjoint au ministre de « *faire de procéder sans délai, (...) à l'ensemble des réparations identifiées comme nécessaires lors de l'audit électrique, en particulier en ce qui concerne les fils électriques dénudés, pour faire cesser tout danger pour la sécurité des personnes détenues* ». Il constatait que les signalements opérés sur le progiciel ISIS ne permettaient pas de conclure que l'ensemble des réparations relevées lors d'un audit réalisé en décembre 2022 avaient été réalisées. Lors du contrôle, certaines installations électriques étaient toujours anarchiques et/ou dégradées en cellule.

L'actuel système de sécurité incendie comprend des extincteurs disposés dans chaque coursive, des appareils respiratoires isolants (ARI) au poste central d'information (PCI), dans chaque bâtiment A, B et C, au QD et au QSL, et une réserve de bouteilles d'oxygène dans le garage du responsable infrastructure. Des détecteurs de fumées sont uniquement disposés dans les cellules du QD, la cellule de protection d'urgence (CProU) et les ateliers, et le système d'alarme sonne au PCI, alors que le manque d'effectif (cf. § 3.4) limite la capacité à intervenir rapidement en bâtiment en cas de sinistre. Aucun détecteur n'est installé en coursive.

Au moment du contrôle, l'établissement ne comptait plus aucun formateur « incendie » depuis un an. Les agents ne bénéficient plus d'aucune formation continue concernant l'incendie.

Recommandation 3

L'établissement doit s'assurer de la sécurisation du système électrique. Les équipements adaptés doivent être en nombre suffisant et régulièrement contrôlés. L'établissement doit garantir la formation régulièrement mise à jour de tous ses agents à la sécurité incendie.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise, s'agissant de l'incendie de cellule de 2023, qu'une « enquête judiciaire est en cours et en l'état

rien n'indique que la personne détenue concernée s'est suicidée. » Par ailleurs, il ajoute que « la précédente intervention des agents sur un feu de cellule a été opérationnelle en 12 minutes (pour rappel les agents doivent intervenir équipés) et que la brigade de sécurité pénitentiaire (BSP), située à proximité immédiate de l'établissement, était présente dans l'enceinte cinq minutes après l'appel de l'agent du poste central d'information (PCI) ».

3.2. LE BUDGET COUVRE LES BESOINS EN GESTION COURANTE MAIS LE CIRCUIT DES SIGNALEMENTS NE GARANTIT PAS DES INTERVENTIONS DANS DES DELAIS ADAPTES

La société GEPSA, aux termes du nouveau marché conclu le 1^{er} octobre 2022, assure jusqu'en 2027 la maintenance, les cantines, la restauration (avec un co-contractant EUREST), le nettoyage (avec un co-contractant Arc en Ciel), l'hôtellerie, les parloirs, et met à disposition des chauffeurs pour les extractions. L'hôtellerie du QSL reste à la charge de l'établissement.

Le financement du travail au service général est repassé à l'établissement sur le budget 2023. Pour 2024, au regard de la hausse des coûts et de l'enveloppe du marché, les fluides, sauf l'eau, repasseront également à l'établissement. L'expression des besoins pour 2024 s'élève à plus de deux millions d'euros (dont 650 000 euros pour le service général et 600 000 euros pour les fluides)¹³. Le dimensionnement du marché GEPSA paraît inadapté, puisqu'il amène une internalisation de coûts structurels tels que les fluides. Par ailleurs, les cibles définies paraissent sous-appréciées (nombre d'heures de travail en atelier (cf. § 10.1), absence de prise en compte des taux d'humidité en bâtiments (cf. § 3.1), ciblage inadapté des réparations à couvrir...).

L'établissement assure avec rigueur le suivi de la délégation de gestion : des commissions de performance se tiennent régulièrement, un suivi des pénalités est mis en place, appliquées au fil de l'eau. Il est indiqué une absence de tolérance sur les prestations restauration et hygiène. Cependant, les pénalités ne reflètent pas les délais effectifs entre les signalements et les interventions, dès lors que le système des réclamations adressées à GEPSA manque de fiabilité et de fluidité. Les personnes détenues comme les agents ont pu témoigner de nombreux signalements restés sans réponse depuis plusieurs semaines, voire mois : retards de cantines, signalements d'installations cassées ou abîmées, absence d'oreillers au QA signalée depuis deux mois, état des literies qui ne fait pas l'objet d'un suivi suffisamment rigoureux, manque de paquetage pour les indigents... Les personnes détenues indiquent finir par renoncer. Certaines de ces situations, lorsqu'elles prennent trop d'ampleur ou présentent un caractère aigu, sont résolues par le biais de « dépannages », de « services rendus » (par exemple en cantines), sans qu'il y ait toujours une formalisation déclenchant les pénalités.

Recommandation 4

Le dimensionnement du marché de gestion déléguée doit être adapté au niveau réel de l'activité et permettre ainsi de répondre aux besoins. Le suivi des pénalités doit être adossé à un système de signalements et de réclamations consolidé et fiable, permettant de s'assurer en temps réel des interventions à réaliser, dans les délais prévus par le marché.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Le système est fiable, l'ensemble des interventions n'est pas à effectuer en temps réel, le contrôleur n'évoque pas les délais de résolution maximaux (DRM), lesquels sont différents en

¹³ Soit, en gestion publique directe : 810 866 euros ; en gestion déléguée hors marché : 1 258 000 euros.

fonction des opérations de maintenance à assurer. À noter que dans son jugement du 22 mai 2024, le juge administratif n'a pas relevé que le système de signalement apparaissait défaillant. »

3.3. LA POPULATION CARCERALE EST EN MAJORITE PREVENUE, JEUNE, ORIGINARE DU DEPARTEMENT AVEC DES RELIQUATS DE PEINE SOUVENT COURTS

Au 12 décembre 2023, on recensait 350 condamnés dont un mineur, 536 prévenus dont 12 mineurs (53 % de la population carcérale), 70 condamnés-prévenus.

Au moment du contrôle, 347 personnes détenues étaient des ressortissants étrangers, soit 36 % de la population carcérale. Une note de service en date de septembre 2023 encadre le déploiement du recours à la plate-forme d'interprétariat interservices migrants (ISM), mais cette pratique est encore en voie d'appropriation, alors que peu de documents traduits sont affichés ou transmis. Les personnes étrangères ont témoigné aux contrôleurs de leur difficulté à comprendre les règles de fonctionnement ou leurs droits (cf. § 8.1 et 8.3).

Recommandation 5

Les documents affichés ou remis à la population détenue doivent être traduits en langues étrangères ; le recours à un système d'interprétariat doit être généralisé.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Une note de service précise la procédure de recours à un interprète. Il peut être concédé que les personnels doivent encore s'approprier cette procédure ».

L'établissement n'a pas été en mesure, au moment du contrôle, de préciser la moyenne d'âge des personnes hébergées, donnée non recensée dans le rapport d'activité pour 2022. Le rapport d'activité pour 2021 faisait état d'un rajeunissement de la population pénale¹⁴. Le rapport d'activité pour 2022, partie Santé, indique une moyenne d'âge de moins de trente ans. Les jeunes majeurs et les primo-incarcérés sont nombreux.

Nombre de personnes détenues sont issues des quartiers voisins (931 écrous ont été réalisés depuis le TJ de Nanterre sur 1193 en 2022) ; elles présentent des situations familiales complexes, sont exposées à différentes précarités, et sont souvent concernées par les trafics de stupéfiants. Les reliquats de peine sont courts¹⁵ : sur une cohorte donnée d'entrants, environ 20 % des séjours durent moins de 3 mois, 40 % moins de 6 mois, et 25 % entre 10 et 11 mois. En moyenne, 80 % des peines seraient de moins d'un an selon le rapport d'activité pour 2022 (partie Santé), ce qui

¹⁴ En 2021, 67,06 % des personnes détenues avaient entre 21 et 40 ans (tranche d'âge la plus représentée), 35,98 % des moins de 25 ans, 10,87 % des personnes détenues plus de 40 ans, 6,52 % des personnes détenues plus de 50 ans, et seulement 2,06 % des personnes détenues avaient plus de 60 ans.

¹⁵ Selon les données extraites sur GENESIS : sur 145 personnes entrées durant le mois de janvier 2023, 39 étaient encore hébergées le 13 décembre 2023 (soit une durée de peine comprise entre 11,5 mois et 10,5 mois) et 73 % étaient sorties de l'établissement ; sur 851 entrants au mois de juin 2023, 353 (41 %) étaient sorties au 30 novembre 2023 (soit séjour entre 5 et 6 mois) ; sur 497 entrants durant le mois de septembre, 112 sorties au 13 décembre (soit séjour entre 2,5 et 3,5 mois (soit 22 %).

interroge sur l'appropriation par les juges du tribunal correctionnel des dispositions de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 dite « bloc de peines »¹⁶.

3.4. LES EFFECTIFS EN PERSONNEL SONT INSUFFISANTS POUR GARANTIR LES BESOINS DE LA POPULATION HEBERGEE

3.4.1. Le personnel de détention

La cible théorique de 184 postes, dont 6 équipes de roulement de 18 agents, soit 108 agents, a été établie au regard du capacitaire théorique et non de la population effectivement hébergée. Une fois soustraits les mises à disposition, arrêts de travail de longue durée ou répétés, suspensions, les arrêts de travail ponctuels et congés, on comptait, le 4 décembre 2023, 96 agents disponibles, dont 22 en postes fixes et 74 en roulement. Ce même jour, 16 agents manquaient à l'appel (absences non prévues) ; seuls 58 agents étaient présents en roulement. 4 rappels ont permis de revenir à un effectif de 62¹⁷.

Le taux d'absentéisme s'est élevé à 22 % par mois en moyenne en 2023. On observe une dégradation de la situation sur les 6 derniers mois précédant le contrôle : entre juin et novembre 2023, le taux d'absentéisme était de 28,9 % en moyenne. Les effectifs connaissent un taux important de rotation. Beaucoup de stagiaires sont affectés en sortie d'école. Beaucoup d'agents sont issus des départements d'Outre-Mer.

La planification est très tendue. Les rappels sont quotidiens ; le tableau récapitulatif des heures supplémentaires fait apparaître un nombre moyen de 73,75 agents concernés par mois, pour une moyenne de plus de 40h supplémentaires par mois par agent¹⁸. Les heures supplémentaires sont versées de façon annualisée à hauteur de 36h par mois par agent : « *on ne parvient pas à suivre en paie...* ». Les professionnels ont témoigné de situations d'épuisement et de leur découragement.

La nuit est assurée à 10, plus souvent à 9 (seuil minimal), ce qui paraît particulièrement critique par rapport au nombre de personnes hébergées, d'autant qu'il est impossible pour les agents d'ouvrir la porte des cellules indépendamment de l'officier en cas d'urgence.

Les postes fixes sont régulièrement découverts. Il n'est pas rare qu'un agent reste seul sur une courserie de trois ailes. Les mouvements sont très entravés.

L'encadrement est également en sous-effectif. L'établissement compte seulement 12 officiers. Manquent un officier parloir, un officier activité travail formation (ATF), un officier greffe, un officier bureau de gestion de la détention (BGD). L'organigramme cible prévoit 17 premiers surveillants, mais l'établissement n'en compte que 12. Six surveillants font fonction de 1^{ers} surveillants, dont deux affectés au QSL.

Par ailleurs, un seul moniteur de sport est présent sur les deux budgétés.

Des actions ont été déployées pour lutter contre l'absentéisme. Une convention avec l'université de Nanterre permet aux agents de bénéficier de cours (quelques agents s'inscrivent tous les ans),

¹⁶ « L'article 132-19 du code pénal dispose que l'emprisonnement sans sursis ne doit être prononcé qu'en dernier recours et pose le principe d'aménagement des peines inférieures à un an.

¹⁷ Pour un autre exemple, le lendemain 5 décembre 2023 : l'équipe 6 était à 11 agents, l'équipe 5 à 10, l'équipe 4 à 13, l'équipe 3 à 12, l'équipe 2 à 12, et l'équipe 1 à 14, l'effectif théorique étant de 18 agents par équipe.

¹⁸ 42 agents cumulaient plus de 500 heures supplémentaires à l'année, dont 15 plus de 600 heures, le maximum s'établissant à 742h44.

mais aussi des infrastructures sportives. Un réseau « équipes de prévention », animé par 4 agents, propose des cours de renforcement musculaire, de diététique, de sophrologie.

Un plan d'équité devant la charge de travail a été institué en 2022 par la DISP, dans l'objectif de remobiliser les agents présentant un plus fort taux d'absentéisme, y compris en diligentant des sanctions disciplinaires, et de valoriser les agents particulièrement disponibles notamment par la rédaction de lettres de félicitations. En 2023, deux licenciements sont intervenus pour inaptitudes et 4 radiations pour abandon de poste ; 9 radiations avaient été décidées l'année précédente.

Recommandation 6

Les effectifs doivent être renforcés de manière urgente afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes hébergées dans l'établissement, y compris de nuit. La gestion des clés des cellules en service de nuit doit être assouplie. Les postes ne doivent pas être découverts, notamment ceux des quartiers spécifiques. Les effectifs doivent être suffisants pour assurer les ouvertures de cellules et les mouvements.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise qu'il « n'existe pas de données chiffrées quant au nombre de nuits à neuf agents au lieu de dix » et que « ce n'est pas l'officier mais le premier surveillant de nuit qui détient les clés des cellules ».

3.4.2. Le personnel administratif

Les effectifs administratifs, dont le théorique est toujours celui de 1990, ne peuvent fonctionner qu'avec un volet de contractuels (9 contractuels sur 24 agents, soit 37 %). Certains services avaient été entièrement renouvelés dans les mois précédents le contrôle. L'équipe de direction n'est stable que depuis l'été 2023 ; elle compte le nouveau directeur, installé au 1^{er} juillet 2023, sa directrice-adjointe, et depuis 8 semaines à la date du contrôle, deux directeurs-élèves. L'équipe devrait cependant compter 5 directeurs.

3.4.3. La formation

Une salle de formation est à disposition au niveau du mess. Il a été indiqué une grande difficulté à recruter des moniteurs. Il est difficile de respecter les 5 jours de formation obligatoire. La formation à la prévention du risque suicidaire entre dans le socle commun ; elle a concerné une trentaine d'agent en 2023, sur 3 sessions (en format 2 jours). S'y sont ajoutées 4 séances de sensibilisation (cf. § 9.2). Les formations non obligatoires sont peu suivies, dans un contexte de grande tension sur les effectifs. Il n'y a pas de formation aux écrits professionnels ni à la procédure disciplinaire. 5 agents ont été formés à la communication non violente. Les stagiaires bénéficient d'un tutorat, mis en place depuis 2019, et maintenu en dépit des tensions sur les effectifs. Les temps de prestation de serment sont l'occasion de faire venir des intervenants sur la déontologie (2 à 3 sessions par an).

Le CPHS est site pilote pour le déploiement du dispositif OPTIM (outil pédagogique transversal pour les intervenants en milieu pénitentiaire) : rappels, au travers de cas pratique en réalité virtuelle, des règles de sécurité et de déontologie. 35 personnes ont été formées dans ce cadre.

3.4.4. Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP des Hauts-de-Seine, dont le siège et le milieu ouvert sont situés dans un bâtiment livré en mars 2019 jouxtant celui du QSL, comprend 80 agents, avec un taux d'absentéisme en augmentation (en moyenne 20,6 jours par agent en 2022 contre 16,6 en 2021).

L'équipe intervenant au QSL est composée d'un des trois directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) du milieu ouvert, et depuis septembre 2023, de quatre conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) référentes rattachées à un des secteurs de milieu ouvert, leur charge de travail étant répartie à 70 % sur le QSL et 30 % sur le milieu ouvert.

Sur le milieu fermé sont affectés deux DPIP (dont une contractuelle), quatorze CPIP, une assistante sociale, une psychologue à temps plein depuis l'été 2023 et deux secrétaires. Les CPIP, renouvelés à hauteur de 80 % sur les cinq dernières années, sont tous affectés sur la base du volontariat et constituent, selon l'encadrement, une « *équipe solide et expérimentée* ». Grâce à l'augmentation des effectifs sur les deux dernières années, la charge de chaque CPIP du milieu fermé est raisonnable (65 à 70 dossiers, outre deux à trois thématiques spécifiques telles que santé, prévention du risque suicidaire, formation professionnelles, radicalisation, etc.) et permet d'assurer le suivi tant des condamnés que des prévenus. Les CPIP signalent toutefois un alourdissement de leur charge de travail par l'effet combiné de la surpopulation, du nombre des condamnés à de courtes peines, de la multiplication des instances et de l'attention particulière devant être portée aux auteurs de violences intrafamiliales (VIF) ou d'infraction à caractère sexuel (AICS) ainsi qu'aux personnes radicalisées ou poursuivies pour des faits de terrorisme. Depuis la mise en œuvre de la réforme des réductions de peine et l'instauration de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit, nombre d'entre eux s'interrogent sur le sens de leur mission et l'utilité de leur intervention pour les condamnés à de courtes peines (cf. § 11.2).

Les CPIP soulignent être mieux identifiés, ce qui conduit à une nette amélioration de leur relation avec les surveillants, ce d'autant que, selon eux, « *la détention s'est dynamisée et ouverte à une meilleure prise en charge collective* ».

3.5. LA CIRCULATION DE L'INFORMATION MANQUE DE FLUIDITE ET LES PROCEDURES SONT INSUFFISAMMENT CONNUES ET PARTAGEES

Selon la direction, les différents rapports venaient d'être réinstaurés au moment de la visite. Une réunion interservices se tient les lundis matin, avec les officiers, le chef de détention, la direction et une directrice du service d'insertion et de probation. Les mercredis, le chef de détention réunit les officiers et les responsables de secteur (rapport de détention). Les vendredis, un rapport est établi avec la direction pour les directives du week-end. Deux briefings, matin et après-midi, ont lieu tous les jours en bâtiment. Un point est fait les lundis par les chefs de bâtiments auprès des auxiliaires d'étage. Un comité de direction se réunit tous les matins, intéressant les directeurs et l'attachée administrative. Un comité de service des ressources humaines réalise périodiquement une revue des situations individuelles.

Les relations avec les organisations syndicales sont décrites comme relativement aisées. Deux comités sociaux d'administrations (CSA) se sont tenus en 2023, les débats rapportés n'appelant pas d'observations sur leur mode de fonctionnement. L'UFAP (2 sièges) et FO (1 siège) sont représentés.

Les CPU, souvent très longues, restent peu efficaces et ne cernent pas suffisamment leur objectif. Elles ont des dénominations impropres sous GENESIS ; il n'est pas toujours aisé d'en obtenir les PV. Ainsi la CPU « prévention du risque suicidaire » échoue à cibler les profils à risque

et passe en revue un nombre trop important de personnes détenues. La CPU arrivants constate les affectations davantage qu'elle n'en décide. Une CPU « sécurité » a été mise en place depuis octobre 2022. Les contrôleurs ont cependant éprouvé des difficultés à en établir le contenu et la fréquence.

Les traçabilités sont souvent insuffisantes s'agissant notamment des requêtes des personnes détenues (cf. § 8.6), des observations sous GENESIS et des signalements (cf. § 3.2). Les personnes détenues comme les intervenants en détention soulignent de multiples lenteurs de traitement, ou des non-réponses.

Tout au long de la visite, les contrôleurs ont rencontré des difficultés pour établir les règles de fonctionnement, par manque de partage clair et commun des pratiques professionnelles. Les agents ne sont pas toujours en mesure d'identifier des notes de service les concernant. Le cadre réglementaire n'est pas toujours maîtrisé. La circulation de l'information est souvent informelle, passant par les relations interindividuelles, sans construction ou connaissance de la voie hiérarchique. Dans ce contexte, une grande marge de manœuvre est parfois laissée à l'encadrement, avec un risque d'arbitraire. Chaque bâtiment jouit d'une certaine autonomie, et certaines prérogatives paraissent insuffisamment encadrées (affectation au travail, aux activités, circulation des courriers, etc.).

Toutefois, alors qu'en 2016, le climat de tension et de violence était perceptible en corsive, les contrôleurs ont pu constater une attitude globalement adaptée des personnels. Le dialogue est possible, la gestion des situations est dans l'ensemble maîtrisée. Un effort de formation et managérial a été conduit.

Recommandation 7

Les règles de fonctionnement doivent être formalisées, partagées, connues des agents concernés. Les CPU constituent des organes de pilotage opérationnels et décisionnaires, dont le format doit être adapté au sujet qui les concerne. Leurs procès-verbaux doivent être formalisés. Les décisions en résultant doivent être notifiées aux personnes détenues.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « L'ensemble des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) fait l'objet d'une planification annuelle. La note de service déclinant leur temporalité est diffusée à l'ensemble des services concernés. L'ensemble des comptes rendus des CPU est disponible sur GENESIS et par conséquent accessible au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les comptes-rendus des CPU "sortants" sont également adressés au service de l'application des peines (SAP) et au ministère public. »

Par ailleurs, il rappelle qu'« il est possible et même souhaitable de trouver des compétences complémentaires/partagées avec le SPIP au titre de la prévention de la récidive et de la gestion en détention des personnes incarcérées. L'évaluation se veut pluridisciplinaire, ce qui ouvre le champ aux échanges et à la discussion. La pluridisciplinarité est excluante de tout clivage. Il en est de même avec les services sanitaires dans la limite bien entendu du respect du secret médical ».

3.6. LES AUTORITES S'EMPARENT DE LEUR PREROGATIVE DE CONTROLES

Le Barreau s'empare de son droit de visite. Le bâtonnier a visité l'établissement le 31 mai 2022 et le 15 mars 2023. Il a rendu chaque fois un rapport étayé. Des élus se rendent fréquemment sur site.

Les chefs de juridictions et les magistrats visitent très régulièrement l'établissement.

Les conseils d'évaluation ne s'étaient plus tenus depuis 2019, du fait de la crise sanitaire et du manque de directeurs ; un conseil s'est de nouveau tenu le 29 septembre 2023.

Une visite de la Mission de contrôle interne (MCI) était en cours au moment du contrôle ; elle faisait suite à une première visite du 25 au 17 septembre (ensuite de l'installation de la nouvelle direction). La MCI s'était antérieurement rendue sur site le 1^{er} décembre 2022 puis du 22 au 26 juin 2022. En dépit de leur demande, les contrôleurs n'ont été destinataires d'aucun rapport. Il leur a été indiqué qu'aucun rapport n'aurait été rendu depuis au moins 3 ans.

La DISP de Paris a visité les lieux le 1^{er} février 2022.

L'inspection du travail a contrôlé l'établissement le 3 mars 2022.

Une semaine avant la visite, un contrôle a été effectué par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ; le dernier contrôle datait de 2020.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1. IL N'EST NI FAIT RECOURS A DES INTERPRETES NI REMIS DE DOCUMENT TRADUIT A L'ARRIVEE

Les constats liés aux locaux et à la prise en charge initiale des personnes détenues sont identiques à ceux du rapport de 2016¹⁹. Les agents de la porte d'entrée principale (PEP) avisent le greffe de l'arrivée, par une entrée réservée, des personnes détenues. Les effets de la personne sont contrôlés par un passage sous le portique de détection des masses métalliques. Les agents ayant assuré l'escorte remettent les documents d'identité et la pièce de justice au greffe qui en vérifie l'authenticité. La photographie et les empreintes sont relevées, une fiche d'escorte établie. Une carte de circulation est remise à l'arrivant. Une fiche de renseignements intitulée « livret de suivi en détention » et une fiche « contact »²⁰ sont complétées. Un document concernant la possibilité de téléphoner et trois documents d'information destinés aux détenus étrangers²¹ sont remis à l'arrivant. L'ensemble de ces documents, auxquels s'ajoute la notice individuelle remplie par le magistrat, sont communiqués par le greffe au quartier des arrivants (QA). Aucun système d'interprétariat n'est utilisé lors de la procédure d'arrivée et aucun des documents remis n'est traduit en langue étrangère.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique qu'un système d'interprétariat est en œuvre depuis le mois d'août 2023.

La zone d'attente du greffe, utilisée durant le temps de la procédure d'écrou, compte cinq boxes grillagés, dotés chacun d'un banc, et se partageant deux télévisions ainsi qu'un WC avec un lavabo ; elle est un peu sombre en l'absence de source de lumière naturelle, mais propre.

L'arrivant est ensuite pris en charge par les agents du vestiaire, une douche et un repas chaud lui sont systématiquement proposés. Les plafonds et les murs de la zone de douche (qui comprend trois cabines dépourvues de portes et un WC de modèle turc) sont dégradés, présentent des traces d'humidité sur les plafonds et les murs, et des odeurs nauséabondes.

L'USMP est contactée en cas de nécessité de réaliser un examen médical immédiat. Le détenu fait enfin l'objet d'une fouille intégrale systématique. Ses bagages sont vérifiés et tous les objets interdits en détention retirés. Un inventaire des effets, signé du détenu, est établi en sa présence et conservé au vestiaire dans une valise numérotée à son nom.

4.2. LA CAPACITE DU QA NE PERMET PAS L'ACCUEIL DE L'ENSEMBLE DES DETENUS ARRIVANTS

Le QA fait l'objet d'une labellisation. Il est situé au premier étage du bâtiment A, comprend 19 cellules, 2 quadruplettes, 16 doublettes et 1 triplète (destinée à être transformée en cellule d'hébergement des personnes à mobilité réduite - PMR). Les cellules présentent les mêmes configurations et équipements que celles des bâtiments d'hébergement, elles sont équipées de téléphone et de l'interphonie. La télévision et le réfrigérateur sont gratuits pour les arrivants.

¹⁹ Cf. CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt de Nanterre, sept. 2016, § 4.1, pp. 26-27.

²⁰ Renseignement de l'identité, du numéro de téléphone et du type de lien du détenu avec cinq personnes au maximum.

²¹ Avis d'information de l'autorité consulaire de l'incarcération sous réserve de l'accord préalable de l'intéressé, avec mention des pays concernés ; information concernant la possibilité d'aviser l'autorité consulaire de l'incarcération, avec la mention des pays concernés.

La température, qualifiée de « *froide voire glaciale* », le dysfonctionnement de certaines chasses d'eau, des coupures de courant électriques pouvant durer deux heures, des prises électriques délogées, des fils à nu, et l'absence d'oreiller ont été signalés (cf. recommandation n°2 § 3.1.2). Les détenus doivent utiliser des douches collectives, organisées par roulement de trois, d'une durée de 10 minutes. Des périodes prolongées jusqu'à cinq jours sans douches, au motif d'être extrait, et l'absence d'autorisation exceptionnelle d'en prendre une au retour, ont été signalées.

Recommandation 8

Les cellules du quartier des arrivants doivent privilégier l'encellulement individuel. Leur équipement, notamment électrique, ainsi que leur maintenance, doivent garantir la sécurité et la dignité des personnes hébergées. La fréquence et la durée des douches doivent être adaptées, de l'eau chaude disponible, l'état de propreté des lieux assuré.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement signale « des opérations de maintenance engagées pour mettre fin aux coupures électriques et autres avaries constatées en cellule ».

L'équipe du QA lui est spécifique. Des remplacements par des surveillants non formés d'autres bâtiments sont mis en œuvre pour répondre au manque d'effectif consécutif à une vacance de poste et à l'arrêt de travail d'un agent. Le roulement est organisé en douze heures.

L'accueil des arrivants est effectué à toute heure. Les arrivants reçoivent des kits « hygiène », « couchage » et « correspondance ». L'encellulement individuel est de principe en cas de profil spécifique (condamnation pour fait de terrorisme, existence d'un trouble psychiatrique, comportement hétéro-agressif). Le détenu reçoit un livret « arrivant »²². Un fascicule d'explication du fonctionnement de la prison formulé en plusieurs langues (français, anglais, espagnol, arabe) est également remis.

En l'absence de place au QA, les arrivants peuvent être orientés vers le bâtiment B, ou vers le C à défaut. Ces situations ont été qualifiées de rares, le QA gardant libres 10 places chaque matin et 15 chaque week-end, pour répondre aux nombreuses demandes d'incarcérations simultanées. Les quadruplettes du quartier « spécifique » sont conservées dans le même objectif. L'affectation des détenus dans les cellules du QA respecte, dans la mesure du possible, le principe de séparation condamné/prévenu, fumeur/non-fumeur, procédure criminelle/correctionnelle, et le regroupement par tranche d'âge.

Le premier entretien, fréquemment collectif au motif d'arrivées simultanées, est effectué rapidement avec le gradé la nuit, puis avec l'équipe du QA le matin. Il est décrit comme très bref si les détenus sont connus de l'établissement et plus long, de 15 à 20 minutes, s'ils sont incarcérés pour la première fois. L'arrivant rencontre ensuite le CPIP dont le bureau est situé à proximité. La famille est informée de l'incarcération par le SPIP à la demande du détenu. Ce dernier

²² Sous forme d'une liasse présentant : une demande « de rendez-vous au médical » ; l'explication de la procédure de courrier formulée en français, anglais et arabe ; une demande de dotation « personne détenue indigente » ; un bon de participation à la réunion d'information liée à la pratique du culte ; un bon d'inscription à l'information collective du point justice ; un contrat d'accès au service de la télévision ; un contrat d'accès au réfrigérateur ; le planning de l'arrivant ; l'IBAN de la MA ; le formulaire de candidature à un poste de travail ; la demande de classement au travail ; la fiche d'inventaire du linge déposé en dehors des visites ; et concernant la cantine, un bon de blocage à l'attention de la comptabilité, un bon de commande et le catalogue « arrivant ».

communiqué le numéro de téléphone, qui à défaut peut être récupéré par un CPIP dans le répertoire du portable entreposé dans la fouille.

La cheffe du QA reçoit ensuite la personne concernée, prend le temps de répondre à ses questions. Le repérage des risques dans le cadre de la prévention du suicide (cf. § 9.2) est réalisé à cette occasion. Puis le détenu est accueilli par les soignants de l'USMP pour son évaluation médicale par le généraliste, le psychiatre et le psychologue, et la réalisation d'un bilan paraclinique initial systématique, avec son accord.

Du lundi au vendredi, une permanence est assurée par le SPIP pour l'accueil des arrivants (deux CPIP le lundi et renfort d'un second CPIP les autres jours pour un nombre d'arrivants supérieur à sept) ainsi que pour le courrier. Des audiences sont réalisées sur demande avec l'officier de permanence (samedi, dimanche, 8h30-10h30), ou avec un agent ou un officier en tant que de besoin. Des réunions d'information collective sont organisées, sur inscription : le point justice²³, la vie collective en détention, le travail, la formation et les activités, le culte, la prise en charge des addictions. S'y ajoutent des réunions d'information avec les soignants de l'US (samedi, dimanche, 8h30-10h30) ; un entretien scolaire (4 interventions d'une heure dans la semaine) qui permet une première détection de l'illettrisme et une évaluation de la scolarité et de la formation. La personne peut rencontrer l'enseignant le lundi ou le jeudi pour formuler une demande d'inscription ; il peut présenter une demande de classement au travail.

La cantine « arrivant » a été modifiée dix-huit mois avant la visite : la majorité des produits alimentaires a été remplacée par des cigarettes et des produits pour le vapotage. La qualité de l'alimentation servie a été signalée comme « insuffisante » et les produits halal comme « faisant défaut » au catalogue.

Recommandation 9

Le catalogue de la cantine du quartier des arrivants doit permettre la commande de produits alimentaires diversifiés.

Une réserve de dépannage existe pour le tabac et les surveillants fumeurs offrent également des cigarettes aux détenus qui en expriment le besoin. Les personnes dépourvues de ressources reçoivent trente euros dès l'entrée.

Les arrivants peuvent téléphoner avec une carte à un euro donnée à l'issue du parcours arrivant, selon l'accord du magistrat. Un téléphone est accessible dans le couloir en cas de panne ou de dégradation des cabines dans les cellules. L'officier de permanence lors d'une arrivée de nuit ou le week-end n'en connaissant pas le fonctionnement, les personnes incarcérées doivent ainsi attendre le lundi pour obtenir leur carte de téléphone.

Recommandation 10

Les détenus doivent pouvoir prévenir leur famille de leur incarcération dès le début du processus « arrivants ».

²³ 23 réunions d'information collective concernant les droits sociaux et des questions thématiques ont eu lieu au QA avec le point justice pendant 2022, huit places sont disponibles par session, la participation est volontaire après renseignement du bon *ad hoc*.

Un numéro vert gratuit permet de joindre le barreau de Nanterre et la liste de ses avocats est affichée. Le détenu reçoit deux enveloppes timbrées, l'une pour l'avocat et l'autre pour ses proches, afin de prévenir de l'incarcération et de demander le transfert de virements.

Des activités sont proposées : du sport à raison de 2h30 deux fois par semaine et sur demande dans une salle de musculation²⁴ à l'étage, commune avec les quartiers des « vulnérables » et « profils spécifiques » ; la promenade quotidienne (13h15-14h15) ; l'accès aux bibliothèques²⁵ (2h30 une fois par semaine) de l'étage après inscription sur un fichier spécifique.

Le personnel du QA privilégie le respect individuel et réciproque dans les relations avec les personnes arrivantes au quotidien. Les surveillants du QA sont fréquemment appelés en détention pour participer à la prise en charge de situations complexes, notamment certains refus de réintégration de cellule, lorsque les agents des quartiers se trouvent en difficulté pour obtenir une solution préventive de réponse violente.

4.3. LA SUROCCUPATION NE PERMET PAS UNE AFFECTATION ADEQUATE DES DETENUS DANS LES BATIMENTS

Un dossier est constitué tout au long de la phase arrivant et complété en CPU²⁶ (relevé du motif d'incarcération et de l'éventuelle condamnation, médiatisation ou non de la procédure judiciaire, demande de classement au travail, évaluation du comportement et de l'existence d'un trouble psychiatrique). La durée de séjour au QA est de sept jours au minimum, de dix en moyenne, la plus longue ayant atteint un mois ; toutefois, il arrive que le séjour soit réduit à 4 jours.

Les contrôleurs ont assisté à la CPU « arrivants » du 6 décembre 2023 qui est apparue peu décisionnaire (cf. recommandation n°7 § 3.5). La situation de 31 détenus, dont de nombreux jeunes majeurs, primo arrivants, et étrangers, a été examinée ; seules deux personnes étaient toujours hébergées au QA et les 29 autres étaient déjà affectées en bâtiment, ce qui n'a fait l'objet que d'un simple constat, ainsi que des demandes d'inscription aux activités ; l'attribution du niveau d'escorte a été notée sans argumentation contextuelle.

La décision d'affectation en cellule respecte les séparations condamné/prévenu, procédure criminelle/correctionnelle, et autant que possible fumeur/non-fumeur, travailleur/inoccupé, ainsi que le regroupement des « vulnérables/spécifiques » et par tranches d'âge. Les détenus âgés de 18 à 21 ans sont hébergés dans l'aile « spécifiques » si leur procédure judiciaire a été médiatisée, ou regroupés en bâtiment dans le cas contraire. Les membres d'une même famille peuvent être hébergés ensemble, sauf si le juge a exigé leur séparation. Des orientations directes vers l'aile « vulnérables » et l'aile « profils spécifiques » sont possibles dans certains cas mais ne sont pas le principe : l'expression : « *on ne veut pas les punir tout de suite* » a été rapportée.

Les demandes des personnes souhaitant changer de cellule ou de codétenus sont examinées tout au long de la détention. Des audiences sont rapidement proposées par les chefs de bâtiment (sous un ou deux jours). Les réponses sont souvent favorables.

²⁴ Equipée d'un vélo, d'un rameur, de deux barres de traction et pouvant accueillir quatre détenus simultanément.

²⁵ Une réservée au QA et une commune avec les quartiers des vulnérables et des spécifiques gérée par un auxiliaire ; le nombre de livres empruntés n'est pas limitatif, leur restitution est obligatoire avant l'affectation en bâtiment.

²⁶ Au cours de la CPU sont vérifiés ou complétés les éventuels éléments de dangerosité, les antécédents, les troubles comportementaux, l'environnement social, les vulnérabilités, les classifications souhaitées aux activités ; dans une fiche à part, les éléments utiles à la prévention du risque suicidaire, et différentes check-lists relatives à la conduite de la phase arrivant : distribution des kits arrivants, entretiens arrivants, vérifications conduites par le greffe.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1. LES DETENUS HEBERGES AU QUARTIER MAISON D'ARRÊT VIVENT DANS DES CONDITIONS INDIGNES

5.1.1. Présentation générale

Comme lors de la précédente visite, les personnes détenues majeures sont réparties dans trois bâtiments, selon un régime de détention « classique » en maison d'arrêt (MA), portes fermées. Les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir ou en promenade et pour répondre aux convocations pour lesquelles elles peuvent être appelées. La majorité des personnes détenues est donc soumise à un régime fermé, dans lequel la liberté de mouvement est extrêmement réduite.

Le bâtiment A héberge principalement des prévenus. Outre le QA, le premier étage compte une aile (40 places) réservée aux personnes dites « vulnérables » – auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS), primo-incarcérés, détenus dont la procédure judiciaire est médiatisée, etc. – et une aile dite « spécifiques » de 39 places, hébergeant principalement des détenus souffrant de troubles psychiatriques.

Le bâtiment B accueille majoritairement des condamnés. Au premier étage, une des deux ailes d'hébergement est dédiée depuis 2021 au module de respect. Un projet d'élargissement de ce module à l'autre aile, et donc de doublement de sa capacité d'accueil, est en cours de réflexion. D'une capacité de 36 places pour 21 cellules, l'aile « respect » héberge 24 détenus au moment du contrôle ; 6 personnes en ont été exclues la semaine précédente après la découverte de téléphones portables en cellules. Le régime de détention « porte ouvertes » offre une plus grande autonomie aux détenus en contrepartie d'une obligation d'activités et d'un comportement irréprochable. Initialement réservé aux condamnés disposant d'un reliquat de peine de deux ans, il s'est ouvert aux prévenus et le quantum de peine a été abandonné. Les détenus volontaires sont sélectionnés lors d'une CPU « intégration » ; une CPU de « suivi », destinée à évaluer le comportement et la participation des détenus bénéficiant du module de respect est supposée se tenir une fois tous les deux mois, mais, selon les propos recueillis, aucune ne s'était réunie depuis au moins trois mois au moment du contrôle et aucun procès-verbal de CPU n'a été transmis. Le budget dégagé pour améliorer les conditions d'hébergement est manifestement insuffisant. Des verrous de confort, réclamés depuis l'ouverture du quartier, ont été posés un mois avant la visite des contrôleurs. Le quartier dispose d'une salle d'activités – uniquement équipée de tables, de chaises et d'une armoire contenant quelques jeux de société – et d'une cuisine, dotée d'un évier et d'un four. Ces deux espaces, qui manquent d'équipement et de convivialité, ne sont ouverts que de 11h30 à 12h45 et de 16h à 18h. Un certain nombre d'activités obligatoires sont organisées chaque mois ; proposées par le SPIP – en lien avec la coordinatrice des affaires culturelles – et par les détenus eux-mêmes lors de la commission « activités » mensuelle. De fait, le programme est assez pauvre ; pour le mois de novembre 2023, la plupart des activités proposées se déroulent sans intervenant extérieur et sont animées par des détenus (cours de boxe et d'anglais).

Outre le quartier mineur, le bâtiment C héberge majoritairement des détenus, prévenus et condamnés, affectés au service général (SG) et aux ateliers ou inscrits à une formation professionnelle ou à l'unité locale de l'enseignement (ULE).

Seul le bâtiment B dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU). Le nombre de cellules adaptées PMR a été multiplié par trois depuis la précédente visite ; six cellules sont désormais adaptées (quatre au bâtiment A et deux au bâtiment B), dont deux étaient en cours d'aménagement au moment du contrôle.

Chaque étage d'hébergement dispose de plusieurs « salles d'activités » dont la plupart ne sont jamais utilisées à cet effet mais servent uniquement de salle d'attente pour les détenus lors de certains mouvements.

5.1.2. Les cellules

La configuration des cellules et leur aménagement n'a pas évolué depuis 2016 à l'exception de l'installation de téléphones.

Il existe deux types de cellules : des cellules dites « simples » d'une surface de 9,5 m², équipées d'un lit ou, le plus souvent, de deux lits superposés ; des cellules dites « doubles » de 13,2 m², dotées de trois ou quatre lits. L'encellulement individuel est extrêmement marginal. La plupart des détenus disposent de moins de 3m² en cellule par personne, une fois soustrait l'emprise au sol des sanitaires, équipements et ameublements, ce qui constitue une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. recommandation n°1 § 3.1.2). Pour une cellule « individuelle » occupée par deux détenus, la surface disponible restante par personne est de 2,39m². Pour une cellule « double » occupée par trois détenus elle est de 2,09m², en cas d'occupation par quatre détenus elle n'est que de 1,57m².

Ces cellules sont équipées notamment : d'un WC à l'anglaise (sans abattant ni lunette) placé dans un espace séparé par deux portes battantes (souvent manquantes) et des cloisons montant jusqu'au plafond ; d'un lavabo en inox, parfois en porcelaine (avec eau chaude et froide), surmonté d'une tablette, d'un miroir et d'un néon ; d'une fenêtre barreaudée et équipée de caillebotis ; d'un interphone relié au poste d'information et de contrôle (PIC) durant la journée et au poste de centralisation et d'information (PCI) durant la nuit.

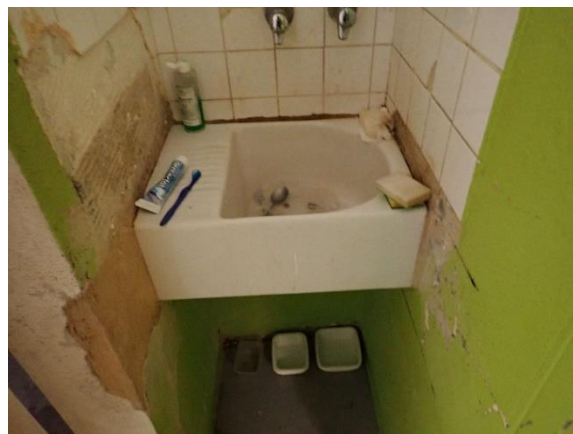
L'immense majorité des lits superposés est dépourvue d'échelle, imposant aux détenus des acrobaties pour accéder à la couchette supérieure.

Le mobilier est inadapté au nombre d'occupants de la cellule (deux sièges pour trois ou quatre détenus et une seule table par cellule) et les rangements, insuffisants, ne laissent pas d'autre possibilité aux détenus que de stocker leurs effets personnels et leurs denrées alimentaires au sol, ce qui réduit d'autant l'espace disponible. Les personnes détenues organisent des rangements de fortune : cartons sous les lits, détournement de portes pour faire des étagères...





Vues d'une cellule « simple » à deux lits et d'une cellule « double » à trois lits



Equipement sanitaire de cellules

La majorité des cellules est insalubre. Murs et sols sales à la peinture écaillée, carrelages cassés, sanitaires encrassés et qui fuient, fils à nu et prises électriques délogées du mur dans certaines cellules, humidité au plafond, fenêtres laissant passer l'air et parfois l'eau de pluie, etc.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement, concernant le constat selon lequel « la majorité des cellules est insalubre », regrette l'absence d'éléments de faits chiffrés.

Si depuis les mesures ordonnées par le juge des référés de Cergy-Pontoise (cf. § 3.1.3) certaines fenêtres ont été changées, l'établissement n'a pas fourni aux contrôleurs de chiffre sur ce point. Dans la plupart des cellules signalées, les interventions se limitent à des réparations, sur des fenêtres et châssis hors d'âge, qui ne tiendront qu'un temps limité.

Le système de chauffage est totalement défaillant et la plupart des cellules ne sont pas du tout chauffées. Le chauffage par le sol initialement installé lors de la construction de l'établissement ne fonctionne plus depuis de nombreuses années. Il a été remplacé par une centrale de traitement d'air. Au moment de la visite, le remplacement des gaines et des grilles d'aération des cellules, supposé garantir le fonctionnement de cette installation, est en cours de finalisation. Néanmoins, les contrôleurs ont constaté que dans la quasi-totalité des cellules visitées, pas un souffle d'air chaud ne sortait de ces grilles et qu'il y faisait froid. Les contrôleurs ont ressenti très concrètement le froid à l'occasion des entretiens en cellule. Ils ont reçu de nombreux témoignages de détenus affirmant devoir dormir avec leurs bonnets, chaussettes, survêtements, etc., et qui parfois laissent leur plaque électrique branchée H24 en guise de chauffage d'appoint. Une mesure réalisée par les contrôleurs a retrouvé 17°5 en cellule²⁷.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Le chauffage fonctionne désormais à air pulsé. Les relevés de températures sont régulièrement effectués sur la période automne/hiver. Le contrôleur ne mentionne pas dans son rapport les conditions dans lesquelles les prises de températures ont été effectuées alors que les relevés de température obéissent à une procédure déterminée et à un type de thermomètre précis ».

5.1.3. Les cours de promenade

Chaque bâtiment dispose de deux cours de promenade, d'une superficie totale de 1 520 m². Elles n'ont pas évolué depuis la précédente visite.

Ces cours, goudronnés, ne sont équipées que d'un préau, d'un point d'eau et d'une barre de traction. Elles sont dépourvues d'autre équipement sportif, de banc et d'urinoir.



Cours de promenade

Comme lors de la précédente visite, les détenus ne bénéficient que d'une promenade quotidienne de deux heures en alternance le matin ou l'après-midi (9h à 11h ; 15h à 17h) ; dans

²⁷ Il faisait 6° à l'extérieur.

certains quartiers (« vulnérables », « spécifiques », module de respect), le temps de promenade est même réduit à une heure.

Les détenus qui ne bénéficient d'aucune activité (ce qui est le cas pour nombre d'entre eux) peuvent ainsi rester enfermés dans leurs cellules vingt-huit heures consécutives.

Recommandation 11

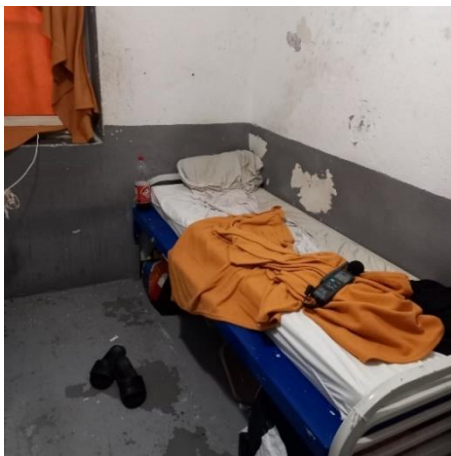
Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour dans des cours dotées d'équipements sportifs, de bancs et d'urinoirs.

Les problèmes de surveillance des cours de promenade relevés dans le rapport de 2016 ont en revanche été résolus par la construction de nouvelles guérites dotées d'écrans de report des images de vidéosurveillance.

5.2. LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS SE CARACTERISE PAR UN MANQUE D'ACTIVITE ET DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

5.2.1. Les locaux

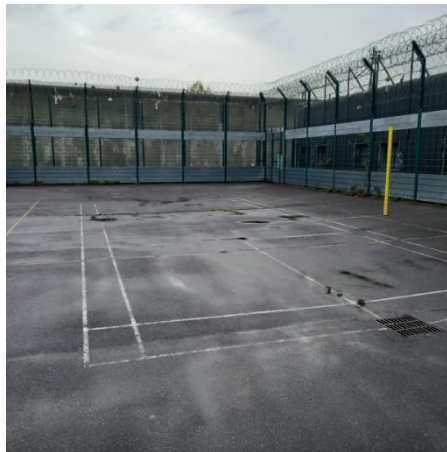
Le quartier mineurs (QM) se situe au premier étage du bâtiment C et comporte 18 cellules individuelles, équipées d'un WC, d'une surface de 9,5m² ramenée à moins de 5m² une fois déduites les emprises des sanitaires et de l'ameublement. Les cellules visitées présentaient des murs délabrés et le ménage n'était pas fait. Aucune cellule PMR n'est aménagée.



Cellule du quartier mineurs

Un bloc de trois douches est situé dans la zone de détention, qui comporte également le bureau des surveillants, une bibliothèque, un cabinet médical ainsi qu'une salle d'activités.

Un deuxième bâtiment, situé au rez-de-chaussée, jouxte la cour de promenade. Il abrite deux salles de classe, les bureaux des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et une salle de musculation. On y accède par un escalier extérieur situé au bout du couloir de la détention.



Cour de promenade du QM

La cour de promenade ne comporte ni préau (il n'y a par conséquent aucune possibilité de s'abriter de la pluie), ni banc, ni WC, ni aucun équipement sportif, ni végétation, et ne propose aucune perspective visuelle (cf. recommandation n°11 § 5.1.3).

5.2.2. La vie quotidienne

A son arrivée au QM, le mineur intègre le parcours arrivant, qui dure entre 7 et 11 jours, pendant lequel il rencontre l'officier en charge du QM, les éducateurs, l'infirmier de l'unité sanitaire et les enseignants. Il intègre une cellule choisie par l'officier ou le surveillant, et signe un état des lieux contradictoire, ainsi que l'inventaire des bijoux et valeurs qui sont remis au gestionnaire. Le livret d'accueil du QM (datant de 2012), dans lequel il est précisé que le règlement intérieur peut être consulté à la bibliothèque, lui est remis. Aucun document en langue étrangère n'est prévu. Un kit d'hygiène est distribué et des vêtements de secours sont disponibles si besoin. L'arrivant peut accéder à la cour de promenade au premier créneau de la demi-journée (en général à 8h). La CPU « arrivants » décide de son affectation dans l'un des 4 groupes de vie après une période d'observation. Durant ce laps de temps, il est pris en charge individuellement par l'équipe. Dans chaque cellule, une télévision ainsi qu'un réfrigérateur sont mis à disposition gracieusement. La fourniture d'une plaque chauffante est soumise à l'appréciation de l'officier, si le comportement du mineur est satisfaisant (absence de CRI ou de passage au QD). Sinon, elle est payante (40 euros). La radio doit également être cantinée. En cas de dégradation matérielle est appliquée une sanction financière. Les mesures de bon ordre se concluent la plupart du temps par la suppression de télévision.

La journée type des mineurs commence par l'appel à 7h15, suivi de la distribution du petit déjeuner (avec la collation du goûter) et de la douche (le refus de prendre une douche peut donner lieu à la privation de télévision si cela est répétitif), afin que les jeunes puissent participer aux cours, aux activités ou à la promenade à 9h. Compte-tenu de la répartition en 4 groupes, chaque jeune ne peut avoir accès à la cour de promenade qu'une heure par jour. De 11h30 à 14h, les mineurs sont réintégrés en cellule, car un seul surveillant est présent pendant ce créneau. De 14h à 17h, le jeune peut bénéficier soit d'une heure de promenade (si elle n'a pas eu lieu le matin), soit suivre une heure de cours ou d'entretien avec les éducateurs, soit se retrouver en cellule. Le goûter est prévu à 16h. A 17h30, le dîner est distribué, et les cellules sont fermées à 18h, jusqu'au lendemain matin. L'intervalle entre les deux repas dure ainsi 14h (cf. recommandation n°16 § 5.5). La surveillance de 18h à 7h est assurée par le PCI général, en

l'absence de surveillants du QM la nuit, sous forme de rondes, qui peuvent être horaires en cas de signalement spécifique, ou répondre à des appels par interphonie.

Le week-end, en l'absence de cours et d'activités, les mineurs peuvent rester en cellule 22h par jour.

Recommandation 12

Les mineurs détenus doivent pouvoir bénéficier de plus d'une heure de promenade par jour. Des activités doivent être proposées en week-end.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Aucune obligation réglementaire n'impose que les mineurs aient un temps de promenade supérieur à une heure par jour ».

5.2.3. La prise en charge éducative

Un officier et cinq surveillants (dont tous n'ont pas suivi la formation « mineurs » à l'ENAP) sont affectés au QM. On compte deux surveillants en poste en fonctionnement normal, l'un est affecté en détention, l'autre sur la zone d'activités/promenade. S'il manque un surveillant à la prise de poste, les activités se déroulant au rez-de-chaussée sont supprimées (hormis la promenade), de même que les accompagnements à l'unité sanitaire, jusqu'à ce qu'un remplaçant arrive. Les soignants ne se déplacent plus au QM (cf. § 9.1).

Quatre ETP d'éducateurs de la PJJ sont affectés à la structure ; au moment du contrôle, l'un travaillait à 70 %, l'autre à 80 %, et une autre était placée en congé maternité. Le cadre éducatif du QM était en arrêt maladie et le directeur de service était parti à la retraite et non remplacé. Il n'existe pas de binôme surveillant-éducateur. Les éducateurs sont présents de 9h à 18h du lundi au vendredi, et assurent une astreinte le week-end.

Deux enseignants sont plus particulièrement affectés au QM et chacun est référent de deux groupes de vie.

Le dispositif Stop-Ecrou appliqué à Nanterre permet de limiter le nombre de mineurs détenus à 15, de sorte que la capacité maximale n'est jamais atteinte. Ainsi, au moment du contrôle, 13 mineurs étaient incarcérés pour une capacité de 18 places.

Si une CPU hebdomadaire permet de déterminer l'affectation de chaque jeune dans un des quatre groupes de vie ou de décider d'une prise en charge individuelle en fonction du comportement et de faire un point sur les situations individuelles, il n'existe pas de réunion mensuelle de direction réunissant les chefs de service et le magistrat, comme le prévoient les textes. De même, la commission d'incarcération trimestrielle n'a pas été réunie depuis plusieurs années, certains professionnels en ignorant même l'existence.

Une réunion des familles, regroupant les parents et tous les professionnels du quartier, toutes les 5 à 6 semaines, constitue une initiative intéressante. Elle permet aux représentants légaux de se faire présenter l'établissement, de rencontrer l'équipe pluridisciplinaire qui explique son travail, et de faire le point individuellement sur la situation de leur enfant. Elle se tient dans la salle de réunion située au-dessus du mess de l'établissement.

Bonne pratique 1

La tenue d'une réunion-rencontre avec les parents des jeunes incarcérés permet aux représentants légaux d'être informés de la prise en charge de leur enfant.

Outre les activités scolaires, correspondant en moyenne à 7 à 9 heures de cours par mineur par semaine (sauf pour ceux placés en gestion individuelle pour lesquels une seule heure est consacrée), les mineurs bénéficient chacun d'1h30 de sport le mercredi après-midi en salle de musculation, encadrée par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) sous l'égide de la PJJ, d'un atelier guitare le vendredi après-midi, et du point d'accès au droit le mardi.

L'absence de moniteur de sport pénitentiaire réduit considérablement la pratique sportive pour les mineurs. Une activité « sports de combat » est bloquée depuis 3 ans, dans l'attente de la fourniture de tapis.

La PJJ organise également quelques activités ponctuelles pendant les petites vacances scolaires (échecs, djembé, atelier philo, bande dessinée, slam, lieux de mémoire) ou pendant l'été (sport, cirque, atelier débat), mais, compte tenu de l'organisation en 4 groupes de vie, le nombre d'heures pour chaque mineur est très réduit. Au moment du contrôle, le groupe 1 comptait 4 jeunes, le groupe 2 un seul, le 3 était composé de 3 mineurs, le groupe 4 en comptait 2 et 3 mineurs étaient en gestion individuelle.

Recommandation 13

L'organisation en « groupes de vie » ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre d'heures d'activités pour chaque mineur. Les mineurs doivent être encadrés par des surveillants, des éducateurs et des moniteurs en nombre suffisant.

5.3. L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST AFFECTEE PAR LA SURPOPULATION CARCERALE ET LE MANQUE D'EFFECTIF

L'établissement ne dispose pas d'une note générale relative à l'organisation des mouvements.

Si la majorité des mouvements individuels n'est pas accompagnée par un personnel de surveillance, les mouvements collectifs (promenade, sport, etc.) sont systématiquement accompagnés ; ils mobilisent l'ensemble des surveillants et entraînent de fréquents et longs temps d'attente, rendant tout autre mouvement impossible.

A ces blocages s'ajoutent ceux liés aux mouvements individuels des détenus hébergés dans certains quartiers (QM, QI-QD, « vulnérables », « spécifiques ») qui entraînent le blocage de l'ensemble des autres mouvements.

Ces difficultés sont accrues par les effets conjugués de la surpopulation et du manque d'effectif (cf. § 3.4). Par ailleurs, selon les propos recueillis, l'inexpérience de nombreux agents entraînerait un manque de priorisation dans l'organisation des mouvements individuels.

Comme en 2016, les témoignages recueillis, tant auprès des personnes détenues qu'auprès des professionnels et intervenants, font ressortir de très nombreux retards, voire absence, à des rendez-vous ou activités liés à l'organisation des mouvements.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement regrette l'absence d'élément chiffré pour objectiver la conclusion selon laquelle l'organisation des mouvements engendrent des absences ou des retards.

5.4. L'HYGIENE ET LA SALUBRITE NE SONT PAS GARANTIES

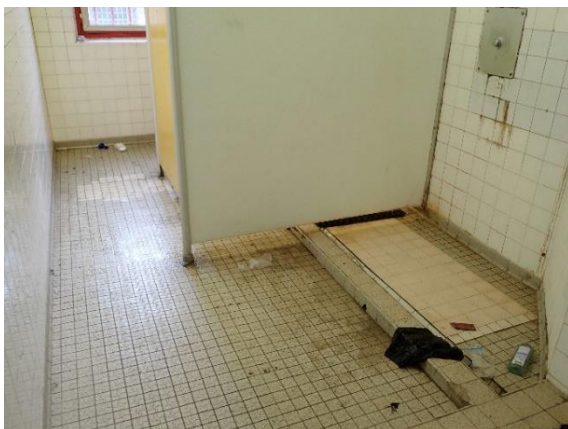
5.4.1. L'hygiène individuelle

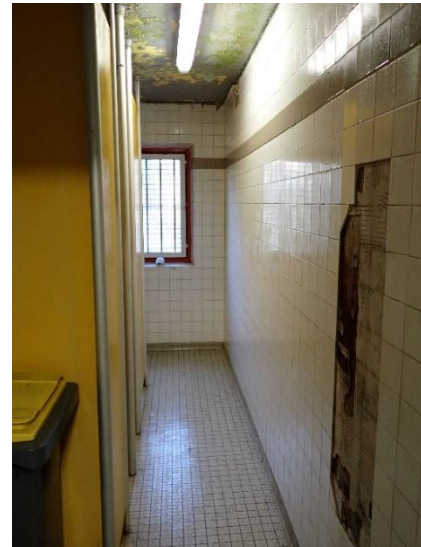
Les conditions d'accès à l'hygiène ne se sont pas améliorées depuis la précédente visite.

Les détenus ne peuvent toujours accéder aux douches que trois fois par semaine et ces dernières sont dans un état d'insalubrité avancé.

L'ordonnance du juge des référés du TA de Cergy en date du 30 juin 2023 précise que l'administration pénitentiaire « soutient que le constat fait par le juge des référés dans l'ordonnance du 2 décembre 2022 selon lequel " le lavage et la désinfection des douches est pratiqué quotidiennement par les auxiliaires de nettoyage qui assurent également à un rythme hebdomadaire le détartrage des cabines et des sols et le nettoyage des carrelages muraux " et " l'état de propreté [des douches] est correct " reste d'actualité. Elle ajoute qu'une opération de nettoyage en profondeur de ces douches est prévue à compter du 27 juin 2023 qui s'étalera sur quatre semaines, qu'un prestataire va intervenir à l'aide de matériaux et de produits puissants et adaptés permettant de détartrer et désinfecter les douches. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure de nettoyage des douches ». Il résulte des constats des contrôleurs que ces diverses opérations de nettoyage sont nettement insuffisantes pour assurer la salubrité de l'ensemble des locaux de douche de l'établissement. Il n'y a en effet, comme le souligne le juge des référés, « pas lieu d'ordonner une mesure de nettoyage des douches », mais davantage de programmer leur rénovation complète.

L'absence totale d'aération, en dehors de l'ouverture de la fenêtre, entraîne une humidité et une condensation intense à l'intérieur des locaux où stalactites et stalagmites se forment parfois. Les douches sont sales et entartrées, couvertes de moisissures (plafond et murs), certains cloisonnements ont disparu, le carrelage au sol et au mur est absent par endroits, la faïence cassée autour de nombreux boutons poussoirs. Au deuxième étage du bâtiment B les douches de l'aile sud sont hors service depuis près de deux ans ; les détenus doivent donc se doucher dans l'autre aile. En conséquence, au moment de la visite, à cet étage, soixante-dix-neuf détenus se partagent trois cabines de douche.





Vues de différents locaux de douche

Seule amélioration depuis 2016, les kits d'hygiène corporelle (ainsi que ceux d'entretien des cellules) sont désormais distribués chaque mois aux personnes détenues – sans condition de ressources – selon les termes d'une note de service du 14 décembre 2022.

Recommandation 14

Les locaux de douches doivent être entièrement rénovés.

5.4.2. L'entretien du linge

Les personnes détenues n'ayant pas la possibilité de faire laver leur linge personnel à l'extérieur, à l'occasion des parloirs, peuvent une fois par semaine confier un sac de linge à la buanderie qui effectue le travail gratuitement.

Les draps, taies d'oreiller et serviettes sont changés toutes les deux semaines ; le manque de surveillants empêche néanmoins parfois un renouvellement à cette fréquence. Les couvertures ne sont renouvelées que deux fois par an.

5.4.3. L'entretien des locaux

L'établissement est insuffisamment entretenu malgré les diverses mesures prises dans les mois précédant le contrôle.

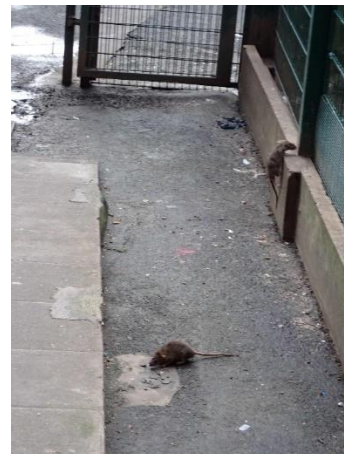
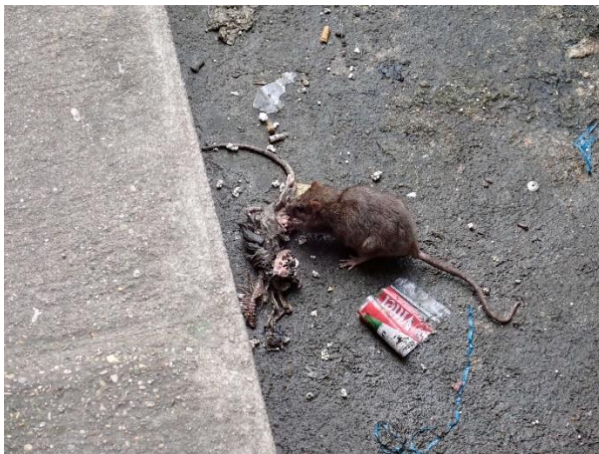
Au pied des bâtiments, des débris, jetés par les fenêtres, malgré la présence de caillebotis, continuent de joncher le sol. La distribution mensuelle de trente sacs poubelle à chaque détenu et le ramassage biquotidien des déchets en cellule, instaurés en 2023, n'ont pas permis d'éradiquer ce phénomène ; pas plus que les actions de sensibilisation des personnes détenues – notamment par voie d'affichage – aux problèmes posés par le jet de nourritures, notamment en termes de prolifération de nuisibles.

Des notes de service ont été rédigées en 2023 afin de rappeler aux agents la nécessité de faire nettoyer quotidiennement, par les auxiliaires « étage » et les auxiliaires « abords », les pieds de bâtiment et les cours de promenade. Ces opérations nécessitent la présence d'un surveillant. Or, selon les propos recueillis, le manque d'effectif et l'absentéisme font que ces nettoyages sont « effectués deux fois par semaine, quand tout va bien, sinon seulement une fois par semaine ». De fait, les contrôleurs n'ont pas observé de nettoyage quotidien de ces zones pendant la durée du contrôle.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme que « le nettoyage des pieds des bâtiments doit être réalisé tous les jours conformément à la note de service diffusée » et ajoute que « si effectivement le nettoyage peut être, sur certains jours, dysfonctionnel, il est la majeure partie du temps effectué, ce qui a pu être constaté, par exemple, par le bâtonnier des Hauts-de-Seine lors de sa dernière visite ».

La présence de cafards semble en net recul par rapport aux constats de 2016 ; la société Ecolab intervient quatre fois par an à titre préventif et ponctuellement sur signalement des personnes détenues.

En revanche, les rats, qui n'avaient pas été observés lors de la précédente visite, prolifèrent aux abords des bâtiments. Selon les témoignages de surveillants, il leur arrive également de pénétrer à l'intérieur des bâtiments, notamment dans la salle de repos du personnel.



Rats à l'entrée des cours de promenade

Recommandation 15

Des mesures de dératisation, d'une ampleur adaptée à la situation, doivent être mises en œuvre immédiatement.

5.5. LE MANQUE DE PERSONNEL DE SURVEILLANCE DESORGANISE LA DISTRIBUTION DES REPAS

La préparation des repas est déléguée à la société EUREST, qui emploie pour cette tâche vingt-six auxiliaires. La cuisine est située au niveau du couloir menant au bâtiment C, dans une zone spécifique attenante à la buanderie et à la zone de préparation des cantines. Une porte sans bouton relié au PCI sépare cette zone du reste de la détention, ce qui oblige à attendre qu'un surveillant passe à proximité pour y entrer. Un poste de surveillant est prévu pour les cuisines mais il est régulièrement découvert, particulièrement les week-ends. De plus, le bouton d'urgence situé dans les cuisines et relié au PCI dysfonctionne, ce qui alimente un sentiment d'insécurité pour les personnes qui y travaillent.

L'état des cuisines et la préparation des plats n'appellent pas de commentaire. Certains plats, notamment les entrées et les légumes rôtis, sont élaborés à partir de légumes frais. Comme lors de la précédente visite²⁸, les repas sont préparés trois jours à l'avance et conservés en chambre froide. Une dégustation et une évaluation de la qualité des repas sont effectuées quotidiennement par le contrôleur qualité de l'établissement, et la température d'un chariot est contrôlée aléatoirement au moment de chaque distribution.

Les menus sont établis trois semaines à l'avance avec le concours d'une diététicienne. Tous les lundis, des formulaires mentionnant les menus sont distribués aux personnes détenues qui peuvent exprimer différents choix : menu 1 (avec viande), menu 2 (sans viande), boisson du petit déjeuner, présence ou non de dessert, etc... En cas d'absence de réponse ou de réponses multiples, un choix par défaut (choix 2 : menu végétarien, café et confiture le matin) est appliqué.

Dans certaines ailes, le taux de réponse aux formulaires était quasi nul au moment du contrôle, tous les détenus recevant alors le menu végétarien par défaut. Dans d'autres ailes, il a été rapporté aux contrôleurs que les auxiliaires d'étage remplissaient les formulaires pour l'ensemble des personnes détenues, afin notamment de leur assurer la distribution quotidienne de madeleines au petit-déjeuner. Le nombre de formulaires rendus serait toutefois en hausse : s'il s'établissait à environ 70 en juin 2023, il s'élevait à 430 au moment du contrôle, sur plus de 900 personnes hébergées. Trois raisons expliquent l'absence de réponse aux formulaires (sans compter les personnes illettrées ou ne maîtrisant pas le français) : d'une part, les personnes détenues qui préfèrent cantiner leur repas ne les remplissent pas souvent ; d'autre part, dans certaines ailes les bons ne sont pas systématiquement distribués en cellule ou ramassés par les surveillants ; enfin, certaines personnes détenues présentent des difficultés de compréhension face à ce système de choix, en dépit des affichages l'expliquant : certaines se sont étonnées de ne jamais manger de viande, par mécompréhension du choix appliqué par défaut, ou du fait qu'un choix multiple aboutisse au choix par défaut²⁹.

La liste des personnes bénéficiant d'un régime alimentaire spécial est transmise chaque semaine par le surveillant en charge de la cuisine à partir d'une extraction GENESIS. Ces repas, une quarantaine par jour en moyenne, sont distribués en barquette individuelle. Le taux de prise serait toutefois très bas du fait de la méfiance des personnes concernées quant à leur contenu. Le calcul du taux de prise par aliment est effectué par logiciel. Les contrôleurs ont constaté que

²⁸ Cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), § 4.1, pp. 63-64.

²⁹ Par exemple, si un détenu a indiqué souhaiter du miel et de la crème de marron au petit-déjeuner, il reçoit de la confiture par défaut.

ce dernier était peu fiable, les données étant aberrantes, de sorte que le taux de production est adapté manuellement par les gestionnaires en fonction des retours des auxiliaires.

La distribution des repas s'effectue par les auxiliaires d'étage, accompagnés d'un surveillant, grâce à un chariot comportant une partie chauffante et une partie réfrigérante. Les auxiliaires disposent d'une liste indiquant, par cellule, les choix alimentaires des personnes. En cas de quantité insuffisante au moment de la distribution, les auxiliaires ont d'abord recours aux restes des autres chariots ; en l'absence, la société EUREST dispose de 30 minutes pour fournir des portions supplémentaires. En raison du manque de personnel, la surveillance de la distribution est insuffisante. Les distributions observées par les contrôleurs et les témoignages recueillis font apparaître que les portions distribuées sont inégales d'une cellule à l'autre (elles sont parfois plus faibles en bout de cursive) mais également que les conditions d'hygiène lors du service ne sont pas toujours satisfaisantes. Les contrôleurs ont pu observer une distribution effectuée à la main par les auxiliaires en l'absence de pinces et cuillères de service, qui auraient été dérobées. Bien que la situation ait rapidement été réglée via une nouvelle dotation de matériel, cet incident traduit des difficultés liées au manque de personnel de surveillance pendant la distribution des repas.

Le dîner est généralement distribué à 17h30, ce qui amène à une période de jeûne excessivement long entre le dîner et le petit-déjeuner du lendemain, particulièrement pour les mineurs (cf. § 5.2).

Recommandation 16

L'horaire de distribution du dîner doit être conforme au rythme de vie d'usage et à l'espace de temps requis entre les repas, afin d'éviter, particulièrement pour les mineurs, une période de jeûne de plus de 12h entre le repas du soir et la collation du matin. La distribution des repas doit s'effectuer en présence de personnel de surveillance suffisant pour que les parts soient distribuées équitablement et dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les petits-déjeuners sont distribués aux personnes détenues mineures la veille au soir à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble de la détention. ».

5.6. LES DYSFONCTIONNEMENTS DES CANTINES GENERENT DES CONSEQUENCES NEGATIVES SUR LA VIE EN DETENTION

L'offre et la livraison des articles cantinables sont assurées, en gestion déléguée, par la société GEPSA. Cinq salariés du prestataire sont affectés à cette mission.

408 articles sont proposés. Le catalogue du QM est identique, à l'exception des articles pour fumeurs qui n'y figurent pas. Il n'existe pas d'offre de cantine extérieure permettant l'achat de vêtements, d'articles de sport ni de produits de parapharmacie.

Les distributions sont organisées par bâtiment. Pour le transport de produits frais, placés dans des bacs isothermes, les contrôleurs ont observé l'affichage d'une température de 10° au thermomètre de l'un d'entre eux, ce qui traduit une rupture de la chaîne du froid.

Les distributions sont assurées par deux équipes composées d'un agent de GEPSA, en principe assisté d'un surveillant affecté à cette tâche, d'un surveillant d'étage et de deux auxiliaires affectés au service. Il a été observé, à l'occasion d'une livraison, que le sous-effectif ne garantit pas la disponibilité des surveillants d'étage et génère des tensions. Un seul surveillant affecté aux

cantines devait se répartir sur les deux ailes où les livraisons étaient en cours. Au moment de la distribution, en l'absence de la personne détenue, la remise contradictoire est effectuée par l'agent GEPSA et le surveillant d'étage, les articles étant ensuite déposés à l'entrée de la cellule, à l'exception du tabac si l'encellulement n'est pas individuel. Celui-ci est remis au chef de bâtiment qui l'enregistre sur un cahier pour assurer la traçabilité de l'opération et la remise ultérieure. Le tabac peut également être conservé au service des cantines pour une remise a posteriori à la personne détenue. La situation du bâtiment C nécessite une vigilance toute particulière car les livraisons interviennent le vendredi, ce qui laisse très peu de marge de manœuvre pour corriger une erreur, voire l'absence de distribution, plus encore lorsqu'il s'agit de tabac.

Le système des cantines repose sur deux bons distincts : un bon de blocage, qui détermine le montant que la régie des comptes nominatifs va bloquer pour approvisionner le compte cantine, et un bon de commande des biens que la personne souhaite cantiner. Le système de remplissage des bons par les personnes détenues et de lecture par un dispositif à lecture optique entraîne des erreurs fréquentes, ce qui contraint le prestataire à effectuer manuellement de nombreuses corrections. Ce système, tout comme la multiplicité des actions à réaliser, apparaissent en décalage complet avec le nombre de commandes et leur importance. La facturation des produits étant effectuée une semaine après leur livraison, soit potentiellement parallèlement à l'envoi d'un nouveau bon de commande, les personnes détenues rencontrent des difficultés à suivre en temps réel le solde exact de leur compte, difficultés renforcées par la distinction entre compte nominatif et compte cantine, le second correspondant à la somme bloquée et donc disponible pour des achats en cantine.

Les personnes détenues expriment leur mécontentement et n'ont cessé de dénoncer une gestion complexe et incompréhensible, ce qui génère des réclamations multiples³⁰, même si les interlocuteurs rencontrés assurent s'employer à corriger les erreurs de livraison dans l'après-midi, sinon sous 48h. Sur un stock de quatre-vingt-quinze réclamations, apparemment récemment arrivées, la plus ancienne remontait au 3 novembre et la plus récente au 30 novembre. Certaines étaient formulées sur papier libre, d'autres sur des fiches de réclamation de cantine. Il a été observé que certains courriers étaient sans rapport avec les cantines, ce qui laissait mal augurer de la suite donnée. Pour améliorer le traitement des réclamations, l'établissement vient d'instaurer une procédure de signalement unique sur le progiciel ISIS.

Il est urgent de mettre un terme aux dysfonctionnements constatés, d'autant que le rapport de la précédente visite³¹ faisait déjà état de constats sensiblement similaires.

Recommandation 17

L'établissement, en lien avec son prestataire, doit moderniser et simplifier le système de commande des cantines. Le dispositif doit permettre à la personne détenue d'avoir accès en temps réel à son solde disponible. L'organisation de la distribution doit être revue pour faciliter le contradictoire, améliorer l'information des personnes détenues et le traitement des réclamations.

³⁰ Le 8 décembre, les contrôleurs ont décompté, sous forme de courriers, l'arrivée de vingt-cinq réclamations ; elles étaient vingt-neuf le 11 décembre.

³¹ Cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), § 4.1, pp. 67-68.

5.7. LES AIDES FINANCIERES SONT ACCORDEES AVEC SOUPLESSE MAIS LE SYSTEME DE COMPTE NOMINATIF EST PEU COMPREHENSIBLE

Il est difficile pour les personnes détenues de connaître le montant disponible sur leur pécule en temps réel, bien que des relevés de compte soient distribués mensuellement et à chaque mouvement sur le compte. S'il est expliqué au cours de la procédure arrivants, le système complexe du double compte (cf. §. 5.6) crée des incompréhensions parmi les personnes détenues, qui ont également rapporté aux contrôleurs des erreurs récurrentes dans la gestion de leurs comptes.

La situation financière des personnes dépourvues de ressources suffisantes est analysée mensuellement lors de la CPU « indigence ». Elles sont repérées automatiquement, mais la CPU peut également être alertée d'une situation individuelle par un CPIP, un chef de bâtiment ou par la personne elle-même. Les critères d'attribution des aides financières sont flexibles et adaptés : si par exemple le contrat de travail d'une personne commence dans le courant du mois et que son salaire n'est versé qu'au début du mois suivant, une aide financière lui est accordée pour le mois. Comme lors de la précédente visite³², les contraintes budgétaires ne limitent pas le nombre des aides accordées.

Les personnes bénéficiant de l'aide matérielle de l'administration reçoivent un kit prévu contractuellement avec GEPISA. Celles bénéficiant de l'aide financière sont exonérées du paiement du réfrigérateur et de la télévision (respectivement de 2,80 et de 7,20 euros par mois). Elles reçoivent 30 euros de la part de l'administration et, un mois sur deux, 9 euros complémentaires de la part de la Croix-Rouge. Cette aide n'est toutefois pas versée si elle a pour effet de sortir la personne des critères de l'indigence. Un vestiaire de vêtements est par ailleurs prévu en cas de nécessité. Enfin, à leur libération, les personnes dépourvues de ressource reçoivent un kit de sortie ainsi que 18 euros de la Croix-Rouge.

5.8. L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST UN DOMAINE INSUFFISAMMENT INVESTI

Aucune note sur l'accès aux outils informatiques et numériques n'a été remise aux contrôleurs. Aucun détenu ne disposait d'ordinateur en cellule au moment de la visite. Il n'y a pas d'offre en catalogue. Il est en principe possible d'en acquérir au titre des cantines exceptionnelles, sous réserve de la validation de l'administration et que celle-ci communique au concessionnaire le type de matériel autorisé.

Les détenus ont la possibilité de disposer de consoles de jeux non connectées, c'est à dire d'ancienne génération. Elles sont contrôlées par le correspondant local informatique (CLI) qui appose les scellés. Elles sont ensuite remises par le service en charge de la fouille. Selon l'état communiqué, 123 consoles de jeux étaient enregistrées au moment du contrôle.

Il n'y a aucun accès à Internet en détention.

Recommandation 18

Une offre de matériels correspondant aux normes déterminées par l'administration pénitentiaire et un processus formalisé doivent permettre l'acquisition d'ordinateurs personnels. Les personnes détenues doivent pouvoir se familiariser avec les outils et les fonctionnalités d'Internet, et acquérir les compétences numériques qui leur seront nécessaires

³² Cf [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), § 4.1, p. 68.

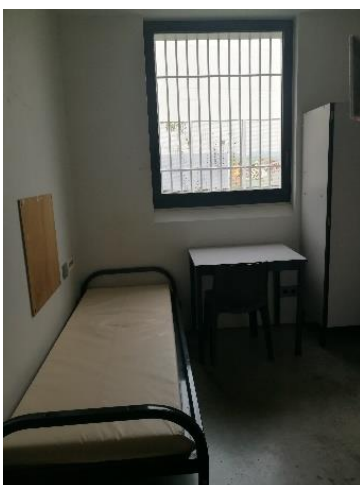
dans la vie quotidienne et, le cas échéant, professionnelle, à leur sortie, dans les conditions préconisées par l'[avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté](#).

5.9. LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION MAIS IL TEND A SERVIR DE « DESENCOMBREMENT DES MAISONS D'ARRET »

La capacité théorique du QSL est de 92 places. Son occupation a oscillé en 2022 entre 70 et 80 semi-libres. En décembre 2023, le QSL hébergeait 94 personnes (cf. § 3.1). Les profils accueillis sont variés : sortants de centre de détention ou de maison centrale après de longues périodes de détention, personnes avec un projet de sortie, sans domicile ou en situation irrégulière, placées en semi-liberté avec une mesure de bracelet antirapprochement. Il est signalé la présence d'un nombre de plus en plus important de profils psychiatriques.

Un protocole de fonctionnement du QSL a été signé le 26 août 2022 entre la juridiction, le CPHS et le SPIP et les échanges avec les juges d'application des peines (JAP) sont nombreux. Le règlement intérieur du QSL est en cours de révision concernant notamment le téléphone portable en cellule et l'accès aux activités. De septembre 2021 à octobre 2023, le QSL a connu un important renouvellement de son encadrement (succession de sept officiers) avec de fréquents changements de politiques, entraînant une déstabilisation de l'équipe de surveillance (13,5 ETP de surveillants par roulement de 12 heures et deux gradés) et fragilisant les projets du SPIP.

L'ensemble des locaux est propre et bien entretenu. Les cellules sont réparties sur quatre niveaux, de part et d'autre de coursives très sombres car dépourvues de lumière naturelle : 22 cellules par étage dont deux PMR au rez-de-chaussée (l'une doublée et l'autre provisoirement triplée lors du contrôle) et une cellule doublée par niveau. Chaque cellule, meublée d'un lit et d'une armoire, est dotée d'un réfrigérateur et d'un four à micro-onde (mis gratuitement à disposition) ainsi que d'une télévision (payante, excepté pour les personnes sans ressources suffisantes) et comprend des sanitaires (lavabo, douche, WC). Le positionnement de la fenêtre, qui peut s'ouvrir en grand, interdit l'installation de lits superposés sauf à empêcher son ouverture. La politique de la DISP de voir monter l'occupation du QSL à 200 % pour lutter contre la surpopulation des MA a conduit à l'achat, à la mi-novembre 2023, de lits « gigognes » (sommier avec un matelas se glissant sous le lit principal) afin d'éviter les matelas au sol.



Cellule individuelle



Cellule double



Sanitaires cellule PMR

Les portes des cellules, équipées d'un bouton de confort, sont ouvertes en journée dès la sortie du semi-libre et au plus tard à 7h, pour être refermées par l'équipe de nuit à 19h ou à la fin des activités (22h) lorsque le semi-libre y est inscrit ; chaque occupant dispose de la clé de sa cellule, laquelle est laissée aux surveillants en poste à l'entrée de la PEP au moment de sa sortie du quartier, et reprise à son retour. Un interphone relié à la PEP permet aux semi-libres de demander l'ouverture des portes pour tout mouvement (accéder à la buanderie, aux activités, etc.).

Une vaste cour interne, utilisée pour les promenades, est dotée de sanitaires et d'un terrain de basket. Le QSL compte un espace bibliothèque, une salle de sport et une grande salle d'activités-convivialité.



Terrain basket/promenade



Salle convivialité



Salle de musculation



Bibliothèque

La plupart des arrivées au QSL sont programmées à la suite d'un aménagement de peine ou d'une LSC (classique ou de plein droit) et plus rarement d'un aménagement prononcé avant incarcération par le JAP ou ab initio par le tribunal. Dans leur quasi-totalité, les mesures de semi-liberté sont prononcées par les JAP ou juridictions d'Ile-de-France, majoritairement des Hauts-de-Seine, suivis du Val d'Oise et, par ordre décroissant, de Paris, Seine Saint-Denis, Yvelines, Val-de-Marne, Essonne et Seine-et-Marne. Les durées des mesures sont très variables, allant d'un à 20 mois au moment du contrôle, avec une moyenne de 6 mois et demi. Les formalités d'écrou s'effectuent sur le site du QMA pour les personnes placées au QSL sans détention préalable, le

semi-libre se rendant ensuite au QSL par ses propres moyens. Un écrou déporté (fait au QSL) est possible lorsque la personne s'y présente directement munie de sa carte d'identité.

A son arrivée, la personne fait l'objet d'une fouille intégrale dans une des trois salles dédiées à cet effet et d'une vérification de son bagage ; elle est ensuite reçue en entretien par l'officier ou son adjoint puis par le SPIP ; une CPU arrivant se tient tous les 15 jours pour examiner la situation des personnes écrouées dans la quinzaine précédente ; le dossier de chaque semi-libre est ensuite inscrit en CPU de suivi dans les deux mois suivant la CPU arrivants.

L'amplitude horaire des sorties est le plus souvent de 8h à 18h ou de 9h à 19h, ce qui n'exclut ni sorties à l'aube ni rentrées nocturnes. Les modifications d'horaires sont traitées par le SPIP lorsqu'elles sont favorables au condamné et ne touchent pas à la structure de la mesure ; tout autre changement est décidé par le JAP. Les permissions de sortir de fin de semaine sont octroyées par les JAP de façon progressive : du samedi matin au dimanche, puis du vendredi soir au dimanche, puis du vendredi au lundi, ce qui, selon les JAP, « permet de revoir les détenus régulièrement et de faire tout aussi régulièrement le point sur l'évolution de la situation ».

Les notifications de toutes les décisions concernant un semi-libre sont faites par les gradés.

A l'entrée du QSL, un casier individuel permet au semi-libre de laisser ses papiers personnels, moyens de paiement (carte bancaire, chèque et espèces) et objets de valeur ; ces casiers sont dotés d'une prise électrique mais depuis octobre 2022 (début d'une expérimentation pérennisée en mars 2023) les téléphones portables peuvent être conservés en détention ; un autre casier plus grand est réservé aux casques, éventuelles tenues de travail ou objet encombrants. Les vélos et trottinettes peuvent être rangés dans la cour du QSL, tandis que scooters, motos et voitures sont stationnés à l'extérieur.

A chaque retour, le surveillant de la PEP vérifie l'heure de rentrée, fait un contrôle visuel du bagage et procède à une fouille par palpation du semi-libre après passage sous le portique de sécurité et remise de sa clé de cellule. De nombreuses affiches rappellent les objets, denrées et vêtements acceptés ou interdits en détention. Un retard de réintégration de 10 à 15 mn est généralement toléré, le semi-libre étant contacté téléphoniquement par le surveillant de la PEP pour explications (appel passé dès 5 mn de retard pour les personnes « suivies » en raison de leur statut particulier³³). Au-delà de 30 mn de retard (20 mn pour les « suivis »), un CRI est établi, communiqué au JAP, au Parquet et au SPIP, et suivi éventuellement d'un rappel des obligations par le SPIP ou, après un premier avertissement, d'une sanction qui consiste le plus souvent en un retrait de permission de sortir décidé par le JAP hors CAP. Un manquement aux règles peut aussi être sanctionné par un retrait de téléphone décidé dans le cadre d'une composition pénitentiaire, procédure utilisée quand le détenu reconnaît les faits et accepte la décision (cf. § 6.6). A défaut, le semi-libre est poursuivi devant la commission de discipline (CDD) qui se tient au QSL, présidée par le directeur adjoint référent du quartier, la procédure étant traitée par le BGD.

Les repas, livrés chaque jour par un prestataire extérieur, sont récupérés par les semi-libres auprès des auxiliaires dans la salle de convivialité et emportés pour être consommés en cellule. Alors que le local existe avec ses équipements, l'insuffisance d'agents présents en soirée (trois surveillant dont un qui doit rester à la PEP) est invoquée pour expliquer la non-ouverture d'un

³³ Personnes condamnées pour terrorisme, pour infraction à caractère sexuel, pour violences intra-familiale, pour crime ; personnes suspectées de radicalisation, suivies dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire ou d'une mesure de sûreté ; profils médiatiques, repérés sensibles/dangereux par l'administration pénitentiaire ou signalés par une juridiction.

réfectoire pour une prise en commun des repas. La commande des repas se fait tous les jeudis via un « bon repas » valable pour la semaine à venir.

Les semi-libres ont librement accès à une buanderie (machines à laver et sèche linge) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30 et le samedi de 8h30 à 11h30. Des kits hygiène et entretien sont à disposition. Les couvertures sont régulièrement nettoyées.

Quand ils sont présents au QSL, les semi-libres peuvent bénéficier d'une heure de promenade ou de sport (muscultation) par jour. Des activités³⁴, organisées par le SPIP, sont proposées principalement en soirée, de 20 h à 22 h, afin que tous puissent y participer. Une équipe projet, associant le SPIP, les surveillants du QSL et des JAP en charge de la semi-liberté a été mise en place en octobre 2022 afin de construire des activités pérennes à destination des semi-libres.

Bonne pratique 1

Des activités sont proposées par le service de probation et d'insertion au quartier de semi-liberté, principalement en soirée de 20h à 22h, afin de faciliter la participation de tous.

³⁴ Activités : Fresque, accès salle de convivialité pour des échanges, salle de muscultation, bibliothèque une fois par semaine en partenariat avec « Lire pour en Sortir », Ciné-débat et cours de cuisine en alternance en partenariat avec La Croix-Rouge.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1. L'EXIGUÏTE DES LIEUX RALENTIT L'ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'accès à l'établissement s'opère par la PEP. Hors le cas des proches se rendant à un parloir, les fonctionnaires disposent d'une liste des personnes autorisées. Pour les accès ponctuels, la personne doit présenter, avec sa pièce d'identité, l'autorisation qui lui a été retournée. Le contrôle est fluide, aucune difficulté n'a été constatée. L'exiguïté du sas, occupé par le portique de sécurité et le tunnel à bagages, limite cependant le passage à trois personnes à la fois, ce qui ralentit le mouvement et expose celles en attente aux intempéries. Les casiers réservés à la dépose des objets non autorisés sont à l'extérieur, accolés au bâtiment accueillant les familles et en nombre insuffisant selon les informations recueillies.

Recommandation 19

Un auvent permettant aux visiteurs de s'abriter des intempéries est à réaliser. Le nombre de casiers destinés aux visiteurs doit être adapté aux besoins.

Pour leur part, les familles et proches des personnes détenues sont invitées à se présenter au local d'accueil trente minutes avant le début d'un parloir. Elles accèdent à l'établissement par une porte opposée à celle des professionnels. Leur identité, leur permis de visite, leur inscription au tour de parloir sont vérifiés. Les récépissés de pièce d'identité sont admis, de même que l'introduction d'une petite bouteille d'eau par visiteur. Les personnes passent ensuite au portique de détection des masses métalliques ; en cas de déclenchement du portique après trois passages, il est fait utilisation du détecteur de masse métallique. Il a été mis fin aux fouilles par palpations systématiques sur les visiteurs dont faisait état le rapport de visite précédent³⁵. Elles ont désormais un caractère exceptionnel et ne peuvent être exécutées qu'avec le consentement de la personne concernée³⁶. A défaut, le refus de la mesure entraîne le refus d'accès à l'établissement. Le processus prévoit une fouille par palpations en cas de port d'un défibrillateur cardiaque automatique implantable, ou de tout objet métallique dont le visiteur serait porteur et dont il ne pourrait se défaire (prothèses, pacemaker...), même en présentant un certificat médical en attestant. Les termes de la note prévoient que le dispositif doit être utilisé avec la plus grande prudence et demandent d'alerter au préalable la direction avant de procéder à toute fouille par palpations.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les visiteurs ne font pas l'objet d'une fouille intégrale mais d'un tapotement, s'il est requis et à la condition que la personne concernée l'accepte, après avoir été soumise au portique de détection et en cas de doute au détecteur de masse métallique. La note de service ne fait pas état de fouille par palpations ».

³⁵ Cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), p. 73.

³⁶ Note n° 2018/390 du 17 décembre 2018.

6.2. LA VIDEOSURVEILLANCE EST UTILISEE DANS LE TRAITEMENT DES INCIDENTS

L'établissement dispose d'un système de vidéosurveillance dont le nombre de caméras a été augmenté par rapport à la précédente visite³⁷. Il fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement, au greffe et en détention quant aux différents dispositifs et quant aux modalités d'exercice des droits se rapportant aux données enregistrées. La veille s'opère en fonction des lieux et des horaires par le PCI, la PEP, les postes d'information et de contrôle (PIC) de bâtiment et les guérites de surveillance des cours de promenade. Au QSL, toutes les zones de circulation et les espaces communs sont sous vidéosurveillance reliée à la PEP. Les images sont enregistrées et conservées pendant trente jours par période glissante avec effacement automatique à cette échéance. En cas d'incident, elles peuvent, sur demande, faire l'objet d'une extraction. Une note désigne limitativement les fonctionnaires autorisés à extraire et à visualiser les images, comme elle en précise les modalités³⁸. Un registre des extractions et un des suppressions sont ouverts. Au moment de la visite, trente-sept extractions étaient enregistrées dans le dossier « incident ». Elles concernaient, entre autres, trois agressions sur agent, sept bagarres, un usage de la force et cinq mises en prévention. La remise sur réquisition de l'autorité judiciaire se fait sur un support numérique. Le BGD peut demander l'extraction des images pour l'instruction des dossiers. La conservation des images extraites est limitée à une durée de trente jours. Certaines extractions sont susceptibles d'être conservées au-delà pour des affaires toujours en instance.

6.3. LES FOUILLES INDIVIDUELLES DU REGIME DEROGATOIRE FONT L'OBJET D'UNE MOTIVATION ET D'UNE REEVALUATION INCERTAINES

Six notes de service organisent la mise en œuvre des fouilles intégrales au sein de l'établissement. L'une concerne les fouilles intégrales ponctuelles³⁹. Une autre explicite les différents cas de fouille intégrale⁴⁰. Son contenu est repris dans une note d'information à l'attention de la population pénale⁴¹. Cette initiative relève d'une bonne pratique, cependant son affichage est tombé en désuétude. Une troisième concerne le régime dérogatoire, dit régime exorbitant⁴². Une quatrième se rapporte aux fouilles non individualisées, ordonnées dans des lieux et pour une période déterminée⁴³. Une autre rappelle deux cas de fouille intégrale pour les personnes accédant à l'établissement. Elle prévoit qu'elle est systématique en l'absence d'escorte et en cas de rupture de la surveillance de l'escorte⁴⁴. Enfin, une sixième porte sur le caractère

³⁷ Il s'établit entre 200 et 250, le nombre exact n'ayant pas été communiqué aux contrôleurs. Aucune n'était hors service au moment de la visite, selon les informations communiquées. Cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), § 6.2, p. 73.

³⁸ Note en date du 21 juillet 2023. Elle serait à actualiser pour les deux directeurs de détentions récemment arrivés. Le correspondant local informatique (CLI) et deux agents, chargés de le suppléer sont désignés pour l'extraction des images.

³⁹ Note de service n° 2020/16 du 27 janvier 2020.

⁴⁰ Note de service n° 2020/17 du 27 janvier 2020.

⁴¹ Note à l'attention de la population pénale 27 septembre 2022, dans sa version actualisée. La précédente est en date du 27 janvier 2020.

⁴² Note de service n° 2020/22 du 28 janvier 2020.

⁴³ Note de service n° 2020/19 du 16 janvier 2020.

⁴⁴ Note de service n° 2022/309 du 12 juillet 2022. Elle présente une forme de redondance avec la note n° 2018/246 du 16 juillet 2018.

systématique de la fouille intégrale à l'issue du parloir d'une personne détenue placée au quartier disciplinaire⁴⁵.

L'enregistrement des décisions de fouilles intégrales s'effectue sur un nouveau progiciel. Les difficultés de connexion au nouvel outil ont rendu difficile la consultation des décisions, et l'absence d'un état périodique d'apprécier la pratique de l'établissement (fouilles ponctuelles et fouilles relevant du régime dérogatoire)⁴⁶.

Il ressort toutefois des éléments recueillis que les fouilles dites du régime dérogatoire, réalisées en application de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire, alinéa 3, ont concerné 174 détenus pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023⁴⁷. Les décisions individuelles sont formalisées et tracées dans le nouveau progiciel. Les considérants comme les motivations sont identiques, traduisant une formulation stéréotypée. Les décisions ne sont pas communiquées aux intéressés. Selon la note précitée du 27 janvier 2020, la décision ne doit pas être notifiée mais la personne détenue peut en obtenir communication, elle-même ou par le biais de son avocat, en écrivant au BGD. Une décision de fouille systématique sur une période déterminée est exorbitante du droit commun et met en jeu un droit fondamental ainsi que la dignité de la personne humaine. S'agissant d'une décision dérogatoire faisant grief, le CGLPL recommande sa notification aux personnes détenues concernées.

Il a été fait état d'une CPU « régimes exorbitant », tandis qu'une note du 28 janvier 2020 fait référence à une « commission d'évaluation de la dangerosité ». Les décisions prise à l'occasion de cette CPU trimestrielle ne sont pas formalisées par un procès-verbal⁴⁸. Aucun document préparatoire n'est apparemment établi à l'occasion de cette CPU (cf. recommandation n°7 § 3.5). Il n'a pas été possible d'apprécier les conditions de la réévaluation des mesures, sinon sur des informations verbales (CRI, découvertes d'objets interdits en détention).

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise « que la mise en œuvre du régime exorbitant et sa motivation sont tracées dans les consignes & signalements ».

Les fouilles au titre de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire, dans des lieux et pour une période déterminée, sont formalisées et tracées. Les compte-rendu prévus sont adressés au Parquet. Sur la base de leur consultation, depuis le début de l'année, onze fouilles de ce type ont été réalisées à l'issue de promenades, dont sept avec résultat positif ; quatre à l'issue des parloirs avec trois résultats positifs⁴⁹.

Les fouilles de cellules sont programmées et tracées dans GENESIS, à raison d'une fouille quotidienne par étage. Elles font l'objet d'un suivi mensuel. Si la personne détenue est présente, elle est fouillée intégralement. Au QSL, deux fouilles de cellules, programmées par un gradé, ont

⁴⁵ Note de service n° 504/2022 du 20 octobre 2022.

⁴⁶ Les chiffres mensuels, pour l'année 2022, établis sous forme de tableau de bord mensuel à partir d'informations transcrites à partir de GENESIS, ont été communiqués aux contrôleurs. Il est apparu difficile d'en tirer des conclusions.

⁴⁷ Source : nouvelle brique fouilles. Bâtiment A : 46, bâtiment B : 92, bâtiment C : 34, QSL : 2 (a priori, nouvelle affectation non mise à jour).

⁴⁸ Les trois dernières dates communiquées sont : 20 mars, 27 juin, 18 septembre.

⁴⁹ Ces chiffres ne portent pas sur les personnes mais sur les opérations.

lieu quotidiennement hors présence de l'occupant, lequel, à son retour, fait l'objet d'une fouille intégrale, même si rien n'a été découvert. Les barreaux des cellules y sont sondés chaque jour. Aucun des trois bâtiments du QMA ne comporte de local de fouille conforme à la réglementation. Les fouilles intégrales sont exécutées dans les douches. Les geôles contiguës au greffe, également utilisées à l'occasion des départs en extraction judiciaire, sont inadaptées et ne garantissent aucune intimité. Un local équipé est prévu sur le cheminement menant au greffe ainsi que trois boxes dans la zone des parloirs.

Recommandation 20

Les dispositions doivent être prises pour permettre l'édition d'un état permettant de suivre les fouilles intégrales programmées et exécutées (fouilles ponctuelles et fouilles relevant du régime dérogatoire). Les décisions de fouille intégrale relevant du régime dérogatoire doivent être formalisées et actualisées dans le cadre d'une instance de l'établissement. Leurs motivations doivent être individualisées. Elles doivent être notifiées aux intéressés. Les fouilles intégrales doivent être exécutées dans des locaux réservés à cet usage et adaptés, respectant la dignité des personnes détenues.

6.4. L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE ET LA PRESENCE DE L'ESCORTE PENDANT LES EXAMENS MEDICAUX SONT BANALISES

L'établissement assure les extractions médicales et les transferts administratifs vers d'autres établissements. Le personnel comprend deux agents affectés à cette mission, des agents en journée et ceux de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) - en cours de transformation en équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP). Sept fonctionnaires sont qualifiés et deux autres sont en formation.

L'usage des moyens de contrainte est formalisé et tracé tant en matière d'extractions (fiche de préparation et de suivi d'une extraction médicale) que d'usage pour des interventions au sein de l'établissement. Au moment de la visite, 572 personnes étaient en niveau d'escorte 1 (55,15 %), 447 en niveau 2 (43,10 %) et 18 en niveau 3 (1,7 %) ⁵⁰. La proportion de niveau 2 est en hausse significative par rapport à la précédente visite (elle était de 29,1 %).

La détermination du niveau d'escorte se fait à l'arrivée (cf. § 4.3), selon la procédure dans laquelle est impliquée la personne détenue : le niveau 1 ou 2 est mis en œuvre en cas de procédure correctionnelle, en fonction du profil et des antécédents. En cas de procédure criminelle, le niveau 2 est retenu, sauf cas particulier. Le niveau 3 concerne des personnes détenues présentant un niveau de risque élevé. Le niveau de risque ne fait apparemment pas l'objet d'une réévaluation à l'occasion d'une CPU. Aucun document ou information, autre que déclarative, n'ont été produits en ce sens.

L'usage des menottes concerne le niveau 1 à l'exception des personnes de plus de soixante-dix ans. La ceinture abdominale est généralement utilisée. S'y ajoutent les entraves dès le niveau d'escorte 2. Une individualisation relative s'exerce au moment de la rédaction de la fiche d'escorte, dans la mesure où la détermination de l'usage des moyens de contrainte résulte de la consultation de la fiche pénale, de l'existence de CRI et de risques particuliers.

⁵⁰ Source : GENESIS du 6/10/2023. Pour 1037 personnes détenues.

Recommandation 21

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée de personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique, formalisée dans une instance de l'établissement. L'usage des moyens de contrainte doit être proportionné et individualisé ; il doit être mis fin à la généralisation des entraves en niveau d'escorte 2.

Une note prévoit, à partir du niveau d'escorte 2, la présence de personnel pénitentiaire pendant les soins, avec ou sans moyen de contrainte, sous réserve de la compatibilité avec l'examen médical⁵¹. La présence des surveillants pénitentiaires est quasiment systématique pendant les consultations et les examens, ce qui constitue une atteinte au secret médical, à l'intimité et la dignité. Les moyens de contrainte sont généralement maintenus sauf s'ils gênent la consultation. Des exceptions peuvent tenir à une opposition du médecin, tant quant à la présence de l'escorte qu'à l'usage des moyens de contrainte.

Recommandation 22

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant les consultations et examens médicaux est une atteinte au secret médical qui constitue un droit pour toute personne détenue. Les directives prescrivant cette présence à partir du niveau d'escorte 2 doivent être réexaminées. Le CGPL rappelle les termes de son [avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes privées de liberté dans les établissements de santé](#), qu'il s'agisse des modalités d'extraction médicales ou de la nécessaire préservation du secret médical⁵².

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La réglementation autorise la présence de personnels de surveillance quand est objectivé un risque d'évasion et/ou d'agression, quand elle est demandée par le personnel soignant lui-même et a fortiori en l'absence de chambres carcérales ».

Peu d'extractions médicales sont annulées, sauf refus de la personne détenue de se rendre à son rendez-vous. Du 1^{er} juin au 12 décembre 2023, on constate quatre annulations concernant cinq personnes détenues avec une reprogrammation du rendez-vous.

Dans le cadre de l'utilisation de moyens de contrainte au sein de l'établissement, la traçabilité est assurée par la rédaction d'un compte-rendu relatant les faits qui ont conduit à l'usage des moyens de contrainte, les comptes-rendus effectués, les intervenants, les conséquences éventuelles. Au 8 décembre 2023, 97 CRI impliquant l'usage des moyens de contrainte avaient été rédigés.

6.5. LA SURPOPULATION CONJUGUEE AUX NOMBREUX TRAFICS EN DETENTION CONDUIT A DES VIOLENCES RECURRENTES, NOTAMMENT EN COURS DE PROMENADE

De nombreux incidents concernent la découverte de téléphones et accessoires (2 039 saisies en 2022) ou de stupéfiants (8,3kg saisis dans l'établissement en 2022). Par ailleurs, la lecture d'un

⁵¹ Note de rappel DAP concernant les l'utilisation des moyens de contrainte lors des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale en date du 24 mars 2021.

⁵²<https://www.cgpl.fr/2015/avis-relatif-a-la-prise-en-charge-des-personnes-detenu-es-au-sein-des-etablissements-de-sante/>.

échantillon⁵³ de comptes-rendus d'incidents (CRI) laisse apparaître de nombreux trafics de produits divers (cigarettes électroniques, puffs, clés USB, chargeurs). L'établissement est la cible de nombreuses projections, et les saisines évoquées démontrent l'ampleur de ce phénomène. Certains équipements de téléphonie saisis sont de grande taille, et de très nombreux smartphones circulent en détention.

L'importance de ces trafics est susceptible d'entraîner une aggravation des phénomènes de violences, alors que la promiscuité induite par la surpopulation est génératrice de tensions. Des rixes entre personnes détenues surviennent régulièrement, plus particulièrement au sein des cours de promenade où les surveillants n'interviennent qu'exceptionnellement, au regard d'un rapport défavorable entre le nombre d'agents pouvant intervenir et le nombre de personnes détenues dans la cour. Le visionnage des images de vidéosurveillance laisse apparaître, sur les semaines précédant la visite, des attaques très violentes, dans des temps très brefs, pouvant faire penser à des règlements de comptes. Dans le cadre des entretiens menés en détention, certaines personnes ont manifesté leur peur de se rendre en promenade, mais également à l'unité sanitaire ou aux différentes activités, du fait de ces violences.

Recommandation 23

Il est de la responsabilité de l'établissement d'assurer la sécurité des personnes qui lui sont confiées. En cas d'agression, le personnel doit être en mesure d'intervenir, notamment dans les cours de promenade, pour protéger les victimes sans compromettre sa sécurité.

Des agents ont été impliqués dans des trafics. Des procédures disciplinaires ont été diligentées ; il a été indiqué aux contrôleurs que l'instruction disciplinaire par la DISP se réalisait dans des délais appropriés. Trois agents, convaincus de trafics (pour des faits survenus en 2021), ont été interpellés ensuite de leur mutation dans un autre établissement. Une radiation a été décidée en octobre 2023 pour trafic à l'extérieur de la détention.

Un protocole établi entre l'établissement et le Parquet de Nanterre fixe les critères de transmission des incidents. Le Parquet s'est toutefois étonné qu'« aucune information pour corruption n'ait été ouverte depuis 3 ans ». L'autorité judiciaire doit systématiquement être saisie dès lors que des faits délictueux ou criminels sont constatés. Une implication plus active du renseignement pénitentiaire, en lien avec le Parquet, doit être encouragée.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise : « Si aucune information pour corruption n'a été transmise à l'endroit du ministère public, c'est en raison de l'absence d'éléments de trafics caractérisés, le ministère public ne pouvant être saisi sur le fondement de la rumeur. À noter néanmoins le recours à l'article 16 via le renseignement pénitentiaire ».

⁵³ 113 CRI rédigés dans les jours précédents le contrôle ont été transmis.

6.6. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE EST ENGORGEE ET LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT INDIGNES AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

6.6.1. La procédure disciplinaire

A la date du 7 décembre 2023, on comptait 2 574 CRI rédigés depuis le début de l'année concernant les personnes encore présentes dans l'établissement. Faire l'objet d'un CRI, même en l'absence d'enquête et de passage CDD, empêche quasi systématiquement le classement au travail et à la formation professionnelle, l'inscription aux activités, au sport, à la médiathèque, et dans une moindre mesure à l'enseignement selon la nature des faits (cf. recommandation n° 52 titre 10). Les CRI peuvent en outre être pris en compte par les JAP dans leurs décisions (cf. § 11.2).

La procédure disciplinaire actuelle ne permet pas le traitement en temps réel des incidents. 481 CRI étaient en attente d'enquête au moment de la visite. Les CRI établis par les surveillants pénitentiaires sont envoyés au chef de bâtiment, qui décide de l'opportunité d'une enquête. Cette enquête est effectuée par un gradé du bâtiment selon les disponibilités de chacun, puis est transmise au BGD qui la soumet aux deux membres de la direction chargés des décisions de poursuite. En cas de poursuite, le BGD planifie le passage du dossier en CDD.

Chaque semaine, trois CDD ordinaires sont organisées avec chacune cinq dossiers, auxquels s'ajoutent les urgences ou mises en prévention, ce qui permet de traiter une vingtaine de dossiers par semaine. Ce rythme n'est cependant pas suffisant. Au 7 décembre, 329 enquêtes étaient en attente de passage en CDD. Le BGD priorise les faits de violence ou impliquant de grandes quantités de produits stupéfiants. Les autres dossiers sont inscrits en fonction des créneaux restants, ou bien les CRI sont classés sans suite (au bout des six mois réglementaires). Ils peuvent également être cumulés lors du passage d'une personne devant la CDD : le 1^{er} décembre 2023, une personne a ainsi été convoquée pour des faits de trafic de substances (datant des 14 et 18 septembre) et insultes (datant des 1^{er}, 21 et 29 août). Une réponse disciplinaire pouvant concerner plusieurs incidents distincts et avec des délais de traitements élevés interroge sur le sens que conserve la sanction.

Une alternative à la poursuite disciplinaire classique, appelée « composition pénitentiaire », permet en partie de désengorger la commission de discipline. Au moment de décider des poursuites, le chef de bâtiment peut proposer à la personne détenue, avec l'accord de la direction, de traiter l'incident via une procédure simplifiée. La personne détenue signe un document par lequel elle s'engage à reconnaître l'incident qui lui est reproché et écope d'une sanction mineure (rappel à la règle, lettre d'excuse, travail d'intérêt collectif inférieur à vingt heures, privation de télévision). Cette procédure est principalement utilisée pour des incidents mineurs : premier téléphone retrouvé, substances illégales en petites quantités, problèmes de comportement. Mise en place depuis quelques années dans l'établissement, la composition pénitentiaire avait été utilisée 192 fois en 2023 au moment de la visite⁵⁴. Les compositions pénitentiaires ne sont pas comptabilisées comme des antécédents disciplinaires assimilables à un passage en CDD.

⁵⁴ Cette donnée n'incluant toutefois pas les personnes qui n'étaient plus présentes dans l'établissement au moment de la visite.

6.6.2. La commission de discipline

La CDD se déroule dans une salle consacrée située au QI/QD. Deux salles d'attente équipées de bancs permettent aux personnes convoquées d'attendre leur passage en commission, et une salle équipée d'une table et de chaises est destinée aux entretiens confidentiels avec les avocats.

Les contrôleurs ont pu assister à deux CDD durant lesquelles le temps nécessaire était pris afin que les personnes détenues puissent faire entendre leur point de vue et qu'ait lieu un dialogue entre elles et l'administration. Les peines prononcées semblaient proportionnées et adaptées aux faits et aux profils des convoqués. Les registres de CDD analysés par les contrôleurs font apparaître qu'un éventail large de peines (QD ferme, avec sursis, confinement, travail d'intérêt collectif, privation de télévision) était mobilisé par la direction.

Le quartier disciplinaire (QD) étant rarement saturé, les sanctions de quartier disciplinaire fermes sont appliquées directement. Les seules sanctions différées concernent des personnes en formation professionnelle, pour lesquelles la sanction est appliquée une fois leur formation terminée.

Les mises en prévention sont relativement rares (67 depuis le début de l'année 2023). En cas de mise en prévention, les images de vidéosurveillance sont systématiquement analysées dans un bref délai par la direction, qui évalue a posteriori si les critères prévus par la loi sont remplis et lève, le cas échéant, la mesure. Les contrôleurs ont par exemple été informés de la levée rapide d'une mise en prévention de deux mineurs s'étant battus, la direction estimant que les critères légaux n'étaient pas remplis.

Le secrétariat des CDD est assuré par les agents du BGD. L'assesseur pénitentiaire est, dans la grande majorité des cas, un agent du QI/QD. Aucune difficulté n'a été rapportée concernant la présence d'assesseurs extérieurs. En revanche, il arrive régulièrement que l'autorité ayant décidé de la poursuite préside également la commission de discipline.

Une permanence du barreau de Nanterre assure la présence systématique d'avocats. Les avocats rencontrés n'ont pas signalé de difficulté particulière concernant le respect des droits des personnes détenues. Il a été indiqué aux contrôleurs que si une enquête disciplinaire était jugée insuffisante, le renvoi de la CDD pouvait être demandé par l'avocat afin de réunir des informations complémentaires. Les images de vidéosurveillance peuvent en outre être visionnées au cours de la commission de discipline, notamment en cas de violences, mais ne sont pas envoyées aux avocats en amont.

Les personnes détenues non francophones ne bénéficient presque jamais d'interprètes ; parfois une solution en interne est privilégiée (codétenu ou auxiliaire) malgré le contrat établi entre l'administration pénitentiaire et la société ISM.

Sauf cas particulier comme des violences, une CDD mensuelle est dédiée aux mineurs. Le président demande aux responsables du QM un avis sur l'incident et la sanction à privilégier. Cet avis n'est toutefois pas toujours issu de la PJJ, et les contrôleurs ont pu constater pour un dossier que l'avis avait été donné par l'officier en charge du QM.

6.6.3. Les cellules de confinement

Deux cellules sont réservées aux mesures de confinement. L'accès à la cantine est limité comme en cas de placement au QD (tabac, hygiène, correspondance). La personne punie reçoit un paquetage arrivant. La cellule ne comporte ni frigo ni plaque de cuisson. La personne confinée perd par suite le bénéfice des produits qu'elle avait cantinés, notamment les produits frais.



Aperçus cellule de confinement

6.6.4. Le quartier disciplinaire

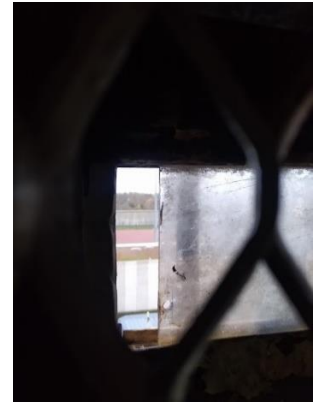
Le QD est composé de dix cellules situées au dernier étage du bâtiment B, dans une aile où se situe également le quartier d'isolement. Une brigade spécifique, composée de surveillants ainsi que de deux gradés et de deux "faisant-fonction", est mobilisée pour la gestion de l'aile. Lorsqu'un surveillant extérieur à la brigade doit être mobilisé sur le QI/QD, l'établissement détache en priorité un agent ayant déjà exercé dans ces quartiers. L'organigramme prévoit la présence permanente d'un gradé accompagné de deux agents.

D'après les observations des contrôleurs et les témoignages recueillis, les relations entre les surveillants et les personnes hébergées au QI/QD sont respectueuses. Le système d'interphonie, via lequel les personnes détenues peuvent interpellier les surveillants et ces derniers contacter les détenus, permet un échange et une prise de contact fréquents. Les contrôleurs ont ainsi pu assister à l'intervention des surveillants au moment de la crise d'épilepsie d'une personne au QD qui ne répondait pas via l'interphone.

En revanche, les cellules du quartier disciplinaire sont sales et particulièrement sombres. Les fenêtres, composée de plusieurs couches de grillages et caillebotis, ne permettent qu'une aération minimale grâce à un morceau de plastique coulissant. Comme il est inaccessible à la main, les personnes détenues utilisent l'antenne de la radio qui leur est fournie afin de le déplacer de quelques centimètres. Les contrôleurs ont constaté de fortes odeurs d'urine. Les murs sont couverts d'inscriptions et le sol est dégradé. Le mobilier et le bloc sanitaire sont de facture habituelle. Dans une cellule inoccupée, un matelas présentait des traces de moisissure ; des coulures tachaient les murs, la chasse d'eau et le robinet des sanitaires ne fonctionnaient pas.



Aperçus d'une cellule inoccupée du QD



Plastique coulissant devant l'unique aération

Recommandation 24

Les cellules du quartier disciplinaires, indignes, doivent être rénovées sans délais.

Les punis ont accès à une douche trois jours par semaine ainsi qu'à un catalogue réduit de cantine. Leur paquetage est conservé dans une salle attenante au QD où se trouve également une étagère dotée de quelques livres. Une radio, actionnable par une manivelle ou par un panneau solaire (difficile à mettre en œuvre au regard de la faible luminosité), est mise à disposition dans chaque cellule du quartier. Les repas, en barquette, sont distribués directement par les surveillants par l'intermédiaire d'une ouverture de la porte du sas.

Les cours de promenade, auxquelles les punis ont accès une heure par jour, sont situées au fond de la coursive après une porte fermée. Plusieurs couches de grilles et de barbelés situées au niveau du plafond, juste au-dessus de la tête, leur donnent un aspect oppressant et ne permettent aucune perspective visuelle. Les cours sont dénuées de tout équipement et aucun moyen de communication n'y permet de joindre le personnel, alors qu'elles sont situées à l'écart de la détention (cf. recommandation n°26 § 6.7).



Cour de promenade du QD

6.7. LES PERSONNES PLACÉES A L'ISOLEMENT MANQUENT D'ACTIVITÉS ET LES COURS DE PROMENADE SONT INDIGNES

Le QI compte dix cellules attenantes au QD. Au moment de la visite, neuf personnes étaient placées à l'isolement dont une sur décision judiciaire. Certaines l'étaient à leur demande, notamment pour les protéger du reste de la détention, et d'autres l'étaient sur décision du chef d'établissement. Plusieurs dossiers relevaient de la compétence de la DISP, voire du ministère de la Justice. L'isolement le plus ancien remontait à 2017, bien que la mesure ait débuté dans un autre établissement.

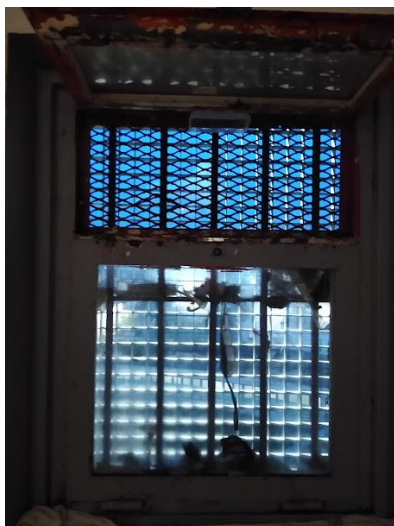
La majorité des mesures d'isolement étaient motivées par le profil pénal des personnes détenues, notamment en lien avec des faits de terrorisme ou avec une radicalisation islamiste. D'autres mesures d'isolement étaient fondées sur le comportement de la personne détenue, par exemple à la suite d'importants trafics, justifiant pour la direction sa mise à l'écart temporaire du reste de la détention.

Les caractéristiques des cellules sont identiques à celles de la détention classique : présence de sanitaires en cellule, d'une plaque chauffante, de la télévision et d'un réfrigérateur (dans les conditions habituelles de location). Chaque cellule dispose d'un téléphone. Deux des cellules, équivalentes aux cellules PMR en détention classique, sont sensiblement plus grandes que les autres.

Les fenêtres du quartier d'isolement ne s'ouvrent qu'au niveau du battant supérieur. Ce système ne permet pas une aération suffisante de la pièce, l'air étant particulièrement humide en hiver et étouffant en été. Du reste, les fenêtres ne sont pas étanches.

Recommandation 25

Les fenêtres des cellules des quartier disciplinaire et d'isolement doivent pouvoir s'ouvrir suffisamment et offrir un éclairage naturel ainsi qu'une vue vers l'extérieur.



Aperçu cellule QI

Certaines portes de cellules sont équipées de passe-menottes, mais aucune gestion équipée de personne détenue pour raison de sécurité n'a été constatée lors du contrôle. Toutes les

ouvertures de portes se réalisent par un gradé accompagné de deux surveillants. A chaque sortie de cellule, les personnes isolées font l'objet d'une fouille par palpation et d'un passage sous le portique de sécurité.

Le quartier d'isolement comprend également une bibliothèque, utilisée pour certains entretiens et plus rarement pour des cours à distance, ainsi qu'une salle utilisable pour des entretiens et équipée d'un système de visiophonie. Une salle de sport contenant quelques équipements sportifs est également accessible aux isolés trois fois par semaine pour un créneau d'une heure. La douche est accessible trois fois par semaine, à la suite du créneau de sport.

L'accès aux cours de promenade, similaires à celles du quartier disciplinaire, est proposé au minimum une heure par jour. La sortie quotidienne en promenade se déroule dans une cour d'autant plus inadaptée que les personnes isolées peuvent séjourner durant de longues périodes dans ce quartier.

Outre les visites aux parloirs, la fréquentation de la salle de sport et l'emprunt de livres constituent les seules occupations. Il n'est jamais proposé à des détenus de pouvoir se rendre ensemble en promenade, en salle de sport ou dans la bibliothèque pour y partager une activité. Les CPIP se déplacent jusqu'au QI.

Recommandation 26

Au regard de leur configuration sécuritaire (espaces emmurés, sols bétonnés, couverture métallique, absence de tout équipement), les cours de promenade du quartier disciplinaire, comme celles du quartier d'isolement, ne répondent pas à leur vocation. Les cours de promenade doivent être transformés afin que le droit des personnes d'accéder à l'air libre soit respecté.

Des activités doivent être proposées aux personnes isolées.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise : « Les cours de promenade des secteurs des quartiers d'isolement et disciplinaire répondent aux normes fixées par les services centraux. Elles répondent ainsi à l'exigence de prévention des incidents (escalade/évasions). »

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1. LES DEMARCHES DE RECONNAISSANCE DE PATERNITE SONT CONTRAINTEES PAR DES DELAIS IMPORTANTS

Il n'existe pas de protocole sur l'information des proches ou des personnes détenues en cas d'événement familial, la gestion est faite au cas par cas. A titre d'exemple, le décès d'un grand-parent a été annoncé à une personne détenue conjointement par son CPIP et par un membre de la direction.

Des autorisations de sortie sous escorte et permissions de sortie sont régulièrement accordées pour des motifs personnels ou familiaux. Les refus dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance étaient spécialement motivés par le JAP. La notification s'effectue en détention par le chef de bâtiment, accompagné d'un membre de la direction et d'un agent du greffe. Pour les sorties sous escorte, le pôle régional d'extraction judiciaire (PREJ) est sollicité, remplacé en cas d'empêchement par les ELSP/ELAC. Le niveau d'escorte est décidé par l'officier infra en fonction du profil de la personne détenue, mais se limite souvent à des menottes simples, éventuellement couvertes par une serviette ou un t-shirt pendant une cérémonie.

Des difficultés relatives aux reconnaissances de paternité depuis la détention ont été rapportées aux contrôleurs. Le point justice et l'assistante de service social (ASS) accompagnent les personnes détenues dans leurs démarches et des agents municipaux peuvent se déplacer aux parloirs. En revanche, les délais d'autorisation du Parquet peuvent s'avérer particulièrement longs, de l'ordre de plusieurs semaines voire mois, alors que cette procédure est immédiate à l'extérieur. Ces délais ne sont pas sans conséquences, notamment pour les ressortissants étrangers au regard du droit au maintien sur le territoire, ou quant à la non-automaticité de la transmission du nom de famille, alors qu'une modification a posteriori est payante.

Aucune note de service relative à l'organisation de mariages en détention n'a pu être transmise aux contrôleurs. Aucune demande n'aurait été effectuée en ce sens dans les deux dernières années.

7.2. LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ENQUETE POUR L'OCTROI DES PERMIS DE VISITE DILIGENTEE EN L'ABSENCE DE LIEN FAMILIAL DIRECT EST A L'ORIGINE D'IMPORTANTS DELAIS

Le service en charge des permis de visite comprend une surveillante et une gradée. Cette dernière était absente pour congés au moment du contrôle et l'officier qui était en charge des parloirs n'a pas été remplacé. L'effectif est contraint au regard du nombre de dossiers à instruire et à suivre tout comme des réponses à apporter aux nombreuses sollicitations téléphoniques des demandeurs.

L'information sur la procédure à suivre pour demander un permis de visite est communiquée aux proches au local des familles par un agent du concessionnaire GEPSA qui dispose des formulaires nécessaires⁵⁵.

Les magistrats des juridictions compétentes sont destinataires des demande relatives aux visites des détenus prévenus. Ils communiquent leurs autorisations à l'établissement par courrier. Des

⁵⁵ Elle est également accessible sur le site internet du concessionnaire (cf. § 7.3).

documents consultés sur place, ainsi que des échanges avec quelques visiteurs, il ressort des délais de réponse inférieurs à un mois.

L'instruction des demandes des détenus condamnés est réalisée par le service des permis de visite avant la décision du chef d'établissement. En l'absence de lien familial direct, une demande d'enquête est diligentée auprès de la préfecture du domicile⁵⁶. La procédure d'enquête prévoit l'information du demandeur et l'obtention de son accord. Les délais de retour apparaissent élevés⁵⁷ ; depuis le 1^{er} juin et jusqu'au 12 décembre 2023, 179 demandes de permis de visite ont fait, font ou sont prévues de faire l'objet d'une demande d'enquête préfectorale, et la majorité n'aurait pas, soit donné lieu au retour de l'accord du demandeur (*cf. supra*), soit à un retour d'enquête. Cette procédure allongeant les délais est susceptible de générer de l'incompréhension et de la frustration, alors que la majorité des personnes faisant l'objet de ces demandes, même sans lien familial direct ni lien de concubinage établi, apparaissent très proches des personnes détenues.

Recommandation 27

La décision prise par le chef d'établissement de faire mener une enquête par les services relevant de la préfecture du domicile du demandeur, avant la délivrance d'un permis de visite en faveur de personnes n'appartenant pas au cercle familial, devrait rester exceptionnelle.

Dans le cadre d'éventuelles décisions d'interdiction consécutives à des violences intrafamiliales, le greffe et le SPIP sont consultés. Le permis de visite est établi, signé par le chef d'établissement puis activé sur GENESIS. Le demandeur en est informé et peut dès lors procéder à la première prise de rendez-vous (*cf. § 7.3*). En cas de refus, le demandeur ainsi que la personne détenue sont avisés. Les dossiers consultés de demandes de membres de la famille ayant un lien familial direct avec la personne détenue, soit hors enquêtes préfectorales, ont fait apparaître un délai de traitement entre dix jours et quatre semaines.

Des décisions de suspension ou de restrictions peuvent être apportées aux conditions des parloirs avec l'usage d'hygiaphone. Celles-ci résultent de l'introduction de produits interdits, rarement de comportements. Les dossiers consultés ont fait apparaître des durées de suspension variant entre un et quatre mois. Au moment de la visite, pour l'année 2023⁵⁸, vingt-huit permis de visite concernant des personnes prévenues et huit permis de visites concernant des personnes condamnées avaient fait ou faisaient l'objet de décisions de suspension ; neuf mesures concernaient des parloirs hygiaphones. Dans tous les cas la procédure contradictoire avait été mise en œuvre : ensuite d'une information orale le jour même à l'issue du parloir, un courrier rappelant les faits constatés et mentionnant les conséquences envisagées par le chef d'établissement est adressé à la personne concernée qui dispose d'un délai de huit jours pour faire valoir ses observations avant décision. Pour les détenus prévenus, un courrier est adressé au magistrat.

⁵⁶ Une exception concerne le département du Val d'Oise. En effet, la préfecture du département ne fait plus procéder à ces enquêtes, mettant en avant l'accès des établissements pénitentiaires au casier judiciaire national. La seule exception concerne les personnes privées de liberté particulièrement signalées ou écrouées pour faits de terrorisme.

⁵⁷ Sous réserve de l'exactitude du tableau de suivi mis en place.

⁵⁸ Sur la base des documents consultés.

7.3. LES CRENEAUX DE RESERVATION TELEPHONIQUE DES PARLOIRS SONT INSUFFISANTS ET LES LOCAUX VIEILLISSANTS

7.3.1. Le premier accueil et les réservations

Les parloirs ont lieu du mardi au samedi, sauf les jours fériés, à raison de six tours par jour. Le guide de l'arrivant est à actualiser sur ce point. Ils sont d'une durée de quarante-cinq minutes⁵⁹. Selon les informations recueillies, le nombre de parloirs obtenus n'excède pas deux par semaine, dans la majorité des cas. Un parloir prolongé mensuel peut être accordé pour les familles résidant à plus de 200 km. Le service est assuré par une brigade, renforcée au besoin d'agents en journée, la tension sur les effectifs ne le permettant pas toujours.

Les proches des personnes détenues sont accueillis dans un local situé à proximité du parking et de l'accès à l'établissement, ouvert les jours de parloirs. Ils peuvent échanger avec les bénévoles de l'association « Halte Saint-Vincent » qui offrent des boissons et des friandises. L'équipe qui se relaie sur place compte vingt-cinq membres. Deux agents du concessionnaire GEPSA sont chargés d'informer les visiteurs sur les démarches à accomplir et les règles qui s'appliquent, tout comme de leur remettre les formulaires nécessaires. Celui relatif à la démarche à suivre pour obtenir un permis de visite pour un détenu condamné est à actualiser quant aux créneaux d'appel du service des rendez-vous parloirs⁶⁰. Un site Internet permet également de retrouver ces informations⁶¹.

Les prises de rendez-vous s'effectuent à l'une des trois bornes situées dans l'abri des familles ou par téléphone. Cette dernière modalité est obligatoire pour un premier rendez-vous, tout comme pour les mineurs accompagnés et certaines catégories de personnes détenues⁶². Or, il s'avère, selon des témoignages convergents, que les trois créneaux hebdomadaires, correspondant à cinq heures trente d'accès par semaine⁶³, sont nettement insuffisants, d'autant que les bornes sont inaccessibles le lundi. Sur le plan matériel, l'abri familles présente de nombreux casiers dégradés (treize sur soixante). L'affichage n'est pas organisé, ce qui nuit à la lisibilité.

Recommandation 28

Les créneaux de réservation téléphonique des parloirs doivent être élargis, en adéquation avec les besoins. Les casiers hors service du local accueillant les familles doivent être remis en état. Les documents d'information doivent être actualisés.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les créneaux horaires de réservation sont prévus au marché. Par ailleurs la majeure partie des réservations se fait désormais par informatique via le numérique en détention (NED). »

⁵⁹ Matin : 8h45-9h30 ; 9h45-10h30 ; 10h45-11h30 ; Après-midi : 13h45-14h30 ; 14h45-15h30 ; 15h45-16h30.

⁶⁰ Il est indiqué de 9h à 12h00 du lundi au vendredi, alors que les créneaux sont limités aux lundi, mercredi et vendredi sur des plages d'horaires restreintes.

⁶¹ <https://familles.gepsa.fr/rechercher-un-etablissement/ile-de-france/nanterre/>. Le site n'était cependant pas totalement à jour, les modalités de dépôt des colis de Noël correspondant au dispositif de fêtes de fin d'année 2020.

⁶² Personnes détenues au QD, QI, DPS, personnes détenues faisant l'objet de parloirs avec dispositif séparatif de type hygiaphone.

⁶³ Lundi de 14h30 à 16h30, mercredi de 12h à 13 h, vendredi de 9h à 11h30.

7.3.2. Le fonctionnement

Les proches peuvent amener du linge, dès lors qu'il figure sur la liste des effets autorisés, et ramener celui à laver. L'agent des parloirs le contrôle avant de le remettre à l'équipe du QA qui le délivre au détenu concerné.

Un dépôt de sac de linge arrivant est autorisé dans les dix premiers jours. Son contenu est limité⁶⁴. Un autre dépôt de linge, unique pour une période de deux mois, peut être autorisé avant l'octroi du permis de visite. Le site Internet est clair sur cette possibilité mais il n'est pas forcément consulté ni son existence connue des proches. En revanche la formulation du guide arrivant laisse entendre que cette disposition concerne les personnes sans visite depuis plus de deux mois⁶⁵. Ainsi, le 5 décembre, quatre personnes dans un créneau de temps d'environ une heure sont réparties avec leur sac de linge, après avoir tenté de le remettre en complétant le formulaire ad hoc. Apparemment, les personnes détenues concernées n'auraient pas fait la demande. Le formulaire de dépôt de demande paraît plus clair⁶⁶, il comporte les informations relatives au détenu, l'identité du déposant et la décision de la direction, assorti de la liste des effets et articles autorisés à compléter par le déposant.

L'établissement a mis en place un dispositif permettant la dépose de colis de fin d'année au profit des personnes détenues pour la période du 4 décembre 2023 au 6 janvier 2024. Il concerne l'ensemble de la population pénale avec ou sans permis de visite.

L'absence de casiers dans le sas, hormis ceux destinés à l'usage des forces de l'ordre, ne permet pas la dépose d'objets après avoir quitté le local d'accueil. Seuls les objets de petite taille peuvent parfois être placés en pochette restituée à la sortie mais il est également possible que la personne se voit refuser l'accès. Après le contrôle du dernier visiteur et l'acheminement jusqu'aux parloirs, l'accès n'est plus autorisé en cas de retard⁶⁷. Le gradé de mouvement est mobilisé pour la sortie des familles avec la remise du linge et la restitution des pièces d'identité.

Recommandation 29

Les règles relatives au dépôt de linge par les proches avant l'octroi d'un permis de visite doivent être mieux exposées dans le livret arrivant. Des casiers à destination des visiteurs doivent être installés dans le sas d'accès de la porte d'entrée principale.

Il est admis jusqu'à trois visiteurs adultes ou quatre visiteurs dont des enfants. Pendant le temps du parloir, le linge amené est contrôlé⁶⁸. Les effets non autorisés ou non notés sur la feuille d'accompagnement sont rendus avec l'explication, en même temps que le linge sale. La remise de plaids ou de couverture, souhaitée par les proches en raison du froid dans les cellules, n'est pas permise, les dimensions de ces articles comme des serviettes étant limitées.

⁶⁴ Linge de corps, une polaire ou blouson, deux pantalons, un pull-over ou sweat.

⁶⁵ « Les personnes détenues sans visite depuis plus de 2 mois peuvent recevoir un sac de linge hors parloir avec l'autorisation de la Direction ». Source : Guide arrivant.

⁶⁶ Son intitulé est « Dépôt de linge sans permis de visite ou n'ayant pas eu de visite depuis deux mois (dépôt autorisé une fois tous les deux mois).

⁶⁷ Note de service n° 271/2023 du 23 juin 2023.

⁶⁸ Un sac par semaine quel que soit le nombre d parloirs.

7.3.3. Les locaux

Les locaux comportent vingt-trois-box classiques et trois munis d'hygiaphone. Ils sont équipés d'une table, adossée à une paroi, de chaises en plastique et d'une sonnette d'appel reliée au poste du surveillant. Ils sont peu accueillants, vétustes, avec des sols dégradés et des coulures sur les cloisons.

Recommandation 30

Les locaux accueillant les parloirs et tout particulièrement les box sont à rénover.

La vidéosurveillance couvre les couloirs d'accès, sans vue sur l'intérieur des box. La surveillance physique est, en principe, assurée par deux agents mais souvent un seul est présent.

Une cabine de parloir Relais Parent Enfant (RPE) est mise à disposition au niveau de la zone de parloir « avocats », équipée en mobilier et jeux pour enfant. Le dispositif fait intervenir deux CPIP, référents parentalité, et une référente de l'association « Agir par la réinsertion sociale » (ARS 95). L'identification du besoin débute lors de l'entretien arrivant mené par le SPIP. Un processus est ensuite mis en œuvre tant pour l'obtention du permis de visite de l'enfant que pour la médiatisation de ce type de parloir avec la psychologue référente de l'association.

7.4. LES VISITEURS DE PRISON DEPLOIENT UNE ACTIVITE DIVERSIFIEE

Trente visiteurs de prison de l'association nationale des visiteurs de personnes sous-main de justice (ANVP) ont la capacité d'intervenir sur l'établissement. Quatre dossiers de candidature sont en cours d'instruction auprès du SPIP ; les délais sont un peu plus longs que par le passé pour obtenir l'agrément. Les visiteurs se montrent actifs et entretiennent une relation confiante avec l'établissement qui organise une réunion annuelle avec eux. Le bordereau d'information et de demande de rencontre gagnerait à être intégré dans le livret arrivant et l'affichage à être systématique en détention et dans les espaces partagés.

Une vingtaine de détenus sont visités avec une fréquence hebdomadaire. Il n'y a aucune liste d'attente. Les rencontres ont lieu au parloir « avocats ». Des difficultés relatives au temps d'attente sont celles déjà signalées dans le cadre des mouvements.

Une intervention auprès des arrivants a été relancée avec une fréquence mensuelle. Des ateliers sont organisés pour les personnes détenues vulnérables, plus isolées, avec des intervenants extérieurs : en janvier 2023, l'animation d'un atelier consacré au principe narratif et à l'expression⁶⁹ a été assurée par l'auteur et la déléguée des visiteurs ; un autre atelier a porté sur la gestion du stress, animé par une thérapeute ; un atelier littéraire, organisé avec le concours d'un libraire parisien, a également été proposé.

A partir du mois de janvier 2024, dans le cadre d'un nouveau projet partagé avec le SPIP des Hauts-de-Seine, huit visiteurs formés à cet effet, pourront accompagner des détenus en milieu ouvert.

⁶⁹ Avec comme support une bande dessinée relatant l'histoire de l'officier de marine et résistant Honoré d'Estienne d'Orves.

7.5. L'ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES ECRITES N'EST PAS SECURISE ; L'ACCES AU TELEPHONE NE POSE PLUS DE DIFFICULTE

Les courriers entrants et sortants sont traités sans retard par le vaguemestre et l'agent en charge du téléphone qui le seconde. Les courriers en recommandé, ceux adressés aux autorités et ceux spécifiquement adressés aux magistrats sont tracés dans des registres *ad hoc*.

En revanche, comme lors de la dernière visite⁷⁰, l'établissement est dépourvu de boîtes aux lettres. Seules deux boîtes, une réservée à l'USMP et l'autre destinée aux bons de cantine, sont situées aux rez-de-chaussée de chaque bâtiment. L'ensemble du courrier passe de la main des surveillants – qui le relèvent en cellule – aux responsables de bâtiment, avant remise au vaguemestre. Les contrôleurs ont reçu de nombreux témoignages de détenus évoquant la disparition de courriers « sortants » mais également « entrants » puisqu'il arrive également que certains surveillants délèguent la distribution du courrier aux auxiliaires d'étage.

Recommandation 31

Des boîtes aux lettres doivent être installées à chaque étage de détention afin de garantir l'acheminement et la confidentialité des correspondances écrites. Les courriers doivent être directement relevés par le vaguemestre. La distribution du courrier ne peut être déléguée aux auxiliaires.

Depuis la précédente visite, des postes téléphoniques ont été installés dans toutes les cellules. Les anciens *point phone*, situés dans étages d'hébergement, restent actifs pour palier certaines pannes ponctuelles. Le circuit de signalement et d'intervention de la société *Thélio*, semble ne pas présenter de difficulté majeure. Dans l'ensemble, les personnes détenues interrogées lors de la visite se sont dites satisfaites des téléphones en cellule et ont confirmé que le système fonctionnait bien. En revanche, le prix des communications reste très élevé et constitue un frein pour beaucoup, voire une quasi-impossibilité d'appeler dans certains cas.

7.6. L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST FACILITE

Sept cultes sont représentés à l'établissement : bouddhiste, catholique, israélite, musulman, orthodoxe, protestant et Témoins de Jéhovah. Une fiche relative au culte en détention est insérée dans le livret d'accueil, elle permet aux arrivants d'indiquer s'ils souhaitent être contactés par un des aumôniers des cultes représentés. Les différents aumôniers peuvent rencontrer individuellement les détenus qui en font la demande, en cellule ou dans un bureau d'entretien dans l'ensemble des secteurs d'hébergement, y compris au QI-QD. Les relations avec les surveillants et la direction sont décrites comme fluides et respectueuses.

Seuls les cultes catholique, musulman et protestant organisent des cultes ou prières collectifs. Les cultes catholique et protestant organisent chacun un office au quartier « vulnérables » chaque semaine. Le nombre d'inscrits à la prière du vendredi étant supérieur à la jauge maximale (80 personnes) admise dans la salle polyvalente faisant office de salle de culte, deux groupes s'y succèdent. Malgré cette mesure, une vingtaine de personnes sont en attente d'inscription.

L'introduction d'objets de culte au sein de l'établissement et leur remise aux détenus ne soulèvent pas de difficulté.

⁷⁰ Cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016](#), p. 87.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1. L'ACCES AU REGLEMENT INTERIEUR ET AUX RESSOURCES JURIDIQUES EST INSUFFISANT, ET LES CONDITIONS DE NOTIFICATION ET D'ACCES AU DOSSIER PENAL INADEQUATES

8.1.1. Information juridique, notifications et accès au dossier pénal

Les personnes détenues ont accès à de l'information juridique au travers de différents affichages au greffe et en détention, quant aux procédures en détention (régime des fouilles, fonctionnement de la composition pénitentiaire, etc.), à l'exécution des peines (libération sous contrainte, réductions de peine, transferts, etc.) ou encore aux dispositifs (Point Justice, Défenseur des droits, CGLPL, etc.) et recours disponibles (au titre de l'article 803-8 du code de procédure pénale ; auprès de la DISP suite à une sanction disciplinaire, etc.). Des guides généraux sur la détention sont disponibles au QA, y compris en anglais et espagnol. Un affichage spécifique existe aussi au QM s'agissant des droits de l'enfant. Les affichages en détention gagneraient à être harmonisés et traduits dans plusieurs langues.

Le règlement intérieur (RI) de l'établissement n'est pas directement accessible, contrairement à ce que son contenu même prévoit et en méconnaissance du code pénitentiaire⁷¹. A la date du contrôle, aucune copie n'était à disposition au sein de la bibliothèque générale, ni dans celles du QA et du QI/QD, ni au niveau des bureaux de plusieurs officiers en bâtiments. Les RI propres au QI et au QD y sont affichés, mais aucune copie n'y est remise aux personnes détenues, au contraire d'un document général sur les droits et obligations.

Des codes et guides utiles⁷² sont accessibles à la médiathèque de l'aile accueillant les « vulnérables » et les « profils spécifiques », et dans une moindre mesure en bibliothèque générale⁷³. Les éditions disponibles datent parfois de plus de 3 ans. D'autres publications potentiellement utiles, comme le code des droits sociaux du détenu, ou le « guide du sortant de prison », ne sont pas disponibles.

Recommandation 32

L'accès des personnes détenues au règlement intérieur de l'établissement et à des codes juridiques et guides utiles et à jour doit être facilité, dans l'ensemble de la détention, notamment au sein des bibliothèques, QD/QI compris.

Les notifications de convocations ou décisions se font généralement par un agent du greffe, en détention, en entrée de cellule, sinon dans les locaux du greffe. Ni la confidentialité, en l'absence d'espace adapté, ni la possibilité pour les personnes détenues de prendre pleinement connaissance des documents présentés et d'être éventuellement accompagnées en ce sens ne sont garanties.

Le recours à la plate-forme d'interprétariat, notamment pour les notifications de décisions administratives ou judiciaires, faisait encore défaut au moment du contrôle, au greffe comme au BGD (ce dernier notifiant les décisions DISP en matière disciplinaire) (cf. recommandation n°5 § 3.3). De nombreux formulaires types sont disponibles au greffe pour les recours (notamment en

⁷¹ Article R. 311-1 du code pénitentiaire.

⁷² Code pénitentiaire, code de procédure pénale (CPP), code civil, recommandations minimales et rapports du CGLPL.

⁷³ Deux CPP, rapports annuels du CGLPL, guide du prisonnier de l'observatoire international des prisons (OIP).

cas d'oppositions ou d'appels) et autres démarches (par exemple en cas de demandes de mise en liberté).

L'accès au dossier pénal s'effectue sans formalisme particulier, par courrier au greffe. A la date du contrôle, plus d'une trentaine de demandes formulées en 2023, certaines datées de plusieurs mois, apparaissaient en attente de traitement, ou ne pas avoir été traitées en temps utile, notamment avant libération ou transfert, et les demandes sont parfois répétées : « *je vous ai écrit plusieurs fois* » (août), « *je vous ai écrit plusieurs fois, c'est vraiment urgent* » (novembre), « *c'est la troisième fois que je vous écris* » (octobre). L'accès dans le délai indicatif maximal de 5 jours⁷⁴, visé par une note de 2018 toujours visible en détention, n'est donc pas garanti.

Les conditions d'accès au dossier sont également inadaptées. Si la consultation de pièces numérisées ou en présence d'un avocat peut se faire au parloir avocats, dans les autres cas, les personnes détenues se voient placées dans les geôles du greffe, locaux inadaptés, sans lumière suffisante ni table - des conditions décrites par l'une d'entre elles comme l'équivalent d'une « *nouvelle garde à vue, mais en détention* ». L'accès à un service d'interprétariat n'est là aussi pas anticipé. La présence d'un codétenu pouvant faire office d'interprète serait autorisée. Enfin, il n'est plus possible d'emporter en détention des copies des documents consultés, la pratique consistant le cas échéant à rendre illisibles les mentions du motif d'écrou, relevé lors du précédent contrôle⁷⁵, n'ayant plus cours.

Recommandation 33

Les notifications au greffe comme en détention doivent se faire dans des conditions et espaces adaptés, garantissant la confidentialité des informations. Toute personne détenue doit pouvoir accéder à son dossier pénal sans délai et le consulter dans un local adapté, garantissant la confidentialité des informations, comme le prévoit l'article R. 311-3 du code pénitentiaire.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement affirme que « [la consultation du dossier pénal] s'effectue dans le respect des règles de confidentialité. Elle se déroule soit au greffe soit aux parloirs-avocats ».

8.1.2. Accès à l'avocat

Les coordonnées d'avocats des Hauts-de-Seine et d'autres départements voisins sont affichées au greffe, en différents endroits de la détention, ou encore au parloir avocats. Désigner un avocat ou en changer est possible, via des formulaires accessibles au greffe, et un accompagnement est organisée par le Point justice pour les demandes d'aide juridictionnelle, même si des délais importants sont signalés (4 à 5 mois en 2022). Des permanences hebdomadaires d'avocats pour mineurs sont également assurées au QM.

Les permis de communiquer, délivrés dans des délais variables par les juridictions, le sont rapidement dès lors qu'ils relèvent de l'établissement (le jour-même, sinon dans les 3 jours pour l'essentiel de l'échantillon contrôlé). Les demandes d'avocats, auxquelles doivent être joints

⁷⁴ Cf. « Toute demande de consultation doit être adressée par écrit au service du greffe et il est préconisé que la consultation soit proposée au maximum dans les 5 jours ouvrables suivant la demande », Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues.

⁷⁵ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, sept. 2016, p. 73.

copie de leur carte professionnelle et courrier de confirmation de la personne détenue, sont adressées par mail au secrétariat de direction.

L'accès des avocats à l'établissement est possible, avec ordinateur, du lundi au samedi de 8h30 à 11h40 et de 13h45 à 16h40. Si les prises de rendez-vous sont conseillées, elles ne sont pas obligatoires et les durées d'entretien sont libres. Des avocats ont pu signaler des difficultés pour prendre rendez-vous, ou indiquer avoir renoncé à le faire, faute aussi d'y voir une valeur ajoutée particulière. Des délais récurrents, supérieurs à 30 ou 45 minutes, sont rapportés s'agissant de l'accès des personnes détenues au parloir avocats, résultant des blocages de mouvements en détention (cf. § 5.3), et de limites dans l'anticipation et la circulation de l'information entre le parloir avocats et la détention. Les personnes détenues ne sont généralement pas informées en amont du rendez-vous éventuellement pris par leur avocat.

Les boxes, en nombre suffisant, sont équipés d'une table et de deux chaises. Les seules difficultés signalées tiennent à l'absence de chauffage et à la température au contraire élevée en été. L'accès des avocats aux personnes placés aux QI et QD est également garantie, plusieurs espaces étant utilisés pour les entretiens.

8.1.3. Dispositifs d'accès au droit

L'établissement dispose d'un Point Justice, renouvelé par convention en juillet 2022, et géré par une juriste du centre d'action social protestant (CASP), présente au sein de l'établissement quatre jours et demi par semaine. Elle peut répondre à toute demande d'information juridique relevant notamment des domaines civil, administratif, social et fiscal, à l'exclusion des questions pénales, disciplinaires ou relevant de l'aménagement de peine. Le Point Justice est principalement saisi par les personnes détenues, par courrier direct (68%), sinon par le SPIP (11 %), les familles (8 %) ou les avocats (4 %). Son activité est significative, avec 1 392 saisines et 189 entretiens réalisés (pour 97 personnes) en 2022. Des informations collectives sont proposées aux personnes détenues arrivantes (23 sessions en 2022). Des délais de 2 à 3 semaines sont signalés pour une première réponse par courrier, la juriste du CASP étant seule à assurer des permanences.

Un délégué du Défenseur des droits (DDD) intervient les mardis après-midi sur rendez-vous. Il est saisi par courrier ou formulaire. Des permis de communiquer sont délivrés pour chaque suivi, sans difficulté. 54 personnes ont été reçues en 2022, les demandes étant très variables (cantines, comptabilité, accès aux parloirs, affectation en cellule). Le délégué se met en lien avec les différents services concernés.

Un écrivain public intervient les mercredis (8h30-11h30) et accueille une ou deux personnes par permanence. Les demandes d'aides sont habituellement recensées par le SPIP. L'affichage en détention sur cette ressource est peu présent et n'est plus à jour, puisqu'il fait état de permanences le samedi.

8.2. L'ACCES AU JUGE SE FAIT DANS CONDITIONS POTENTIELLEMENT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

8.2.1. Extractions et translations judiciaires

Les extractions et translations judiciaires, quotidiennes, sont gérées par le PREJ de Poissy (78)⁷⁶. 3 454 (toutes catégories confondues) avaient été programmées en 2023 au 7 décembre (données du greffe). A la date du contrôle, l'établissement ne signale pas d'impossibilités de faire le jour même ni de difficultés particulières dans la mise en œuvre des extractions mais il manque de visibilité sur les éventuelles annulations de réquisition en amont, qui seraient liées à un déficit d'effectifs au sein du PREJ.

Les personnes détenues devant être extraites rejoignent le vestiaire/fouille, à proximité du greffe. Leurs lacets de chaussures, cordons de capuche et/ou survêtement leur sont retirés, de même que des objets considérés comme potentiellement dangereux (briquets, peigne, etc.). Les retraits de lacets ou cordons peuvent également être effectués par les équipes des PREJ, auxquelles les personnes détenues sont remises au niveau du greffe. Cette pratique, qui découlerait des exigences des dépôts en juridiction (systématisation pour Nanterre et Bobigny) et des services de police, est visée par une note à l'attention de la population pénale (28 octobre 2022) qui indique que « toute personne détenue pour laquelle une extraction est prévue (administrative, judiciaire, médicale) doit laisser en cellule : sa montre, ôter les éventuels lacets de chaussure, ainsi que les cordons de survêtement ». Des personnes détenues confirment l'existence de cette pratique, y compris en cas d'extractions médicale.

Les personnes détenues sont régulièrement soumises à des fouilles au départ, parfois intégrales, au niveau des geôles du greffe. Aucune fouille n'a en revanche été rapportée au retour d'extraction judiciaire (cf. § 6.3).

Recommandation 34

Il doit être mis un terme, au besoin en lien avec les autorités et juridictions concernées, au retrait systématique des lacets de chaussures et cordons de pantalons des personnes détenues lors des extractions administratives, judiciaires ou médicales.

8.2.2. Recours à la télécommunication audiovisuelle

Le recours à la visioconférence au sein de l'établissement est quotidien. Deux salles sont équipées, l'une située au greffe et l'autre au niveau du parloir avocats ; elles sont accessibles du lundi au vendredi. La première, plus spacieuse et mieux adaptée, est privilégiée, dans la mesure du possible. Dépourvue de lumière naturelle, elle est très mal ventilée. La possibilité pour les personnes de s'entretenir au préalable, confidentiellement, avec leur avocat avant le début de l'audience est préservée (convocations anticipées de 15 min avant le début de l'audience).

Les plannings mensuels consultés recensent une cinquantaine de visioconférences par mois (47 en septembre, 57 en octobre, et 56 en novembre 2023). Les juridictions locales y recourent de manière significative (TJ de Nanterre, CA de Versailles). Sont notamment concernées des procédures relatives aux aménagements de peine, mais aussi relevant du juge aux affaires familiales. Les recours pour des mineurs, quoiqu'exceptionnels, ne sont pas exclus. A été

⁷⁶ Il disposait, en 2022, de 25 véhicules et d'une cinquantaine d'agents, dont 2 officiers.

particulièrement signalé le cas d'un JAP ne se rendant jamais en détention, et ayant systématiquement recours à la visioconférence. En 2023, 8 débats, concernant 46 détenus, se sont tenus selon cette modalité, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 49-13 du code de procédure pénale.

Recommandation 35

L'accès direct au juge doit être le principe et le recours à la visio-conférence l'exception. Ce dernier doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Il ne doit en aucun cas présenter un caractère systématique, a fortiori pour des procédures relatives à l'exécution et aux aménagements de peine et relevant de juridictions situées à proximité de l'établissement⁷⁷.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que « les visioconférences sont organisées en lien avec les autorités judiciaires concernées ».

8.3. PLUSIEURS DEMARCHES ADMINISTRATIVES RESTENT ENTRAVEES, NOTAMMENT POUR LES RESSORTISSANTS ETRANGERS

8.3.1. Obtention et renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI)

Il est possible d'obtenir et de renouveler des CNI en cours d'incarcération, le SPIP et le Point Justice aidant à la constitution des dossiers. Un protocole de 2019 liant l'établissement, le SPIP et la préfecture des Hauts-de-Seine prévoit le déplacement, une demi-journée par mois, d'un agent (déplacement pour 10 dossiers minimum, remises comprises). En pratique, des retards conséquents, de plusieurs semaines au moins, peuvent intervenir dans la réalisation des photographies d'identité, également nécessaires à d'autres démarches (pour lesquelles il existe un bon de cantine dédié - 5 euros pour 4 photos - de même que pour le timbre fiscal - des exonérations étant prévues pour les personnes sans ressources suffisantes). Le CLI, mandaté pour ce faire, ne dispose pas d'une imprimante pleinement fonctionnelle. La fréquence de déplacement des agents de la préfecture n'est pas conforme à ce que prévoit la convention précitée (8 déplacements en 2022). Ces délais peuvent notamment contraindre à devoir remettre à jour les dossiers déjà constitués, les justificatifs devant être de moins de 3 mois. En 2022, 27 demandes ont été enregistrées et 22 titres délivrés.

Recommandation 36

Les personnes détenues doivent pouvoir obtenir ou renouveler en temps utile leur carte nationale d'identité pendant leur incarcération. La réalisation de photographies d'identité à bref délai doit être possible, et la fréquence de déplacement des agents de la préfecture être adaptée aux besoins.

⁷⁷ CGLPL, Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, 2020 (Recommandation minimale n°171).

8.3.2. Droit au séjour et droit d'asile

Les besoins relatifs aux demandes de titres de séjour, mesures d'éloignement et interdictions du territoire sont importants. Il n'existe pas de permanence juridique associative spécialisée mais le Point Justice, très sollicité, offre un accompagnement dans la constitution des dossiers des demande de titres et recours éventuels. Les dossiers sont transmis directement, par courriel, à la préfecture, conformément à un protocole daté de 2014 et toujours en vigueur. Les difficultés restent multiples : prérequis imposé du passeport, qui peut nécessiter la mise en lien avec les autorités consulaires ; difficultés à réunir des justificatifs, en l'absence d'accès à des documents laissés au domicile ou de relais extérieurs ; nécessité de solliciter des autorisations ou permissions de sortie, aucun protocole n'organisant par ailleurs la prise d'empreintes en détention pour les demandes de titre ; importance des frais de timbre fiscal ; délai d'édition des photographies d'identité (cf. § 8.3.1), etc. Par ailleurs, aucune modalité de retrait des titres, autre que la présentation de la personne elle-même en préfecture, n'est prévue par le protocole.

Ce dernier exclut explicitement les personnes en détention provisoire de la procédure aménagée avec la préfecture⁷⁸. Il leur revient donc d'effectuer toute éventuelle demande suivant la procédure dématérialisée d'application à l'extérieur (via le site « démarches simplifiées » ou celui de l'ANEF). Faute notamment d'accès à Internet en détention, et le Point Justice ne pouvant se substituer aux personnes pour créer un compte, ces demandes sont d'emblée compromises. En 2022, la délivrance d'un seul titre de séjour a été recensée par le Point Justice.

Un autre protocole, plus récent (2020), s'attache à l'amélioration de la coordination entre l'établissement et le ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement (partage d'information, déplacements des agents, etc.). Les recours à la suite d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) ou d'interdictions du territoire français (I(D)TF) notamment sont possibles au niveau du greffe, par l'intermédiaire de formulaires types. Sans l'assistance d'un interprétariat, des non-recours ne sont pas exclus, notamment dans le cas d'OQTF notifiées en garde-à-vue avant la mise à l'écrou, qui tendent à se généraliser. Une dizaine de recours sommaires sur des OQTF avaient été introduits en 2023 à date du contrôle. Le Point Justice est normalement en copie systématique des recours que le greffe adresse à la juridiction, afin que ces recours puissent être étayés, et en vue de préparer l'audience, mais des omissions dans cette information ont été constatées. Le respect du délai de recours, lorsqu'il est de 48 heures, peut s'avérer difficile en fin de semaine : si une permanence est assurée au greffe jusqu'à 22h le vendredi et le samedi matin, le Point Justice et le SPIP ne travaillent que les jours ouvrés. Le TA de Cergy a pu exceptionnellement accepter des recours hors délai, sur présentation de justificatifs.

Recommandation 37

Des modalités facilitées de dépôt de demandes de titre de séjour doivent être accessibles aux personnes en détention provisoire. Les prise d'empreintes et retraits des titres doivent être possibles sans déplacement des intéressés. L'information systématique du Point justice, en cas de recours sommaires introduits par l'intermédiaire du greffe, doit être effective.

⁷⁸ Cette exclusion figure également dans la circulaire de référence (circulaire du 25 mars 2013, relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté).

Quelques demandes d'asile ont été enregistrées en 2022 et en 2023, après des impossibilités constatées en 2020 et 2021. Des contentieux ont persisté en 2022, à la suite de difficultés d'enregistrement initial et de difficultés relatives à la prise d'empreinte, la responsabilité du recueil de ces dernières n'étant pas clarifiée. Par suite d'un cumul de difficultés, un demandeur a été extradé avant d'avoir pu effectivement introduire sa demande.

La délivrance et le renouvellement des attestations de demande d'asile, que le protocole prévoit comme pouvant être faits sans que la personne n'ait à se déplacer, restent à mettre en œuvre. SPIP et Point Justice assurent l'accompagnement nécessaire, y compris dans le cadre des recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Recommandation 38

Le protocole et les responsabilités respectives de l'établissement et de la préfecture doivent être clarifiés relativement à l'enregistrement des demandes d'asile, et la délivrance comme le renouvellement des attestations de demande être assurés sans qu'il soit nécessaire pour la personne détenue de se déplacer en préfecture.

8.3.3. Droits sociaux

Le SPIP compte désormais une ASS à temps plein sur le milieu fermé, pouvant être ponctuellement relayée pour des urgences en période de congés par une seconde ASS dédiée au milieu ouvert. Les saisines directes de personnes détenues, sinon par les CPIP ou le Point Justice, sont quotidiennes. Le délai d'attente rapporté pour une première réponse est, à date du contrôle, d'environ un mois (parfois le double). Il n'existe pas de perspective de doublement du poste, pour un établissement qui compte près de 1 000 personnes détenues. Les demandes récurrentes mobilisant l'ASS du SPIP concernent l'hébergement, les questions de handicap - notamment pour des personnes détenues affectées par des troubles psychologiques - ou le règlement d'amendes (dettes au Trésor public).

Les domiciliations sont possibles, au sein de l'établissement, ou par l'intermédiaire d'une association d'Ile de France (Mouvement pour la réinsertion sociale-MRS), ce qui permet de prévenir les ruptures à la sortie.

Les affiliations à la sécurité sociale sont gérées au niveau du greffe. Les demandes de complémentaire santé solidaire (CSS) et d'aide médicale d'état (AME) sont rapportées comme peu nombreuses.

Pour le revenu de solidarité active (RSA) et autres minimas et allocations, il n'existe pas de permanences in situ mais la caisse des allocations familiale (CAF) des Hauts-de-Seine peut être sollicitée par mail et répond généralement dans les 24 ou 48 heures. Les dossiers de retraite peuvent être gérés par courrier. Ces demandes restent exceptionnelles. ASS et médecins de l'US sont régulièrement en lien concernant les dossiers relatifs au handicap. Les délais d'instruction par les départements et notamment dans les Hauts-de-Seine sont supérieurs à la moyenne nationale⁷⁹.

Les demandes d'hébergement d'urgence ou de logement adapté peuvent se faire via la plateforme du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), de même que les demandes d'aide

⁷⁹ 5,6 mois et 6,8 mois aux premier et deuxième trimestre 2023 (contre 4,7 et 4,8 en moyenne nationale sur les mêmes période), selon les données publiques de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

personnalisée au logement (APL) et concernant le fonds de solidarité pour le logement (FSL). Il existe un déficit de ressources extérieures, y compris en matière de places en structures adaptées (ce que traduit le recours au dispositif « un chez soi d'abord 92 »⁸⁰) (cf. § 11.4).

8.4. L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST FACILITE

L'établissement, mais également le SPIP et le Point Justice, se sont mobilisés dans le cadre des derniers scrutins. Des procédures ont été définies en prévision des opérations de vote pour les élections législatives et présidentielle de 2022. Dès la fin 2021, des affichages en détention ont informé les personnes détenues des différentes modalités de vote possibles, dont notamment le vote par correspondance. Une information a été faite dès janvier 2022 auprès des arrivants par le Point Justice, dans le cadre des sessions d'information collective. Une rencontre a également été organisée au sein de l'établissement en mars 2022 avec des députées de l'Isère et des Hauts-de-Seine autour de la citoyenneté et de l'exercice du droit de vote. Une quinzaine de personnes détenues ont pu y prendre part.

Les résultats de cette mobilisation ont été positifs, avec un vote essentiellement par correspondance, et l'un des meilleurs taux de participation effective en région parisienne pour la population inscrite sur les listes électorales lors de l'élection présidentielle (68,9 % et 57,1 %). Pour l'élection présidentielle, 232 personnes ont ainsi pu voter au premier tour, sur 292 éligibles ; 204 ont voté au second tour, sur 235 éligibles. Pour les élections législatives de juin 2022, 164 personnes ont effectivement voté au premier tour, sur les 220 appelées à le faire ; au second tour, 175 l'ont fait. Une attention a aussi été accordée à la situation de personnes autorisées à voter par correspondance mais dont la levée d'écrou est intervenue avant la date du scrutin. Elles ont été mises en capacité de voter sur l'extérieur le jour du scrutin.

Bonne pratique 2

L'information et la mobilisation lors des élections législatives et présidentielles de 2022 (informations collectives, affichage, procédures expliquées bien en amont, rencontre avec des élus, etc.) ont permis d'obtenir l'un des meilleurs taux de participation en région parisienne.

Des permissions de sortir ou autorisations de sortie n'ont été qu'exceptionnellement sollicitées et accordées, et le vote par procuration s'est fait de façon marginale (14 votes lors de l'élection présidentielle).

8.5. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE

Le RI de l'établissement comporte des dispositions relatives à la confidentialité des documents personnels et rappelle qu'aucun document mentionnant le motif d'écrou ne peut être conservé en cellule. De fait, aucune copie ne peut être réalisée au greffe ni conservée par la personne détenue en détention. Un affichage au greffe, au QA et dans le reste de la détention informe la population pénale de la possibilité de demander la conservation au greffe de tout document personnel, et une cote spéciale est prévue dans les dossiers individuels (avec la mention « *conservation des documents personnels – art.L.331-1 du CP* »). En pratique, de telles demandes de conservation se font parfois au moment de la mise à l'écrou, sur conseil et proposition des

⁸⁰ ARS, ACT Un chez soi d'abord 92.

agents du greffe, mais elles restent globalement très exceptionnelles. Il n'existe pas de coffre en cellule ni d'autre alternative pour sécuriser des documents en détention.

8.6. LE TRAITEMENT DES REQUETES EST HETEROGENE ET SOURCE DE RISQUES

Le RI de l'établissement vise la possibilité de formuler requêtes ou plaintes au chef d'établissement, qui accorde audience si un motif suffisant est invoqué, ou directement auprès des différents services de l'établissement (BGD, greffe, comptabilité, service des cantines, économat, buanderie, vagemestre, et vestiaire notamment) ; il vise la possibilité de requêtes et plaintes aux autorités nationales et internationales, dont le CGLPL et le DDD. Toute requête doit être formulée par écrit, adressée au service concerné, « déposée dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet sur chaque étage » et recevoir une réponse « dans les meilleurs délais ».

Des supports propres à certaines requêtes existent (ex. formulaire de demande d'inscription), même si écrire sur papier libre reste possible. Les audiences avec les gradés sont possibles en détention ordinaire comme aux QD et QI. Les officiers en assurent régulièrement et les personnes détenues interrogées font état de réponses relativement diligentes, ce que suggère aussi l'examen d'un certain nombre de dossiers individuels, notamment quant aux demandes de modification d'affectation en cellule (cf. § 4.3). Les audiences avec les chefs d'établissement et adjoints sont également possibles. Les courriers en ce sens transitent par le secrétariat de direction, qui les répercutent aux adjoints désignés, sauf mention plus spécifique du destinataire. Les demandes insuffisamment motivées peuvent être réadressées en détention pour précisions préalables.

Le système actuel de traitement des requêtes n'exclut pas le risque de filtrage arbitraire, en l'absence de boîtes aux lettres autres que celles de l'US et des cantines, qui plus est uniquement en rez-de-chaussée et non à chaque étage (contrairement à ce que prévoit le RI précité) (cf. également § 7.5). L'ensemble des requêtes transitent par les surveillants et l'officier de bâtiment avant d'être éventuellement remises au vagemestre, qui les transmet ensuite aux services compétents ou à la direction. Dans le sens inverse, il semble que des convocations internes ont également pu ne pas toujours parvenir aux personnes détenues concernées. La traçabilité des requêtes, comme celle des audiences et de leurs suites, varie dans son systématisme comme dans ses modalités, au niveau des services comme des bâtiments, ce qu'a démontré la consultation des dossiers individuels conservés en détention (les courriers y sont conservés, des mentions parfois manuscrites « vu en audience le... » ; « mutation accordée le... » peuvent y figurer, mais sans systématisme). Le niveau de renseignement sur GENESIS varie du systématique à l'aléatoire, différents onglets tels qu'« observations », « audiences » ou « requêtes » pouvant être utilisés pour des informations de même nature. L'hétérogénéité des pratiques ne permet pas de s'assurer du traitement effectif de toutes les demandes, en l'absence aussi d'accusé de réception et de date sur tous les courriers initiaux des personnes détenues, de mise au dossier systématique d'une copie de la réponse. Il n'existe pas de registres spécifiques des audiences ni en bâtiment, ni au niveau de la direction, ni des services.

Un registre spécifique existe en revanche au niveau de l'interphonie située au PCI, vers lequel sont renvoyés les appels entre 18h45 et 7h. Celui-ci renseigne date, heure, cellule (sans mention de la personne détenue appelante), le fait de savoir si le gradé a été ou non alerté, et les éventuelles mesures prises. Il est régulièrement visé par le responsable infra-sécurité ainsi que par le chef de détention.

Recommandation 39

La transmission des requêtes écrites doit faire intervenir directement le vagemestre, sans intermédiaires, y compris lorsqu'il s'agit de saisir la direction d'une demande d'audience. Les modalités d'enregistrement, de conservation et de traitement des requêtes doivent être renforcées et harmonisées.

8.7. BIEN QU'UNE APPROCHE GLOBALE ET STRUCTUREE FASSE DEFAUT, PLUSIEURS INITIATIVES OFFRENT DES ESPACES D'EXPRESSION COLLECTIVE

Le RI de l'établissement est plus que sommaire s'agissant des consultations sur les activités. Il n'existe pas de rapport annuel sur le sujet, ni, par voie de conséquence, de transmission au conseil d'évaluation.

Des réunions « article 29 »⁸¹ se sont tenues en 2021 (en février, avec les auxiliaires du bâtiment B, avec un compte-rendu à l'issue). Le rapport d'activité de l'établissement recense également pour 2022 la tenue en détention de réunions sectorielles ou d'auxiliaires. Ces « consultations » s'apparentent davantage à des réunions sur des aspects relatifs au quotidien en détention (fonctionnement des douches, cantines, etc.), parfois par suite d'incidents (par exemple un refus de réintégration)⁸². Des consultations (« commission activités ») ont été organisées en janvier 2023 s'agissant des activités culturelles, à l'initiative de la coordinatrice. Des groupes d'une quinzaine de personnes par bâtiment ont été réunis pour des échanges et des suggestions sur les activités proposées. Les résultats de ces consultations n'ont pas été formalisés ni diffusés mais il en a été tenu compte dans l'évolution de la programmation culturelle (choix d'artistes, conférences thématiques etc.). L'expérience devait être renouvelée début 2024. Des consultations mensuelles sur les activités sont organisées au sein du module respect (cf. § 5.1).

Depuis 2022, l'établissement accueille un projet partenarial avec la Croix-Rouge française (CRF) tourné vers l'amélioration du quotidien et la santé communautaire en détention (déclinaison du Programme Premiers Secours et Santé à Base communautaire). Le projet a été intégré à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) entre la CRF et le ministère de la Justice. Il impliquait initialement 10 personnes détenues (prévenus, notamment en mandat de dépôt criminel), sélectionnées sur un critère d'âge (moins de 26 ans pour l'essentiel), à l'issue d'un entretien de motivation, en tenant compte du comportement en détention, ainsi qu'une vingtaine de bénévoles de la CRF. Les personnes détenues acquièrent le statut de volontaires de la CRF et, dans le cadre d'un service civique, bénéficient de formations (premiers secours, communication non violente, citoyenneté, prise de parole en public, entrepreneuriat) et ainsi de compétences utiles à leur réinsertion.

⁸¹ Article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 devenu articles L et R 411-2 du code pénitentiaire.

⁸² Ainsi en lien avec le plan canicule (80 détenus du QA/QV/QS, bâtiment A) ; suite à un refus collectif de réintégrer : échange sur les modalités d'obtention de ballon en cours de promenade, la nécessité d'être respecté par le personnel pénitentiaire, le respect et les violences (physiques et verbales) envers le personnel de surveillance (nombre de détenus non renseigné, bâtiment B) ; concernant la reprise épidémique, la canicule et la protection des personnes détenues fragiles, le rappel des mesures d'hygiène et l'entretien général de la détention (22 auxiliaires aux bâtiments A,B,C) ; sur les problèmes de douche (refus, retard), le respect des horaires des mouvements et les cantines (12 personnes, bâtiment A). Une consultation probablement distincte a eu lieu le 25 octobre 2022 avec les auxiliaires de service général et des personnes détenues des bâtiments A, B, C, avec la prévention et la réduction des violences comme priorité. Un compte rendu en a été rédigé.

Elles se réunissent trois fois par semaine dans une salle en détention et y développent différentes initiatives. Ont ainsi été conçus et diffusés des questionnaires sur la vie en détention (abordant des sujets comme l'alimentation, la santé et l'hygiène, les activités) dont les résultats ont fait l'objet d'une restitution en septembre 2022 en présence d'auxiliaires, de personnes détenues et de la direction. L'initiative a été renouvelée en 2023, avec une nouvelle restitution prévue en mars 2024. Des collectes alimentaires ont également mobilisé les personnes détenues au profit de celles sans ressources suffisantes ; un projet d'épicerie solidaire tend à pérenniser cette initiative. Un travail était en cours, à la date du contrôle, sur la notion de respect, avec en perspective la rédaction d'une charte, la demande émanant également de la direction.

En 2022, des comités de consultation mensuels avaient été organisés, associant chef de bâtiment, chef de détention et des personnes détenues déléguées par étage, et tous les 3 mois avec direction et SPIP. Ils n'ont pu être maintenus. Les personnes détenues ayant pris part au projet en 2022 ont pu insister sur sa valeur et sur celle des formations suivies, en insistant aussi sur les possibilités ainsi offertes d'échanger avec la direction et de contribuer au développement de solutions concrètes en détention.

Bonne pratique 1

Le projet développé en partenariat avec la Croix-Rouge française (CRF) permet à des personnes détenues d'animer un espace d'échange associant d'autres personnes détenues et des membres du personnel et de travailler concrètement à l'amélioration du quotidien en détention à travers différentes initiatives (questionnaires, collectes solidaires, réflexions sur le thème du respect, etc.). Il leur permet d'acquérir des compétences et expériences utiles à leur réinsertion sociale et professionnelle. Les personnes détenues sont indemnisées en tant que volontaires du service civique de la CRF.

Recommandation 40

Des consultations sur les activités, associant la direction du SPIP, doivent être organisées au moins deux fois par an. Le règlement intérieur doit en définir les modalités. Les résultats et décisions issues de ces consultations doivent faire l'objet d'une diffusion auprès des personnes détenues et membres du personnel et d'un rapport annuel transmis au conseil d'évaluation⁸³. Le projet partenarial avec la Croix-Rouge française doit être valorisé, en sécurisant notamment la participation des personnels aux échanges sollicités par les personnes détenues, et en soutenant les initiatives susceptibles d'améliorer le quotidien en détention.

⁸³ Cf. article R.411-1 à 6 du code pénitentiaire.

9. LA SANTE

9.1. L'ACCES AUX SOINS EST LIMITE TANT PAR LE MANQUE DE SURVEILLANTS ET DE SOIGNANTS, QUE PAR DES FAILLES DANS L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS

9.1.1. Les locaux

L'USMP occupe un couloir desservant les bâtiments A et B, complété d'un couloir perpendiculaire, aménagé en 2017. Les espaces sont suffisants, ainsi que le nombre de bureaux de consultations.

Les entrées s'effectuent par le couloir principal, d'un côté pour les bâtiments A et C, d'un autre côté pour le B. Chaque entrée était équipée depuis une semaine d'un portique de détection des masses métallique au moment du contrôle, encore peu fonctionnel car sonnait de façon intempestive. Une fouille par palpation est effectuée de façon systématique sur tous les patients.

Au milieu du couloir principal se situe le poste de garde, sur lequel débouche le couloir perpendiculaire. Trois salles d'attente collectives et deux salles d'attente individuelles lui font face ; sombres et d'un gris uniforme, elles sont dépourvues d'affichage. Des toilettes sont attenantes ; on n'y trouve pas de savon, lequel est distribué par les surveillants à la demande.

Les contrôleurs ont constaté durant leur visite que les couloirs étaient froids. Des problèmes d'infiltrations rendaient les lieux humides ; une flaque d'eau s'était formée dans le bureau d'un éducateur du CSAPA.



Salle d'attente collective



Salle d'attente individuelle



Infiltration d'eau en salle de consultation

Recommandation 41

Les salles d'attente à l'USMP doivent être rénovées et offrir un éclairage naturel. Les toilettes attenantes doivent comporter du savon. Les réparations nécessaires doivent être conduites pour traiter les infiltrations d'eau. Les lieux, qui accueillent des malades, doivent être suffisamment chauffés.

Deux surveillants sont affectés à l'USMP. Ces postes ne sont pas découverts, l'équipe est stable.

9.1.2. Les moyens humains

L'USMP dépend du CASH (centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, hôpital Max Fourestier), pour les soins en santé mentale comme pour les soins somatiques, mais les liens étaient distendus ces dernières années et les équipes ont témoigné d'un sentiment d'abandon. Un protocole entre le CASH, l'ARS et le CPHS était en cours de finalisation lors de la visite, le dernier datant de 2001. Le poste de cadre de santé était vacant au moment du contrôle. Le dossier patient n'est pas dématérialisé, à l'exception des prescriptions, et l'USMP ne bénéficie pas d'une intégration aux progiciels métiers du CASH.

Recommandation 42

Les liens institutionnels et fonctionnels entre l'USMP et son établissement de santé de rattachement doivent être renforcés. L'USMP doit avoir accès aux progiciels de l'établissement de santé, les dossiers des patients doivent être dématérialisés dans des conditions garantissant la sécurité et le suivi en temps réel. Un cadre de santé doit être affecté à l'USMP.

L'équipe en soins somatiques compte deux médecins généralistes à temps plein. Sept ETP d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) sont budgétés, mais seuls trois sont actuellement titulaires. Le rapport d'activité pour 2022 recense 4,42 ETP en moyenne sur l'année réalisés en remplacement (intérim, vacances, heures supplémentaires et recours au service infirmier de compensation et de suppléance), contre 4,24 ETP en moyenne sur l'année réalisés par les titulaires (hors heures supplémentaires).

Même si les intérimaires sont fidélisées et connaissent l'établissement, la coordination des soins peine à s'organiser. Une réunion clinique se tient chaque lundi matin, avec un temps de transmissions infirmières. Durant le reste de la semaine, les transmissions infirmières se réalisent par tableau Excel, et les échanges sont informels avec les médecins. Les IDE se rencontrent peu : « on travaille les uns à côté des autres ».

L'équipe en soins de santé mentale venait d'être renouvelée et renforcée (avec l'arrivée d'une psychiatre à temps complet) lors du contrôle, impulsant un nouveau dynamisme. Cependant, alors que 2 ETP de psychiatre, 3 ETP de psychologue et un 1 ETP d'IDE sont en théorie alloués, seul 1,5 ETP de psychiatre étaient assurés, 4 psychologues effectuaient l'équivalent de 3 temps plein, aucun IDE n'intervenait en santé mentale.

Les psychologues assurent 4 à 6 entretiens par demi-journée. La liste d'attente pour un entretien était d'environ 200 personnes au moment du contrôle. Il n'est pas exceptionnel que des personnes détenues soient libérées sans avoir pu en bénéficier, le délai s'établissant à 6 mois. Une quarantaine de courriers de nouveaux patients est reçue chaque semaine.

Durant le contrôle, une demande d'allocation de 0,5 ETP de psychiatre et d'un infirmier de pratique avancée (IPA) en santé mentale étaient en cours d'instruction. Il a été indiqué aux contrôleurs que le nombre de personnes hébergées justifierait un ETP de psychologue supplémentaire.

L'USMP compte enfin trois secrétaires à temps plein et un agent de service hospitalier (ASH) à temps plein.

Des réunions cliniques venaient d'être réinstaurées, tous les mardis à 11h30, associant les psychologues, les intervenants du CSAPA et les IDE selon leurs disponibilités. Les médecins généralistes n'y prenaient pas part. Les liens entre soins en santé mentale et soins

somatiques relèvent davantage du fil de l'eau, à l'exception de la réunion d'équipe du lundi matin.

Recommandation 43

Les effectifs soignants doivent être renforcés de manière urgente : l'équipe des infirmiers doit être renforcée et stabilisée, et complétée d'un infirmier en pratique avancée en soins de santé mentale. Les postes manquants doivent être pourvus (0,5 ETP de psychiatre et un ETP de psychologue). Les transmissions infirmières doivent être effectives au quotidien, et davantage de revues cliniques associer l'ensemble des soignants et médecins.

9.1.3. L'accueil des arrivants

Tout arrivant est vu par une IDE ; des consultations et entretiens avec un médecin généraliste (1 505 consultations arrivant en 2022), un psychologue, un éducateur du CSAPA, sont organisés. Un repérage des conduites addictives est conduit, ainsi qu'une sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire. Les arrivants sont systématiquement vus par une psychologue dans les 15 jours. Lors de l'entretien sont évalués le risque suicidaire, le choc carcéral, l'existence ou non d'une pathologie psychiatrique. Ensuite le patient est adressé soit au psychiatre, soit au CSAPA, soit au psychologue, selon les cas. Le cas échéant, le CMP d'origine est contacté. Les relais avec l'ASS du CSAPA sont organisés.

Il a été indiqué que les dossiers médicaux des établissements d'origine en cas d'arrivée par transfert étaient aisément transmis.

Un examen radiologique des poumons est systématiquement proposé. Un médecin du centre de lutte anti-tuberculose (CLAT) assure une vacation une fois par semaine à cet effet. 1 251 dépistages ont été réalisés en 2022. 83 % des 1 505 patients vus en consultation arrivant ont bénéficié d'une radio thoracique.

Aucun affichage n'est réalisé relatif aux droits des patients, ni aucun dépliant laissé à disposition. Aucune information n'est délivrée quant à la désignation de la personne de confiance, quant au rôle des représentants des usagers, quant aux possibilités de bénéficier d'une médiation, de présenter une réclamation à l'hôpital, quant à la possibilité de saisir la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) ou le tribunal administratif relativement à la qualité des soins. Les modalités de l'accès aux dossier médical ne sont pas explicitées.

Recommandation 44

Une information doit être délivrée aux patients sur la désignation de la personne de confiance, le rôle des représentants des usagers, la possibilité de présenter des réclamations, de bénéficier d'une médiation, de saisir la commission de conciliation et d'indemnisation et de saisir le tribunal administratif. Les personnes doivent être informées des modalités d'accès et de consultation de leurs dossiers médicaux.

9.1.4. L'accès à l'USMP

Les horaires d'ouverture de l'USMP sont déterminés en fonction des horaires de présence des agents pénitentiaires, de 8h30 à 17h. L'USMP est fermée durant la pause méridienne entre 12h et 13h30. Le dernier appel se réalise à 11h le matin et à 16h le soir, pour des raisons évoquées de sécurité (gestion des entrées avec palpation de sécurité, gestion des présences en salles

d'attente). Seuls certains patients en traitement bi ou tri quotidien viennent prendre leur traitement après 16h.

L'équipe infirmière est présente de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h, tous les jours dont les week-end (souvent plus tard dans les faits, ainsi qu'observé lors du contrôle). En dehors des horaires d'ouverture, les agents pénitentiaires font appel au Samu.

Les personnes hébergées au QSL sont prises en charge en médecine de ville ; si besoin, une consultation psychiatrique par la psychiatre de l'USMP peut avoir lieu dans l'établissement ; en cas d'urgence il est fait appel aux pompiers ou au Samu.

L'USMP reçoit une centaine de patients par jour, toutes catégories de rendez-vous confondues. En 2022, 8 393 consultations de médecine générale ont été réalisées, dont 6 888 consultations de suivi. Un médecin se rend au QI-QD deux fois par semaine, les lundis et vendredis.

Une seule boîte aux lettres réservée à l'unité sanitaire est disponible par bâtiment : le dépôt suppose de se rendre au rez-de-chaussée, sinon il est réalisé par les surveillants (cf. § 8.6). Les courriers sont relevés par les équipes soignantes au moment de la délivrance des traitements. Le secrétariat ventile ensuite les courriers aux soignants. Les contrôleurs ont eu connaissance d'un formulaire de demande, dont une version en anglais, comportant une représentation en image du corps pour indiquer le siège de la douleur, mais il leur a été indiqué qu'il n'était plus imprimé, alors qu'il facilitait la démarche pour les personnes de langue étrangère ou illettrées. Il manque également des bons de consultation pour les rendez-vous programmés. Des patients détenus porteurs de pathologies chroniques ont témoigné ignorer la date de leur prochaine consultation et des modalités de leur suivi.

Les IDE organisent leur propre planning. Les médecins généralistes, présents de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h hors week-end, déterminent la liste de patients à recevoir chaque jour, selon les priorités médicales. Des personnes détenues ont témoigné avoir attendu 2 à 3 semaines avant d'obtenir un rendez-vous avec un généraliste. Les infirmières ont indiqué des temps trop limités consacrés à chaque patient (5 à 10 min).

La nouvelle psychiatre gère plus directement son emploi du temps. Elle a réinstauré l'usage de bons de consultation pour la programmation des consultations de suivi. Elle reçoit environ 10 patients par jour, les délais étant d'environ 15 jours pour bénéficier d'une consultation.

Le poste de garde tient un registre du nombre de personnes s'étant effectivement rendues à l'USMP chaque jour, tous soins et traitements confondus. Les surveillants rappellent dans les étages si une personne ne se présente pas, et connaissent bien les patients. Ils insistent pour que les acheminements en consultation soient réalisés. Un système de bons de refus a été mis en place, cependant dans certains cas, les bons ne sont pas rapportés ; nombre d'entre eux ne sont pas contresignés par la personne détenue, les surveillants d'étages indiquant que le patient a refusé de signer. Il arrive qu'un bon de refus soit signé par un surveillant. Il n'y a pas de traçabilité de ces bons. Il a été rapporté aux contrôleurs le cas de patients porteurs de troubles du comportement, en état d'agitation, et pour lesquels les surveillants peuvent décider d'un bon de refus, sans avis médical. Lors du contrôle, un patient ayant des tendances à l'automutilation a ainsi été renvoyé dans sa cellule, et s'est lacéré la gorge deux heures après.

Recommandation 45

Les horaires d'ouverture de l'USMP doivent être élargis afin de limiter les délais de consultations et les renoncements aux soins. Une boîte aux lettres réservée à l'USMP doit être

installée dans chaque étage, relevée exclusivement par les soignants. Les formulaires de demande et les bons de consultations doivent être distribués en nombre suffisant. Les bons de refus doivent être signés par les patients et faire l'objet d'une traçabilité. Un patient ne doit pas être empêché de se rendre à un rendez-vous par défaut d'ouverture de la porte ou par suite d'une appréciation non médicale de son comportement.

Certains surveillants présentent des attitudes ne garantissant pas la confidentialité des soins. Ainsi, les IDE ont été confrontés à des oppositions quant à l'usage d'un paravent pour préserver l'intimité des patients lors de soins. Il peut arriver que les surveillants ouvrent la porte du poste infirmier pendant la réalisation d'un soin. Au moment du contrôle, il a été observé des soins administrés à un patient, certes agité, réalisés en présence de quatre surveillants dans la salle de soin.

Recommandation 46

La confidentialité doit être garantie lors de la réalisation des soins infirmiers à l'USMP. La présence des surveillants doit être décidée avec discernement et en concertation avec l'équipe médicale. Les surveillants ne doivent pas interrompre un soin.

Si les CPIP sont décrits comme réactifs et vigilants, cependant l'équipe de soins en santé mentale considère que le repérage des patients à risque de décompensation est insuffisamment connu et travaillé. Il a ainsi été évoqué le cas d'un patient qui "s'enfonçait dans une psychose", dont la situation n'a pu être repérée qu'ensuite d'un signalement par le SPIP portant sur la barrière de la langue. Sont davantage repérées les personnes inadaptées à la détention. Le suivi des personnes en renoncement de soins est rendu difficile, faute notamment de formation des IDE en soins de santé mentale.

9.1.5. Le circuit des médicaments et leur distribution

Auparavant la pharmacie était localisée à l'établissement, avec trois préparateurs affectés sur site. Le choix a été fait d'une relocalisation à l'hôpital. Un pharmacien passe une fois par semaine à l'USMP et deux préparateurs en pharmacie deux fois par semaine, chacun sur une demi-journée. Le rapport d'activité pour 2022 relève « *des difficultés majeures* » à l'hôpital : « *en octobre 2022, 6 postes de préparateurs en pharmacie vacants et une absence longue sur les 10 ETP cibles, soit 3 ETP de préparateurs présents* ». 3 ETP sont budgétés pour le CP, mais sur l'année 2022, seuls 0,5 ETP ont été assurés. En juillet et août 2023, le pharmacien de l'USMP a été remplacé par de l'intérim médical à hauteur de 0,2 ETP.

Le système est apparu désorganisé, non sécurisé. Les délais entre la prescription et la livraison sont trop longs. Les changements de traitement sont renseignés sur l'application Dexcare, mais elles ne s'imputent pas en temps réel, et on doit doubler ces renseignements d'un mail. En cas de prescription l'après-midi, le traitement n'est disponible que le surlendemain. Il n'y a pas de livraison entre le jeudi et le lundi (aucun relais sur les week-ends). On a recours à la dotation d'urgence du jeudi après-midi au mardi suivant. Si cette dernière est décrite comme bien pourvue, elle ne pallie pas des ruptures de traitement décrites comme trop fréquentes, même concernant des traitements qui ne doivent pas être interrompus (antidiabétiques, hypertenseurs, antibiotiques...). Seuls les traitements pour lesquels toute rupture est à risque immédiat font l'objet d'une gestion sécurisée autorisant la livraison en urgence (insuline, substitutifs aux opiacés...).



Espace pharmacie et panier de distribution des traitements mis en sachet

La distribution des traitements est réalisée en sachet, sans recours à des piluliers ni à des chariots sécurisés. Les médecins (généralistes et psychiatres) réalisent eux-mêmes les sachets de délivrance lorsqu'ils les prélèvent sur la dotation d'urgence.

Il n'y a pas de mise en place de carnets de surveillance.

La conformité des sachets avec les prescriptions n'est pas vérifiée avant la distribution par manque de temps IDE.

Les contrôleurs ont pu assister à une délivrance en bâtiment. La distribution a débuté à 8h20 et s'est terminée à 9h16, au bâtiment A. 23 patients étaient concernés. Un petit stock de médicaments contre la douleur (paracétamol) et du matériel pour désinfecter, faire un pansement, est emporté. Le rangement des sachets dans le boîtier ne correspond pas à l'ordre des cellules en bâtiment, et de nombreux allers et retours sont nécessaires. Une liste d'émargement a été instaurée lors du contrôle, dont l'usage n'était pas clair et qui n'était pas à jour (elle mentionnait des personnes libérées). Les sachets préparés ne correspondaient pas non plus aux patients présents : deux sachets ont dû être renvoyés à l'hôpital. Un sachet pour examen d'urine concernait un patient hébergé dans un autre bâtiment.

Les distributions se réalisent dans des conditions ne garantissant ni la confidentialité ni l'information du patient. Des patients dormaient. Des informations sur les examens (prises de sang, examen d'urine...) ou les consultations étaient indiquées en présence des surveillants et des codétenus. Les traitements sont posés dans une boîte en carton collée sur la porte (équipement de fortune), ou sur une chaise, ou par terre. La distribution est freinée par les blocages de mouvements, le temps est contraint. Il a été constaté la remise de médicaments à un surveillant ou à un codétenu, pour des patients absents, ou d'une autre aile, ou endormis.

Recommandation 47

L'USMP doit bénéficier de façon urgente d'ETP suffisants de pharmacien et préparateurs en pharmacie. Le circuit des traitements doit être sécurisé, les listes de patients actualisées, les prescriptions s'imputer en temps réel et les délivrances être adaptées dans les meilleurs délais. Les ruptures de traitement doivent être évitées par la possibilité de livraisons exceptionnelles, y compris le week-end. Les prescriptions doivent être vérifiées avant distribution. La distribution des traitements doit garantir les conditions de sécurité et de confidentialité. L'USPM doit être équipée de chariots sécurisés. Aucun traitement ne peut être remis à un codétenu ni à un surveillant. Les informations relatives à des consultations et examens ne doivent être indiquées qu'au patient, de façon discrète.

9.1.6. L'accès aux soins des quartiers spécifiques

Les infirmières se rendent quotidiennement aux QI et QD pour la distribution des traitements. Les contrôleurs ont pu observer à cette occasion que la grille était ouverte et que l'accès était direct au patient. Les médecins, qui se déplacent deux fois par semaine au QD, les lundis et vendredis, ainsi qu'à chaque nouvelle entrée, ont également indiqué qu'ils demandaient l'ouverture de la grille. Les médecins se rendent également au quartier d'isolement. En 2022, 893 consultations se sont déroulées au QD et 706 au QI. Les médecins psychiatres se rendent au QI-QD selon les besoins. En cas de psychoses et/ou de troubles du comportement, les soignants se rendent en cellule, matin et soir.

En revanche, en 2022, seules 11 consultations ont concerné des patients détenus mineurs. En l'absence de bureau de consultation au QM (cf. § 5.2), l'équipe, notamment de soins en santé mentale, souhaite que les jeunes soient accueillis à l'USMP, or il a été indiqué que les mineurs n'étaient pas volontiers acheminés à l'USMP.

Recommandation 48

Les mineurs doivent bénéficier du même accès aux soins que les personnes majeures. Une organisation doit être rapidement trouvée pour garantir cette accessibilité.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les mineurs sont conduits à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) lorsqu'ils doivent bénéficier de soins. Un groupe "addictologie" dédié aux mineurs a été mis en œuvre cette année. ».

9.1.7. L'accès aux soins de spécialité

Un ophtalmologue se rend une fois par mois au CP. Il a assuré 75 consultations en 2022. 60 paires de lunettes ont été délivrées cette même année. Le délai d'accès aux consultations d'ophtalmologie était d'environ 5 mois au moment du contrôle. Le délai d'attente pour obtenir des lunettes est d'environ 2 mois.

Des radiologues se rendent sur site les lundis et jeudis matin. 486 clichés ont été réalisés en 2022, en plus des radiographies de dépistage arrivants.

Une consultation par un podologue a lieu une fois par semaine ou toutes les deux semaines selon les demandes. 130 consultations ont été conduites en 2022.

Certains détenus sont appareillés pour apnée du sommeil ; ils arrivent généralement avec un suivi organisé avec leur prestataire, qui peut se poursuivre en détention. Il n'a pas été indiqué de difficulté sur ce point. L'USMP peut à l'occasion suivre des patients sous pompes à insuline. Les patients peuvent gérer leur matériel en cellule.

Les soins dentaires sont assurés par trois médecins qui assurent un ETP. La liste d'attente est d'environ deux mois pour un rendez-vous ; les situations urgentes sont prioritaires. Un praticien hospitalier consulte trois fois par semaine, un chirurgien-dentiste une fois par semaine (sept à huit actes de chirurgie sont réalisés chaque fois), un prothésiste libéral une fois par semaine. Ce dernier réalise des moulages et gère les prothèses. Ils sont aidés d'une assistante dentaire à temps plein. 1 436 consultations dentaires ont été réalisées en 2022. 73 radios panoramiques ont été effectuées sur place et 56 prothèses réalisées. Le bloc dentaire est actuellement fermé au CASH. On doit par suite extraire les personnes vers l'hôpital de la Salpêtrière. Il a été indiqué

des difficultés pour obtenir des rendez-vous et un manque de places ; un cas a été évoqué pour lequel un recours à un praticien libéral avait été nécessaire pour une intervention urgente.

Il n'y a pas de soins de kinésithérapie ni d'autre soin paramédical. Aucun dispositif d'éducation thérapeutique n'est déployé en soins somatiques hors addictologie, sinon à l'occasion des consultations.

9.1.8. Addictologie et maladies chroniques

S'il n'y a plus de médecin addictologue depuis 2020, la place du CSAPA (APORIA) est reconnue. Il compte un chef de service coordinateur, 2 éducateurs à temps plein sur le CP, et 1 ETP de psychologue assuré par 3 professionnels (une journée d'intervention par semaine sur le CP). Une ASS se rend sur site le mercredi matin. Une psychologue du CSAPA Victor Segalen intervient également à temps plein. En 2022, la file active était de 415 patients, et 917 entretiens ont été conduits. Au moment du contrôle, les délais pour un entretien avec un éducateur étaient d'environ un mois et demi.

Les missions du CSAPA ont été définies pour le public majeur ; il n'y a pas de périmètre officiel de ses actions pour le public mineur.

Les profils de toxicomanie sont peu distincts de ceux rencontrés en milieu ouvert⁸⁴. Une part non négligeable (8 % des patients) présentait une addiction au Lyrica⁸⁵, considérée en augmentation.

Des groupes d'addictologie proposent un suivi. Une infirmière a été détachée un lundi sur deux pour proposer des consultations de tabacologie. Le CSAPA est en mesure de conduire des projets en lien avec le SPIP et le Point Justice. Une information-prévention des addictions aux jeux d'argent a été menée par deux chercheurs psychologues de l'université de Nanterre (groupe d'échanges et information). Une psychologue arabophone⁸⁶ a pris en charge des primo-arrivant maghrébins, souvent sous addictions médicamenteuses, exposés à de multiples précarités et stigmatisés en détention, en séances de groupe de six puis sous forme d'entretiens individuels considérés plus adaptés (47 séances ont été programmées sur 2022-2023). Un projet « Parentalité pour tous » a ciblé les jeunes pères, à raison de 7 séances par groupe de 6.

Bonne pratique 2

La place du CSAPA est reconnue par l'établissement ; il est en mesure de développer une approche interdisciplinaire dans le suivi des patients et de construire des projets en lien avec le Point Justice et le SPIP.

Des dépistages de l'hépatite B, de l'hépatite C et du VIH sont systématiquement proposés lors des entretiens et consultations arrivant. Les résultats sont rendus au patient par le médecin dans les 8 jours suivants. Des préservatifs sont distribués dans les bureaux de consultation CSAPA et infirmières. Un partenariat avec l'association Gaïa permet le dépistage par fibroscan.

⁸⁴ En 2022, 35,5 % des patients suivis présentaient une addiction à l'alcool, 25,5 % au cannabis, 10,9 % au tabac, 10,3 % à la cocaïne et au crack.

⁸⁵ Puissant anxiolytique détourné de son usage.

⁸⁶ Via une convention avec le CSAPA Charonne et un financement par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

9.1.2 Les extractions médicales

Selon le rapport d'activité du CPHS pour 2022, les escortes ont concerné 686 consultations extérieures, 50 hospitalisations, 24 placements en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat (SDRE). Selon le rapport d'activité de l'USMP pour la même année, 747 extractions ont été réalisées pour consultations médicales (hors urgences), essentiellement en imagerie, orthopédie, ORL et cardiologie. 60 % concernaient le CASH. Les patients peuvent également être orientés sur d'autres hôpitaux pour des consultations spécialisées⁸⁷. 139 consultations se sont réalisées hors CASH en 2022, ainsi que 29 hospitalisations. Du fait d'un manque de manipulateurs radio sur le CASH, les IRM sont le plus souvent réalisées au centre d'imagerie Paris nord – Saint-Ouen – Saint-Denis. Certaines spécialités sont en grande tension, notamment la diabétologie et la neurologie. Il est rapporté des rendez-vous très longs à obtenir (en décembre, des consultations étaient prévues pour le mois de mai).

En 2022, 207 extractions demandées pour consultations ou hospitalisations n'ont pas pu être réalisées, 86 du fait d'un refus du patient détenu, 24 du fait de l'administration pénitentiaire, 97 du fait d'une annulation par l'établissement de santé. Le CPHS a la capacité d'assurer un deuxième équipage si nécessaire, par appel aux surveillants de détention. Un chauffeur mis à disposition par GEPSA est toujours d'astreinte. On fait également appel aux pompiers et aux ambulances en cas d'urgence. L'USMP indique des relations fluides avec l'administration pénitentiaire sur ce point.

En revanche il n'y a pas d'adaptation suffisamment individualisée du niveau d'entraves et la confidentialité des soins n'est pas garantie lors des consultations et soins (cf. recommandation n°21 § 6.4).

L'USMP a également signalé des difficultés pour obtenir les affiliations du centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées ; aucun interlocuteur privilégié n'est identifié avec le Pôle Nord CPAM de l'Oise, les échanges ne se font que par mail et les délais pour obtenir les attestations peuvent entraîner des refus d'hospitalisation par les établissements de santé, notamment hors CASH.

Les places en unité de soins psychiatriques sont insuffisantes. En 2023, quatre hospitalisations ont été organisées à l'UHSA de l'hôpital Paul Guiraud à Villejuif. 29 patients ont été hospitalisés au pôle de santé mentale du CASH. Le chef de ce pôle a indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues séjournaient systématiquement en unité fermée et en chambre d'isolement. Il a indiqué des séjours moyens d'une à deux semaines, après, le plus souvent, un passage par les urgences. Cette prise en charge est avant tout orientée sur la gestion de la crise. Seuls un ou deux patients par an sont admis plus longtemps avant un transfert à l'UHSA.

9.1.9. L'incompatibilité de l'état de santé avec la détention

Les médecins ont indiqué établir des certificats de constat de coups et blessures, chaque fois qu'un patient le demande ; la part des demandes est estimée stable. Ils ne peuvent assurer que tous les cas de rixes occasionnent un acheminement du patient. Le détenu peut refuser d'être examiné par honte, ou craindre de déposer plainte du fait de possibles représailles. Il se présenterait 2 à 3 cas par semaine, avec cependant des fluctuations (davantage de bagarres

⁸⁷ Vers l'hôpital d'Argenteuil pour l'orthopédie et l'urologie, vers la Pitié Salpêtrière pour la neurologie et la chirurgie, vers l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) pour la rééducation fonctionnelle.

durant l'été par exemple, cf. § 6.5). Les dépôts de plaintes contre des agents restent très rares. Selon l'équipe médicale, les détenus n'évoquent pas souvent les phénomènes de violence.

Entre mars et décembre 2023, 22 certificats médicaux ont été délivrés pour justifier d'une absence au travail ou pour un arrêt de travail.

Les médecins ne s'emparent pas de l'incompatibilité des états de santé avec la détention, cette qualification étant regardée comme incombant au seul magistrat⁸⁸. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils n'établissent des certificats qu'en cas de « pronostic vital engagé ». Ces certificats restent très rares.

Recommandation 49

Les médecins doivent s'emparer des incompatibilités des états de santé avec la détention.

9.1.10. Les transferts et la sortie de l'établissement

L'USMP indique ne pas toujours être informée de la sortie d'un patient. Des rendez-vous ne sont programmés qu'en cas de demande.

En cas de transfert, le dossier médical suit sans difficulté, il est préparé à destination de l'établissement d'accueil. Une enveloppe est laissée à la fouille, comportant les bilans et comptes-rendus.

L'équipe de soins en santé mentale dispose d'un bon réseau à l'extérieur. Les rendez-vous en CMP sont programmés. Un relais peut également être organisé avec le centre intersectoriel de soins pénalement ordonnés (CISPEO) à Villejuif. Un entretien de sortie avec un psychiatre, un psychologue ou un éducateur est organisé si nécessaire et selon les profils suivis. Des ordonnances de précarité sont délivrées. Les traitements sont préparés en cas de départ en centre de rétention administratif, dans les autres cas on évite d'en laisser à disposition.

9.2. UNE POLITIQUE PERTINENTE DE PREVENTION DU SUICIDE FAIT DEFAUT

L'établissement a fait état de trois décès par suicide pendant l'année 2023⁸⁹, deux en 2022, et, en 2023, de 21 grèves de la faim⁹⁰ d'une durée variable, entre un et onze jours.

⁸⁸ Aux termes de l'article 147-1 du code de procédure pénale : « (...) la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital **ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention**. En cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu **d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire** dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin. » ; aux termes de l'article 720-1-1 du même code : « (...) la suspension peut également être ordonnée, (...) pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est **durablement incompatible avec le maintien en détention**. La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, **en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire** dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant. ».

⁸⁹ Dont trois au bâtiment A, un au QA, un dans l'aile accueillant les profils spécifiques, un dans l'aile accueillant les profils vulnérables.

⁹⁰ Pour lesquelles les documents de suivi font apparaître des évaluations médicales et infirmières régulières avec des pesées.

Le bilan du plan interrégional de prévention du suicide de la DISP de Paris fait apparaître l'insuffisance du déploiement de la prévention du risque suicidaire, en l'absence d'un protocole local relatif à l'échange d'informations avec les services judiciaires, de formations communes « santé-justice », d'instances d'échanges entre le personnel de l'établissement, le SPIP et l'US, de formation de référents et de fiche de fonction les concernant, de participation de l'USMP à la CPU « prévention suicide », d'une liste des surveillances spécifiques adaptées, réservée aux seules personnes repérées comme présentant un risque suicidaire par la CPU, remise aux agents de jour et de nuit, et diffusée à l'ensemble des services concernés (greffe, parloirs, vagemestre, écoutes téléphoniques) avec la consigne de sa consultation quotidienne, de codétenus de soutien⁹¹, de comptes-rendus des debriefings locaux à la suite des passages à l'acte suicidaire.

Seuls 17 agents⁹² sont spécifiquement formés, du fait du manque de personnel. Ceux des quartiers spécifiques (QI, QD, QM, QA) ne peuvent pas être priorisés mais sont incités à participer lorsqu'une formation est programmée.

Recommandation 50

L'établissement doit mettre en œuvre et appliquer un plan local de prévention du suicide. Les surveillants, notamment ceux des quartiers spécifiques, doivent tous bénéficier urgemment d'une formation de repérage et de prise en charge initiale de la crise suicidaire, régulièrement mise à jour.

Le repérage des patients détenus faisant l'objet d'un risque suicidaire est effectué lors des entretiens avec les gradés du QA, de jour et de nuit, et lors de l'entretien avec la cheffe du QA (cf. § 4.2). L'officier du QA renseigne une grille d'évaluation du risque suicidaire⁹³, ainsi qu'une grille d'évaluation de la dangerosité⁹⁴, qui sont ensuite reportées dans le logiciel GENESIS. Ces évaluations contribuent à la décision d'affectation. Les personnes faisant l'objet d'un risque suicidaire sont signalées à l'USMP.

L'évaluation de la crise suicidaire est également effectuée tout au long de la détention via des observations dans le logiciel GENESIS et des signalements par les différents intervenants (CPIP, visiteurs familiaux, aumôniers, etc.) adressés à la direction au moyen de fiches spécifiques. La direction indique au chef du bâtiment la nécessité d'un entretien et transmet les signalements à l'USMP qui reçoit les personnes concernées pour leur évaluation.

⁹¹ Ce dispositif n'est plus actif mais le projet de le remettre en œuvre pendant l'année 2024, la formation étant assurée par la croix rouge, a été évoqué.

⁹² Donnée communiquée par la direction.

⁹³ La grille « prévention du suicide : évaluation initiale ou en cours de détention, du potentiel suicidaire » recense les facteurs de risque judiciaires, pénitentiaires, familiaux, sociaux, économiques et sanitaires ; les mesures immédiates décidées et les observations comportementales.

⁹⁴ La grille « évaluation du potentiel de dangerosité » comprend des critères spécifiques, notamment les antécédents (addictions, suivi psychologique ou psychiatrique, hospitalisation en SSC, SMPR, UMD, tentatives de suicide, automutilations graves), qui peuvent conduire à un classement « risques auto agressifs ».

Une synthèse des situations est établie lors de l'analyse collégiale de la CPU « suicide-vulnérabilité », tenue un mardi sur deux⁹⁵. Les contrôleurs ont assisté à celle du 12 décembre 2023 et constaté un certain manque de pilotage et d'efficacité, révélant une connaissance insuffisante du risque suicidaire de la part des participants. Un très grand nombre de personnes détenues ont été passées en revue, sans analyse pertinente ni utilisation de critères appropriés d'évaluation. De nombreux thèmes non corrélés au risque suicidaire sont abordés (le comportement en détention, les demandes d'activités, etc.), diluant l'appréciation ciblée du risque. L'observation de la levée de presque toutes les surveillances spécifiques adaptées (SSA) lors de la séance évoque une forme de « purge » des situations de surveillance et pose la question du sens de la démarche. La psychiatre reçoit le rôle de la CPU mais ne peut rien mettre en œuvre utilement, refusant d'y participer au motif du respect du secret médical et du refus de connaître les faits d'incarcération.

L'existence d'une pathologie psychiatrique ou d'un risque suicidaire peuvent justifier l'affectation des détenus dans l'aile « profils spécifiques », ou, en l'absence de place, vers des cellules « vulnérables ». Des SSA « vulnérabilité-risque suicidaire », simples⁹⁶ ou avec contre-ronde⁹⁷, concernent de façon systématique les détenus des QA, QI et QD, les détenus qualifiés de « spécifiques » (cf. § 4.3), quelques détenus vulnérables et quelques détenus mineurs. Le maintien de ces mesures est évalué et décidé lors de la CPU ; l'inscription au trombinoscope de sécurité ne concerne pas les détenus suicidaires mais les situations sécuritaires. Aucune activité spécifique, thérapeutique, occupationnelle, ludique, sportive ou culturelle, n'est proposée aux personnes suicidaires.

La seule cellule de protection d'urgence (CProU) de l'établissement est indigne : située dans une aile du rez-de-chaussée du bâtiment B et indiquée pour la prise en charge des détenus ayant effectué un passage à l'acte à présentation suicidaire, pour une surveillance de 24h renouvelable une fois, elle est équipée d'un sommier scellé et d'un matelas de mousse recouverte de plastique, d'un bloc d'inox sale associant un point d'eau et un WC avec une courte cloison de séparation qui ne garantit pas l'intimité, d'une table scellée dont les bords montrent des traces de dégradations, d'une télévision protégée sous une bulle de plexiglas, d'interrupteurs d'éclairage et d'interphonie, d'un allume-cigarette électrique, d'un plafonnier, d'une fenêtre barreaudée doublée de caillebotis dont l'angle inférieur droit est cassé selon un angle saillant, de murs sales avec une trace évocatrice de fluide corporel pourpre sous le bureau, d'une gaine de ventilation et d'un détecteur de fumée protégé d'une grille. Elle était inutilisable au moment du contrôle, en raison d'une destruction de son mobilier par un détenu trois semaines avant la date de la visite ; sa réparation par la société GEPSA restait en attente sans date définie.

Les détenus suicidaires étaient depuis systématiquement hébergés en cellule double, avec un codétenu non formé au soutien.

⁹⁵ La CPU « suicide-vulnérabilité » se compose de la directrice adjointe (présidente), d'agents du SPIP, et des responsables des bâtiments A, B et C, du QM ; les soignants invités de l'US n'ont pas le temps de participer mais transmettent leur avis concernant les surveillances spécifiques.

⁹⁶ SSA simple : quatre surveillances nocturnes par l'œilleton de la porte de la cellule, sans réveil systématique de la personne concernée ; 99 mesures ont été mises en œuvre pendant 2023 jusqu'à la date de la visite, et 75 étaient toujours actives.

⁹⁷ SSA avec contre-ronde : huit surveillances nocturnes avec réveils de la personne concernée en allumant la lumière à l'interrupteur, afin de « vérifier qu'elle est en vie », 32 mesures ont été mises en œuvre pendant 2023 jusqu'à la date de la visite et 28 étaient toujours actives.

Le placement en CProU fait l'objet d'une fiche reflexe et d'une décision de placement renseignée sur une fiche spécifique, dont la copie doit être remise au détenu concerné. Les recours à la CProU ne font pas l'objet d'une traçabilité rigoureuse : les contrôleurs ont compté dans le registre situé au BGD, en 2023 jusqu'à la date de la visite, 23 placements, pour des durées variables⁹⁸ sachant que seules les dates et heures prévisionnelles de sortie sont recensées. Une dotation de protection d'urgence (DPU) est systématiquement utilisée lors de la mise en CProU mais également dans certaines situations de placement au QD, au motif avancé que la réglementation le permet en cas de motivation de la décision ; le renseignement de la fiche d'évaluation⁹⁹ de la DPU est réservé à son utilisation en CProU.

Recommandation 51

La cellule de protection d'urgence doit être digne et fonctionnelle. L'hébergement d'une personne suicidaire avec un codétenu non formé au soutien doit être évité. L'utilisation de la cellule de protection d'urgence doit faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse, et celle de la dotation de protection d'urgence doit être strictement limitée au placement en cellule de protection d'urgence.

Le détenu patient placé en CProU est rapidement évalué par un psychiatre ; il bénéficie d'un examen médical soit dans le bureau du psychiatre, soit en CProU en cas de refus d'être acheminé vêtu de la seule DPU. Il se voit proposer un suivi à l'US à l'issue de la mesure. Une orientation hospitalière est éventuellement décidée.

Les coupe-liens, utilisés en cas de besoin, sont récupérés par chaque agent en même temps que sa clef lors de sa prise de fonction, et font l'objet d'une fiche reflexe ; les modalités d'intervention du personnel en cas de pendaison d'une personne détenue également.

Dans les suites d'une tentative de suicide ou d'un suicide, une évaluation à l'US est proposée aux détenus de la même aile et une évaluation par le psychologue du travail aux surveillants concernés par la prise en charge de la situation. Les familles sont systématiquement informées par le SPIP en cas de suicide mais pas en cas de tentative. Le personnel fait l'objet d'un débriefing psychologique immédiat au décours, sous la forme d'échanges entre les personnes présentes, puis d'un debriefing technique dans les jours qui suivent. Un retour d'expérience (RETEX)¹⁰⁰ est mis en œuvre dans un délai d'un mois, auquel participent la direction, les agents concernés qui le souhaitent, et un représentant de la DISP.

⁹⁸ Durées insuffisamment tracées, rarement de quelques heures, majoritairement de 24h, parfois prolongées, la plus longue ayant atteint 51h30 (du 26 septembre à 12h50 au 28 septembre à 16h).

⁹⁹ L'utilisation de la DPU donne lieu au renseignement d'une fiche d'évaluation : nom et profil pénal du détenu, circonstances et motivation de la mesure, nature du risque auto agressif, antécédent d'utilisation DPU/CProU, intervention du service médical, déroulement de la mesure, mesure sanitaire décidée à l'issue, identité et qualité de l'agent.

¹⁰⁰ Le RETEX fait l'objet d'un document d'information à l'attention des participants et précise sa définition, son objectif, sa temporalité, les personnes concernées, et les conditions de sa mise en œuvre.

10. LES ACTIVITES

10.1. LA GESTION DES MOUVEMENTS ET LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENTS EN DETENTION LIMITENT L'ACCES A TOUTES LES ACTIVITES

Les mêmes difficultés limitent l'accès à l'ensemble des activités : d'une part, il manque des surveillants pour assurer les ouvertures de cellules et les mouvements (arrivées tardives au travail, à la formation professionnelle, aux différentes activités, absences répétées, cf. § 5.3). D'autre part, les offres (de travail, d'heures de cours, de créneaux de sport, etc.) sont globalement insuffisantes (cf. *infra*). Enfin, sont opposés des refus de classement ou d'inscription si la personne fait l'objet d'un CRI, quand bien même les faits en cause ne se sont pas déroulés dans le cadre de cette activité.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique, concernant le constat selon lequel l'accès aux activités connaît trop de limitations, que : « Le juge administratif a rejeté cet argument au fond dans sa décision du 22 mai 2024. Le surencombrement altère en effet la possibilité pour les personnes détenues d'accéder aux activités, il ne l'exclut pas. La "limitation" se circonscrit en fait à un délai d'attente prolongé et à l'exigence renforcée d'un comportement exempt d'incidents notoires (à savoir la capacité à évoluer en collectif dans des liens pacifiés avec autrui). Le juge administratif fonde sa position sur la contrainte extérieure à laquelle est soumise la structure, état de fait non imputable à l'établissement. Quant au manque de surveillants pour assurer les ouvertures de porte des cellules, le constat n'est pas étayé par le contrôleur en l'absence d'échantillonnage représentatif. Le rapport ne fait pas état des personnes détenues qui arrivent à l'heure ni des bons de refus qui sont produits. »

Par ailleurs, concernant le constat selon lequel les personnes détenues doivent opérer des choix entre promenades/activités/parloirs, le chef d'établissement précise : « Il échoit aux personnes détenues elles-mêmes de coordonner leurs demandes de participation aux activités avec les créneaux horaires durant lesquels elles recevront leurs visiteurs au parloir. Cette réserve fixe la limite d'un emploi du temps "à la carte". Dans tous les cas, entre tous les impératifs qui doivent être combinés, le maintien des liens familiaux, l'accès aux soins et le droit de pouvoir s'entretenir avec son défenseur restent prioritaires. Il existe une promenade dédiée pour les personnes détenues qui sont classées au service général (SG)/scolarisées/en formation professionnelle ».

Le classement au travail ou en formation professionnelle est exclu si la personne fait l'objet d'un CRI récent. S'il a été indiqué aux contrôleurs qu'une appréciation était conduite selon le nombre de CRI ou les faits qu'ils concernent, le PV de la CPU du 21 novembre 2023 faisait apparaître 5 refus de classement sur 30 situations, au seul motif de l'existence d'un CRI depuis moins d'un mois¹⁰¹. Les motivations des décisions de refus sont apparues standardisées : « *considérant vos CRI de la date du... vous n'êtes pas autorisé à travailler* ».

L'existence d'un CRI dans les trois derniers mois a pour effet d'ajourner la candidature à une formation professionnelle.

Les personnes détenues ayant fait l'objet d'un CRI de moins d'un mois (ou de 3 mois si les faits visés concernent de la violence) ne peuvent s'inscrire aux activités culturelles, le formulaire

¹⁰¹ Datés des 14 novembre, 20 novembre, 2 novembre, 7 novembre, 3 novembre.

d'inscription aux activités étant ainsi libellé : « ...vous ne pouvez pas être inscrit aux activités culturelles : si vous travaillez, si vous suivez une formation, si vous avez un CRI de moins d'un mois ou de moins de trois mois pour violence... ». De même, l'inscription à la bibliothèque est réservée en cas de CRI.

L'inscription à l'enseignement est soumise à l'absence de CRI pour incident grave dans les trois mois précédents, même si l'incident est sans lien avec l'enseignement.

Recommandation 52

Le classement au travail ou en formation professionnelle ne peut être refusé de façon systématique sur la seule considération de l'existence d'un compte-rendu d'incident dans le mois précédent. L'existence d'un compte-rendu d'incident ne peut pas davantage priver une personne détenue de son droit d'accès à l'enseignement, aux activités, au sport, à la lecture, *a fortiori* si l'incident n'est pas lié à ces activités.

10.2. L'OFFRE DE TRAVAIL EST INSUFFISANTE ET LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL INSUFFISAMMENT ENCADREE POUR PREVENIR DE CHOIX ARBITRAIRES

10.2.1. L'offre de travail

Seulement 20,5 % de la population carcérale travaillaient au moment du contrôle, 25 % en ajoutant les sessions de formations professionnelles. Les personnes détenues comme les intervenants en détention ont décrit une population majoritairement désœuvrée.

Au moment du contrôle, 159 personnes travaillaient au service général (SG). En l'absence d'organigramme de référence, il ne peut être établi avec précision le nombre de postes ouverts. Les fiches de paie du mois de novembre (seule documentation permettant cette analyse, l'établissement n'étant pas en mesure d'indiquer le nombre de postes par classe) ont fait apparaître une ventilation assez équilibrée, soit 64 personnes en classe I, 40 en classe II et 73 en classe III.

Aux ateliers, gérés par GEPSA, 41 postes sont ouverts. 35 personnes travaillaient en production au moment du contrôle pour deux concessionnaires : Heller Mann (fabrication de pièces pour moteurs de voiture) et LOGIPRO (préparation des kits hygiène pour la détention). Sur le mois de novembre 2023, 32 personnes avaient été rémunérées en production.

Le marché fixe une cible de 3 400h par mois, ce qui ne représente qu'environ 24 personnes employées à taux plein, objectif aisément dépassé par le gestionnaire, alors qu'il a été indiqué aux contrôleurs que le principal concessionnaire serait prêt à l'embauche de davantage d'opérateurs. Les contrats aux ateliers sont souvent occupés sur plusieurs années. Les listes d'attente au moment du contrôle concernaient 150 personnes en production et 249 en SG, certaines attentes datant de plus d'un an.

Il n'y a pas de priorisation des personnes sans ressources, le travail des personnes en situation de handicap n'est pas développé. Aucune entreprise d'insertion n'est implantée.

Recommandation 53

L'offre de travail au service général et aux ateliers doit être renforcée et diversifiée. L'objectif cible du marché en gestion déléguée doit être relevé. L'accès au travail doit être facilité pour les personnes sans ressources.

10.2.2. La procédure d'accès au travail

Au moment du contrôle, il n'y avait plus d'officier activité travail formation (ATF). La responsable ATF, 1^{ère} surveillante majeure, en poste depuis mars 2023, n'avait pas reçu toutes les habilitations pour accéder aux fonctionnalités du logiciel Octave. Une directrice de la détention est également référente.

Une information est délivrée aux arrivants quant aux possibilités de travail en détention. Les personnes détenues renseignent une fiche pour solliciter leur classement aux différentes activités, dont le travail. Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues n'étaient pas clairement informées du sens de la réforme et de ses conséquences. Il n'y a pas d'affichage en détention quant aux modalités d'accès au travail.

Le classement au travail est examiné en CPU tous les 15 jours ; se réunissent la responsable ATF, la directrice de la détention référente, les chefs de bâtiments. La CPU classement examine les demandes pour tous les types d'activités. En application de la réforme du travail pénitentiaire, elle est conçue comme délivrant un « passeport de travail ».

Le travail en atelier est réservé aux procédures criminelles, alors que l'accès au service général n'est ouvert qu'aux procédures correctionnelles, exclusions qui ne reposent sur aucun fondement réglementaire.

Des exclusions de fait prévalent également au sein de l'établissement. Ainsi, les personnes qui maîtrisent mal le français accèdent plus difficilement au travail (il a été indiqué aux contrôleurs qu'« *il faut savoir lire, écrire, compter* » pour accéder à un poste de travail, quel qu'il soit) ; les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ne peuvent être auxiliaires abords ; enfin, les personnes hébergées dans les ailes vulnérables et spécifiques du bâtiment A sont exclues du travail, au motif qu'elles relèvent de mouvements accompagnés.

Ensuite de la CPU classement, lorsqu'un poste se libère, la personne inscrite sur liste d'attente est reçue en entretien soit par les responsables GEPSA aux ateliers, buanderie, cantines et cuisine, soit par la responsable ATF. Les postes vacants ne font cependant l'objet d'aucun affichage ni d'aucun dépôt de candidature, à l'exception parfois de postes spécifiques (auxiliaire canal vidéo interne par exemple). Toutes les personnes détenues ne sont pas systématiquement reçues en entretien par la responsable ATF avant leur affectation en qualité d'auxiliaires. Il en est ainsi des auxiliaires d'étage, choisis par les chefs de bâtiments, selon des profils non clairement déterminés.

Recommandation 54

Une réflexion doit être conduite quant aux nombreuses exclusions au travail, de fait ou de principe, qui prévalent dans l'établissement. Il doit être mis fin à la règle selon laquelle les personnes relevant de procédures criminelles ne peuvent travailler qu'aux ateliers. Les personnes détenues doivent être informées des postes vacants, pouvoir faire acte de candidature, lesquelles doivent être examinées par le service ATF et la direction, et les

candidats retenus être reçus en entretiens. Les refus doivent être motivés et notifiés aux personnes non retenues.

10.2.3. Les déclassements, suspension, résiliations, démissions

Il est difficile, en l'état des données et documents transmis, d'établir avec précision le nombre de déclassements, de suspensions, de résiliations¹⁰².

La consultation du registre des CDD conservé au BGD indique 53 déclassements, dont 20 avec sursis, sans distinction entre les déclassements du travail de ceux d'une activité. Les motifs les plus fréquents sont les vols, les détentions d'objets interdits ou de stupéfiants, les violences physiques entre détenus. Les déclassements du travail (et des activités) peuvent ainsi faire suite à des faits commis en dehors de l'espace de travail¹⁰³.

Recommandation 55

Le déclassé disciplinaire du travail ne doit être prononcé que pour des fautes commises sur le lieu de travail ou en lien direct avec le travail et ne doit pas être consécutif à un incident en détention.

La responsable ATF conserve un dossier, sous format papier, rassemblant toutes les décisions prises relatives au travail depuis sa prise de poste. Sa consultation fait apparaître que les décisions de rupture ou de suspension de contrat sont formalisées, notifiées et soumises à la signature de l'intéressé. Des suspensions sont régulièrement décidées aux ateliers en raison d'une baisse temporaire de l'activité, à la suite de difficultés d'approvisionnement (21 sur la période considérée).

Entre avril et novembre 2023, 17 personnes détenues ont présenté des demandes de démission, soit plus de deux par mois (principalement aux cuisines, aux cantines et des auxiliaires abords). Aucune rupture conventionnelle n'a été conclue. Beaucoup de ces « démissions » (le plus souvent présentées sur papier libre sans formalisme) font état de difficultés relationnelles. Il n'a pas été précisé si et comment une réaffectation pouvait être proposée le cas échéant.

10.3. LES CRITERES DE REMUNERATION SONT PEU ENCADRES ET LES PRECONISATIONS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL N'ONT PAS TOUTES ETE MISES EN ŒUVRE

10.3.1. Les critères de rémunération

Les rémunérations respectent les textes applicables¹⁰⁴. Seul le montant minimum est appliqué en ateliers, soit 5,18 euros.

¹⁰² Selon les données extraites de GENESIS, 31 déclassements auraient été décidés depuis janvier 2023, dont 3 déclassements en concession, 6 déclassements de la formation professionnelle, 22 déclassements du SG. S'y ajoutent 16 suspensions pour motifs disciplinaires : 3 de la formation professionnelle, 11 du SG, et 2 du travail en concession.

¹⁰³ En méconnaissance de la circulaire relative à l'organisation du travail du 18 juillet 2022 aux termes de laquelle un refus ne peut être fondé que sur des « motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions. Seul ce motif peut justifier (...) que la personne détenue ne soit pas autorisée à travailler » ; étant précisé que « les risques pris en compte doivent être liés à l'activité de travail, être circonstanciés et motivés dans la décision de refus (...) l'évaluation de ces risques » ne peut « se limiter à un éventuel passif disciplinaire ».

¹⁰⁴ En taux horaire au SG : 2,30 euros en classe 3 ; 2,88 euros en classe 2 ; 3,80 euros en classe 1.

Les contrats sont des CDI. Ils respectent les modèles standards proposés par la DISP, mais ne mentionnent pas le détail des horaires ni le volume horaire sur la semaine.

Il n'y a pas d'appariement entre le poste occupé et la classe de rémunération au SG. Toutes les personnes débutent en classe III, quelle que soit la nature du poste, et la revalorisation s'effectue par avenants, selon le « bon comportement » au travail et sur proposition du chef de bâtiment ou du responsable de site. Tous les mois, un point est fait avec la responsable ATF. Des primes sont accordées aux personnes détenues, sans règles claires d'octroi formalisées et partagées (par affichage, aux termes des contrats...). Sur le mois de novembre 2023, 10 personnes avaient bénéficié de primes aux ateliers, et 25 personnes au SG.

Les demandes de primes et de changement de classes sont présentées par la responsable ATF à la direction et à l'attachée administrative, soit en relais de l'avis des chefs de bâtiment ou des responsables GEPSA, soit de sa propre initiative. Selon les informations recueillies, les primes sont justifiées par l'excellence du travail effectué, par du travail effectué au-delà des horaires, le cas échéant sur les jours de repos, ou pour avoir effectué des missions exceptionnelles (il a été cité une opération peinture dans les cellules du QM). Ces missions hors-contrat ne paraissent pas faire l'objet d'une formalisation (par avenant), et il n'est pas clairement apparu si le recours à des primes était favorisé en lieu et place d'une rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

Les absences, justifiées et injustifiées, sont distinguées sur les fiches de paie, et font l'objet de retenues. Au SG, le décompte des absences paraît plus aléatoire. Certains postes d'auxiliaire paraissent ne jamais être concernés. Le pointage est uniquement manuel aux ateliers, à la buanderie, en cuisine, sans système de badge. Il a été indiqué aux ateliers que seule une absence d'une demi-journée était décomptée ; cependant toutes les fiches de paie des opérateurs pour le mois de novembre indiquaient une retenue.

Il résulte de l'ensemble de ces pratiques d'importantes disparités de rémunération, en partie décorrélées des heures réalisées comme des postes occupés. Les fiches de paie du mois de novembre font apparaître qu'aucun opérateur aux ateliers n'a perçu une rémunération à taux plein ; les auxiliaires affectés au nettoyage des locaux, en classe I, au forfait mensuel de 108,33h, ont pu percevoir des rémunérations supérieures de celles de personnes affectées aux ateliers au forfait mensuel de 130h. Un auxiliaire nettoyage en classe I, à 151,67h par mois, a perçu 717,04 euros (dont une prime de 187 euros), alors que la paie la plus élevée aux ateliers s'est élevée à 582,27 euros.

Recommandation 56

Les primes, retenues pour absence et critères d'accès aux différentes classes doivent relever de règles transparentes et partagées, inscrites dans les contrats, lesquels doivent mentionner les horaires de travail.

10.3.2. Les conditions matérielles de travail

Les horaires de travail, le nombre et la durée des jours de repos n'appellent pas de remarques¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Les auxiliaire d'étages (31h par semaine) : de 8h15 à 11h45 et de 15h30 à 17h50 (un jour de repos par semaine) ; les auxiliaires sport (31h par semaine) : 8h30-11h30, 14h30-16h30 ; les auxiliaires parloirs (28h par semaine) : 8h30-

L'inspection du travail a procédé à un contrôle au CPHS le 3 mars 2022. Son rapport a été transmis aux contrôleurs ; il mentionne diverses préconisations, dont il n'apparaît pas qu'elles aient toutes été suivies d'effet, concernant l'absence de maniabilité des armoires roulantes grillagées, ou l'exiguïté des espaces et les charges posées à même le sol en cantine. Il n'apparaît pas non plus qu'un aménagement du poste de travail lavage en machine ait été réalisé à la buanderie. L'absence de ventilation en cellule et de système d'aspiration, inadaptée pour les auxiliaires amenés à réaliser des soudures (maintenance), reste une réalité. L'inspection avait relevé des mesures et moyens de prévention inexistantes et l'absence de formation spécifique.

La zone ateliers compte 750m² d'espace de production et 250m² d'espace de stockage. Deux surveillants sont affectés à un poste de garde situé avant l'entrée dans les deux espaces (ateliers et formation), conditionnée à un passage sous un portique de détection des masses métalliques. Ces postes ne sont a priori pas découverts ; un renfort par des surveillants de roulement peut être demandé. Les surveillants sont présents de 7h30 à 17h.

Les opérateurs travaillent en moyenne 5 heures par jour, hors le week-end. La journée n'est pas continue. Les personnes n'ont pas de poste de travail attribué, mais tournent selon les besoins. L'organisation des ateliers suit les schémas de production.

Outre le responsable de l'atelier, trois contre-maîtres (dont deux femmes) ont en charge de vérifier la production et le rythme de travail. Le responsable indique que les personnes détenues « ne sont pas dans la cadence » soutenue à l'extérieur, mais indique qu'il est rare qu'une rupture de contrat intervienne pour ce motif, les suspensions et désaffectation intervenant davantage par suite d'absences répétées.

Aucun règlement intérieur n'organise le travail aux ateliers, dans lesquels aucun affichage actualisé relatif aux droits du travail ni aux conditions de sécurité n'est réalisé. Il a été indiqué aux contrôleurs que les horaires de travail des ateliers correspondraient à 8h30-12h et 14h30-16h du lundi au vendredi. Ils ne font l'objet d'aucun affichage.

Aucun espace ne ménage la possibilité de fumer. Une salle de pause équipée d'une machine à café est accessible.

Les préconisations de l'inspection du travail ne paraissent pas avoir toutes été suivies quant au travail en atelier. Il avait été relevé que la hauteur des tables n'était pas réglable, et l'espace de travail pas adaptable, situation qui paraît perdurer. Les contrôleurs ont pu observer que les postes de travail aux ateliers sont essentiellement occupés en position debout, sans chaises. Il a été soutenu que les personnes détenues préféreraient travailler ainsi.

Les espaces de travail sont délimités par de simples cartons. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il faisait très chaud l'été. Un ventilateur plafonnier a été installé.

11h30, 14h30-16h30 ; les auxiliaires abords (25h par semaine) : 8h30-11h30, 14h30-16h30 ; les auxiliaires cuisines (30h par semaine) : 8h30-11h30, 14h30-16h30 (un jour de repos par semaine) ; les auxiliaires cantines (25h par semaine) 8h-11h, 14h30-16h30 ; l'auxiliaire coiffeur (25h par semaine) : 8h30-11h30, 14h30-16h30 ; l'auxiliaire audio-visuel (20h) : 8h30-11h30, 14h30-16h30 ; les auxiliaires zone greffe et médicale (25h) : 8h30 -11h30, 14h30-16h30 ; les auxiliaires bibliothèque (25h) : 8h30 -11h30, 14h30-16h30.



Ateliers vue d'ensemble



Espace stockage



Poste de travail

Les toilettes sont très sales, dégradées, un urinoir est hors d'usage. Un devis serait en cours pour leur réfection.



Toilettes ateliers

Recommandation 57

Les affichages réglementaires doivent être actualisés aux ateliers et dans les espaces de travail, quant aux règles de sécurité, quant aux dispositions applicables du code du travail, quant aux horaires de travail. Un règlement intérieur doit régir le travail aux ateliers. Les préconisations de l'inspection du travail doivent être suivies. Les mesures nécessaires doivent être prises quant à la sécurité des postes de travail. La ventilation doit être adaptée.

Des temps de pause pour fumer dans un espace sécurisé doivent être ménagés. Les toilettes de la zone atelier doivent être rénovées dans les meilleurs délais.

10.4. LES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE SONT DIVERSIFIEES MAIS NE CONCERNENT QUE PEU DE PERSONNES

Cinq formations professionnelles sont proposées par différents organismes, sous l'égide du conseil régional, en concertation avec la DISP de Paris : agent de propreté et d'hygiène (titre professionnel, 2 sessions), ouvrier du paysage (certification de compétences professionnelles - CCP1), peintre en bâtiment (CCP 2, 3 et 4, en 2 sessions), employé commercial en magasin (titre professionnel, 2 sessions), et vendeur conseil en magasin (titre professionnel). Ces formations

durent entre 3 et 6 mois et fonctionnent avec des groupes de 12 stagiaires (soit 96 places en théorique). Sur la période du 1^{er} janvier au 17 décembre 2023, 62 personnes ont bénéficié d'une formation professionnelle. 75 personnes avaient bénéficié d'une formation en 2022.

L'information est assurée par une assistante de formation, au niveau du quartier arrivants, puis en détention par affichage. Les personnes détenues doivent faire acte de candidature auprès de l'assistante, qui enregistre leur demande et convoque les candidats à une réunion d'information collective. En moyenne, 100 candidatures sont émises pour 12 places.

Le formateur s'entretient avec les candidats et leur fait passer des tests de niveau. 12 stagiaires sont inscrits sur la liste principale, et 12 en liste complémentaire. Ces listes sont proposées par le formateur à la CPU classement, laquelle tient compte d'autres critères, comme la date de libération si elle est incompatible avec le suivi de la formation, mais également de l'existence d'un CRI dans les trois derniers mois. Les personnes placées sur liste complémentaire sont informées de leur classement.

Une inscription en formation professionnelle rend impossible l'accès à un travail.

Les fiches de présence sont établies par les formateurs, et l'organisme de formation transmet mensuellement le nombre d'heures effectuées par chaque stagiaire à l'établissement et à la Région Ile-de-France. Celle-ci émet l'avis de paiement que l'assistante de formation fait suivre à la personne détenue. Chaque année, le versement des paies s'effectue avec deux mois de retard, pour les personnes détenues comme pour les formateurs. Le jour du contrôle, un incident de paiement a en outre empêché la paie de novembre d'être créditée : elle devait être versée en même temps que celle de décembre.

En cas de défaut d'assiduité, le stagiaire est convoqué et le cas échéant déclassé en CPU ; la première personne sur la liste complémentaire intègre alors la formation dans le délai de 15 jours ou un mois après son début (suivant la durée totale de la formation).

En cas de CRI, le stagiaire peut être déclassé, même si les faits n'ont pas de rapport direct avec la formation professionnelle (par exemple un vol commis en détention).

Les formations professionnelles sont délivrées dans quatre salles, qui entourent un plateau technique, lequel sert, au fond, d'atelier peinture, et en zone centrale, d'espace pour la formation hygiène.



Plateau technique formation professionnelle



Atelier peinture



Espace formation paysagiste

Les matériels et outils ne sont accessibles qu'aux surveillants et aux formateurs. Ils sont rangés en espaces sécurisés. Les lieux sont bien chauffés. Aucune possibilité de fumer n'est ménagée. Toute personne surprise à fumer fait l'objet d'un CRI. Des toilettes et un point d'eau sont accessibles, dont l'état d'entretien était insuffisant au moment du contrôle.



Toilettes formation professionnelle

Les formateurs indiquent que les conditions matérielles ont pour conséquence des formations trop théoriques. Ainsi, la formation vente se réalise en l'absence d'accès à tout autre espace. La formation hygiène ne s'exerce que sur le plateau central. La formation paysagiste se réalise en partie en espace extérieur (parcelle située à gauche du couloir desservant le bâtiment B, infestée de rats). Les élèves arrivant les uns après les autres, et les outils étant rangés sur une autre parcelle lui faisant face (utilisée lors d'une animation proposée par le SPIP), les séances sont trop courtes pour pouvoir être réellement formatrices.

La formation peinture dispose d'installations plus adaptées, avec des espaces à peindre simulant des murs et fenêtres. Au moment du contrôle, les stocks de peinture étaient cependant épuisés, à la suite d'une opération pour repeindre la bibliothèque. Les personnes travaillaient sur l'application de papier peint. Une fresque murale restait inachevée.

Il n'y a pas de lien constitué avec l'ULE ou le pôle activité, pas de mise en commun des moyens.

Recommandation 58

Les formations professionnelles doivent pouvoir s'exercer dans des espaces adaptés et les séances horaires respectées. Elles doivent être suffisamment pratiques. Les matériels qu'elles nécessitent doivent être financés en quantité suffisante, et être aisément accessibles. Les toilettes de la zone réservée aux formations professionnelles doivent être régulièrement nettoyées.

10.5. LE TAUX DE SCOLARISATION DES MAJEURS EST FAIBLE ET LES MINEURS N'ONT PAS ASSEZ D'HEURES DE COURS

Trois professeurs des écoles et quatre enseignants du second degré à temps plein, ainsi qu'une assistante de formation pour le repérage de l'illettrisme et deux psychologues de l'Education nationale (une demi-journée par semaine) constituent l'équipe de permanents de l'unité locale de l'enseignement (ULE), renforcée par huit enseignants intervenant en vacances. Ces moyens humains permettent de proposer en moyenne près d'une centaine d'heures de cours par semaine aux majeurs et, théoriquement, une cinquantaine consacrée aux 13 mineurs présents le jour de la visite (cf. § 5.2).

L'offre paraît insuffisante : pour une population de près de 1 000 détenus, elle devrait s'établir à environ 200h. Pendant l'année scolaire précédente, l'ULE a accueilli 242 élèves majeurs. Les

majeurs bénéficient, en moyenne, de 6h de cours hebdomadaires (ce qui est conforme à la moyenne nationale). En revanche, le taux de scolarisation s'élève à moins de 17 % (158 personnes scolarisées sur 961 d'après l'enquête flash de la semaine 48), en retrait de 7 points par rapport à la moyenne nationale. Au moment de la visite, 140 personnes étaient inscrites sur liste d'attente. Certaines personnes détenues rencontrées ont indiqué qu'elles attendaient d'intégrer les cours depuis plusieurs semaines.

Des créneaux sont prévus l'après-midi pour les travailleurs. Cinq salles de cours, pouvant accueillir une douzaine d'élèves, sont à disposition dans la zone socio-culturelle, ainsi qu'une salle d'arts plastiques. Deux salles sont équipées d'ordinateurs. Une salle des professeurs ainsi que différents bureaux à disposition des enseignants complètent les moyens immobiliers.

Pendant leur séjour au QA, les personnes détenues sont reçues individuellement par l'assistante de formation ou la responsable locale de l'enseignement (RLE), afin d'enregistrer les demandes de scolarisation, de repérer et mesurer l'illettrisme, et de préparer l'orientation au cours de la CPU. La liste des élèves est soumise à l'aval du gradé ATF. La présence de la RLE à la CPU permet de limiter les ajournements d'inscription en cas de CRI aux seuls incidents graves et tempère le systématisme observé pour l'accès aux autres activités.

Les personnes détenues s'inscrivant à l'ULE sont testées afin de construire des groupes de niveau. Les personnes ne parlant pas le français sont accueillies prioritairement pour suivre 3h de cours par semaine pendant 6 semaines, en français langue étrangère (FLE), afin de les rendre au minimum autonome, ce qui est à souligner. En fonction des places disponibles, ces élèves peuvent continuer à suivre des cours d'alphabétisation au terme des 6 semaines.

Les cours proposés vont du FLE à la licence (en cours par correspondance), en passant par la remise à niveau, la préparation des diplômes du certificat de formation générale (CFG), du bac professionnel et du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Des diplômes de compétences en langue française ou étrangères (anglais et espagnol) sont également passés, ainsi que des attestations scolaires de sécurité routière (pour les mineurs).

Par ailleurs, l'équipe enseignante développe les actions liées à la découverte de la lecture ou des ateliers écriture. De même, pour les mineurs, un axe fort est donné à la citoyenneté.

L'absence d'une deuxième surveillante sur la zone socio-culturelle, ainsi que les difficultés grevant l'organisation des mouvements limitent l'accès à la zone scolaire, réduisant le nombre d'heures de cours effectives proposées aux élèves. Les séances sont souvent retardées.

Cette difficulté se retrouve au QM : il manque un surveillant pour accompagner les élèves de la détention à la salle de classe mineurs qui se situe dans un autre bâtiment, difficulté accentuée par le fait que les jeunes sont répartis en quatre groupes, ce qui impose de démultiplier les moyens d'enseignement. Si, en outre, un mineur a eu un comportement nécessitant de le sortir de son groupe, une prise en charge individuelle lui est proposée, réduisant davantage le nombre d'heures de cours effectives pour chaque mineur. Ainsi, pendant la semaine du contrôle, le nombre moyen d'heures de cours par mineur s'est situé entre 6h45 minutes et 8h15 suivant les groupes, alors que le minimum prévu par les textes est fixé à 12h.

Recommandation 59

L'offre doit être suffisante pour garantir le droit à l'enseignement ; les listes et le temps d'attente pour intégrer les cours doivent être réduits.

Les élèves mineurs doivent bénéficier chacun de 12h de cours par semaine.

10.6. LA LIMITATION DU NOMBRE D'INSCRITS PAR CRENEAU HORAIRE REDUIT CONSIDERABLEMENT LA POSSIBILITE DE PRATIQUER UNE ACTIVITE SPORTIVE

Deux moniteurs de sport contractuels et un non contractuel sont présents à l'établissement. Ils proposent des activités variées, en sports collectifs ou individuels. Le comité départemental olympique et sportif anime deux ateliers par semaine, en tennis de table et en judo.

L'établissement dispose d'un terrain de football, entouré d'une piste d'athlétisme, d'un terrain pour sports collectifs avec buts de hand-ball et panneaux de basket, d'une petite salle de musculation, et de la salle polyvalente pour les activités de judo et de tennis de table. La boxe se pratique dans les couloirs de la zone attenante à la salle polyvalente et la salle de musculation, dans le quartier C ouest, par manque de locaux. La proximité de la zone sportive avec la salle polyvalente, dans laquelle peuvent être organisées des activités culturelles ou culturelles, interrompt parfois l'activité sportive, organisée dans les couloirs au moment des mouvements. Le city-stade, auquel il est fait référence dans le livret arrivant, n'est pas utilisé et, au moment de la visite, était encombré de déchets alimentaires, investi par les corbeaux, mouettes et rats (cf. recommandation n°15 § 5.4.3). Les moniteurs de sport ne disposent pas d'un budget fléché : ils peuvent procéder au rachat de ballons, mais la remise en état et le renouvellement des équipements de la salle de musculation ne sont pas budgétés. Un espace de stockage pour les tapis de judo fait également cruellement défaut.

Chaque personne détenue ne peut pratiquer, au maximum, qu'1h30 de sport par semaine : le planning d'occupation de la zone sport n'offre qu'un seul créneau hebdomadaire par secteur de la détention. Pour chaque créneau, le nombre de participants est limité à 40, ce qui réduit considérablement la possibilité que chaque personne détenue le souhaitant puisse pratiquer une activité sportive. Les inscriptions s'effectuent entre le 15 et le 25 du mois précédent, avec un système de coupons. Les chefs de bâtiment établissent la liste des 40 personnes qui pourront pratiquer durant le mois : ce système engendre une insatisfaction des personnes souhaitant pratiquer régulièrement un sport, car elles peuvent ne pas se retrouver inscrites le mois suivant. A l'inverse, le non-renouvellement des listes et leur mise à jour empêche les nouveaux inscrits de pouvoir accéder aisément à l'activité. 300 personnes détenues fréquentent en moyenne les installations sportives par semaine, ce qui ne représente qu'un tiers de la population du centre pénitentiaire.

Recommandation 60

Un nombre plus important de places doit être proposé aux personnes détenues souhaitant accéder aux installations sportives, qui doivent être en nombre suffisant. Le système d'inscription doit être revu pour permettre la pratique d'un sport de manière régulière sans exclure la participation des arrivants.

L'organisation de manifestations exceptionnelles (Téléthon, venues de sportifs issus de clubs professionnels de rugby), apporte une dynamique dans la pratique du sport.

10.7. LE PROGRAMME DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST RICHE MAIS ELLES SONT PONCTUELLES POUR L'ESSENTIEL ET LE NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES RESTE LIMITE

La direction du SPIP assure la programmation des activités socioculturelles en collaboration avec le chef d'établissement. Elle est assistée, pour l'organisation et la mise en place des activités, d'une coordinatrice culturelle. L'information des personnes détenues se fait par affichage. Les

inscriptions s'effectuent chaque mois auprès du secrétariat du SPIP ou du surveillant de la zone socioculturelle. Cependant, les personnes détenues ayant fait l'objet d'un CRI de moins d'un mois (ou de 3 mois si les faits visés concernent de la violence) ne peuvent s'inscrire (cf. recommandation n°52, Titre 10), de même les stagiaires de la formation professionnelle ou les travailleurs. En moyenne, 200 personnes s'inscrivent aux activités par mois.

Recommandation 61

Les inscriptions aux activités culturelles ne doivent exclure ni les stagiaires de la formation professionnelle ni les travailleurs.

Quelques activités régulières sur l'année concernent en moyenne entre 4 et 8 personnes, sauf les ciné-débats ou le parcours musical en détention, qui sont suivis respectivement par 220 et 90 personnes. Plus de quarante activités ponctuelles sont organisées pendant l'année grâce à des partenariats divers avec des associations ou des artistes régionaux (dances, guitare, ateliers d'écriture). En moyenne, le nombre de personnes détenues présentes représente la moitié des inscrits. Certaines activités peuvent donner lieu à des permissions de sortir, concernant une dizaine de participants par an. Les activités se déroulent principalement en zone socioculturelle. Les concerts ou représentations théâtrales exceptionnels ont lieu dans la salle polyvalente. Une absence récurrente de la deuxième surveillante en zone socio-culturelle limite l'accès aux salles d'activités. Il n'existe pas de consultation des personnes détenues quant à la programmation des activités, ou en vue d'en proposer de nouvelles.

10.8. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION PREALABLE LIMITENT L'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE

Une bibliothèque située au sein du quartier socioculturel peut accueillir au maximum vingt personnes. Des salles plus petites se situent au QM, au QA, dans l'aile des « vulnérables » ainsi qu'au QSL et au QI. Au QD, on trouve un point lecture où les personnes détenues peuvent accéder individuellement pour choisir un ouvrage.

La bibliothèque de la zone socioculturelle est équipée de présentoirs, de tables et de chaises, mais pas de matériel audio-visuel permettant d'écouter des CD ou des livres audios ni de visionner des DVD ou des jeux vidéo. Un auxiliaire en assure la gestion ainsi que l'accueil des personnes détenues. La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 (excepté le lundi après-midi).

Chaque secteur géographique dispose d'un créneau d'1h30 une fois par semaine. La personne détenue souhaitant se rendre à la bibliothèque doit s'inscrire entre le 5 et le 15 du mois précédent. Il n'y a que 20 places par créneau. En moyenne, 250 personnes fréquentent la bibliothèque centrale par semaine.

La « Ligue de l'enseignement » assure le renouvellement des ouvrages. Aucune convention n'est signée avec la médiathèque de Nanterre, mais cela serait en projet. L'information auprès des personnes détenues se réalise sous la forme de flyers distribués au QA et de coupons d'inscription en détention. Le planning de la bibliothèque est affiché à l'entrée ainsi que dans les couloirs, et son existence est spécifiée dans le livret arrivant. La bibliothèque comporte un nombre satisfaisant d'ouvrages (revues, romans, bandes dessinées). Les personnes détenues peuvent emprunter jusqu'à quatre ouvrages par créneau, pour une durée d'une semaine. Des abonnements à « 20 minutes » et « Le Parisien », ainsi qu'au « Monde diplomatique » sont souscrits. Quelques ouvrages en roumain, arabe, espagnol, chinois, allemand et anglais sont

proposés. Quelques livres en libre-service sont à disposition, provenant souvent de dons d'anciennes personnes détenues. On trouve également des dictionnaires en français et anglais. De l'avis des personnes présentes le jour de la visite, il manque des jeux de société pour agrémenter l'accueil des personnes fréquentant la bibliothèque, s'ajoutant aux jeux de dames et d'échecs proposés.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1. LE PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES EST INEXISTANT

Comme dans la majorité des maisons d'arrêt, il n'existe pas de parcours d'exécution de peine (PEP). Une CPU de suivi appelée aussi CPU PEP assure toutefois, une fois par semaine, l'examen de la situation de tous les condamnés à un an de leur arrivée à la MA, auxquels sont ajoutées deux personnes à profil psychiatrique selon les informations communiquées par l'USMP et quatre personnes auteurs de violences familiales sélectionnées par le BGD sur une liste remise par le greffe. Les détenus ne sont jamais auditionnés lors de cette CPU ; les objectifs fixés dans le compte rendu notifié à la personne ne sont pas contractualisés.

Le PEP n'est pas davantage mis en place pour les mineurs. Néanmoins, un protocole de coopération a été signé le 30 septembre 2019 entre le SPIP et la PJJ pour la prise en charge des jeunes détenus devenus majeurs pendant leur détention et en milieu ouvert pour la mise en œuvre de la surveillance électronique des mineurs et du travail d'intérêt général (TIG).

11.2. LA POLITIQUE D'EXECUTION ET D'AMENAGEMENT DES PEINES, GLOBALEMENT DYNAMIQUE, EST PLUS AFFIRMEE EN MILIEU OUVERT QU'EN MILIEU FERME

11.2.1. La politique générale d'exécution et d'aménagement des peines

Lors d'un entretien avec les contrôleurs, la procureur adjointe responsable du service de l'exécution des peines et de l'entraide internationale a fait valoir l'attention portée par le Parquet à la surpopulation carcérale tendant à contenir le nombre de comparutions immédiates, favoriser les aménagements des courtes peines et limiter la mise à exécution des peines inférieures à 6 mois aux cas de nouveau passage à l'acte, se montrer globalement favorable aux aménagements de peine pour les personnes incarcérées. Constatant le prononcé par le tribunal de beaucoup de peines inférieures à 6 mois non aménagées ab initio ainsi qu'un grand nombre de petites peines d'emprisonnement ferme, elle a exprimé la volonté du Parquet de remettre en vigueur la commission d'exécution des peines (COMEX) afin d'identifier des leviers supplémentaires pour diminuer la surpopulation carcérale et celle de tenir des réunions trilatérales (tribunal correctionnel, Parquet et service de l'application des peines - SAP).

Le SAP est assuré par 7 magistrats, assistés de 12 fonctionnaires dont 8 greffiers. Outre leur participation à des audiences correctionnelles ou des sessions de cour d'assises, les JAP interviennent tant sur le milieu ouvert que sur le milieu fermé. Le rapport d'activité du SAP confirme un fort taux d'octroi d'aménagement pour les peines inférieures à un an (67,01 % en 2023 contre 58,11 % en 2022). Le nombre de retours de dossiers au Parquet pour mise à exécution d'une peine ferme est en diminution ; néanmoins les délais de convocation restent importants alors qu'une accélération de la procédure pourrait réduire les non-comparutions des condamnés et limiter les mises à exécution de courtes peines.

Concernant les prévenus, l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est très peu utilisée. Les responsables du SPIP indiquent faire une communication régulière sur les ARSE via la juridiction et pouvoir en assurer le suivi, l'équipe ayant la capacité de prendre en charge une centaine de placements électroniques.

11.2.2. Les mesures d'individualisation, d'exécution et d'aménagements des peines des majeurs

Les commissions d'application des peines (CAP) ont lieu le 1^{er} mardi de chaque mois au QSL et tous les mercredis au QMA où sont examinés, en alternance, les réductions de peine (RP) et les permissions de sortir (PS), les LSC classique (au 2/3 de peine), les LSC de plein droit (LSCPD) et les RP pour les détenus éligibles à la LSCPD. Ces commissions se tiennent sous la présidence du JAP¹⁰⁶, en présence d'un magistrat du Parquet, du directeur adjoint référent du QMA, du responsable de bâtiment, du SPIP et du greffe.

Les dossiers des personnes placées en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) sont examinés chaque mois hors réunion de la CAP, après recueil de l'avis du Parquet et du CPIP milieu ouvert en charge du suivi du condamné.

Un CPIP est présent à chacune des CPU et chacun participe aux CAP réduction de peine et libération sous contrainte pour présenter son dossier.

Pour les LSCPD, le greffe adresse tous les lundis au JAP une liste des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à 2 ans, établie par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) sur laquelle sont ajoutés les incidents disciplinaires excluants, puis le JAP arrête les dossiers à passer à la CAP après avoir coché les infractions incompatibles avec cette mesure. De son côté, le greffe vérifie les RP pour les personnes retenues par le JAP afin que leur dossier soit examiné à la même CAP sur les RP et la LSCPD.

Les demandes de PS comme les dossiers de LSC sont examinés sans comparution préalable du détenu ; seuls les JAP du QSL rencontrent régulièrement les semi-libres. Dans ce quartier, le taux de refus de permission de sortir a été de 28,73 % en 2022 contre 52,47 % de rejet ou d'ajournement au QMA.

Lors des CAP auxquels ils ont assisté, les contrôleurs ont noté un positionnement globalement favorable des JAP s'agissant des RP et des PS. Ils ont toutefois constaté d'une part que les CRI, même sans passage en CDD, sont pris en compte par les JAP dans leurs décisions (sous réserve d'éléments ou de circonstances particulières développées par l'administration), d'autre part que les demandes de versements volontaires faites par les détenus ne sont pas renseignées ou le sont avec retard alors qu'il s'agit d'un des éléments d'appréciation des efforts réalisés en détention.

Recommandation 62

La commission d'application des peines doit être en mesure d'auditionner les personnes requérant une première permission de sortir ou une demande de libération sous contrainte.

Le traitement des requêtes par le service de l'économat doit être amélioré afin que le JAP dispose d'une information objective et actualisée des demandes de versements volontaires aux parties civiles faites par les détenus.

Les statistiques fournies par le SAP montrent que les JAP se sont appropriés les modifications législatives concernant les LSC aux 2/3 de peine, le taux de décisions favorables ne cessant d'augmenter (46,15 % sur les 11 premiers mois de 2023, contre 43,5 % en 2022 et 36,6 % en 2021).

¹⁰⁶ Deux JAP dédiés au QSL ; à la MA, deux JAP par roulement sur les CAP PS et RP, tous les JAP à tour de rôle sur les CAP LSC/LSCPD et RP.

246 décisions de LSCPD ont été rendues entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2023, dont 46,74 % d'octrois. Aux dires de toutes les personnes rencontrées (JAP, Parquet, greffe, CPIP), les nouvelles règles de RP et la mise en œuvre de la LSCPD (applicables depuis janvier 2023) limitent pour les courtes peines l'intérêt de la libération sous contrainte et des aménagements de peine et favorisent les sorties sèches avec des conséquences inéluctables sur la récidive. En effet, le calcul des RP arrive souvent trop tard pour permettre d'organiser utilement la mise en place d'une mesure d'encadrement en raison soit d'un reliquat de peine trop bref soit d'une situation précaire notamment pour les étrangers.

Les requêtes en aménagement de peine sont en diminution (443 de janvier à décembre 2023, contre 497 en 2022 et 517 en 2021), baisse à mettre en corrélation avec l'augmentation des LSC. Le nombre d'octroi de mesures d'aménagement de peines est en revanche en augmentation (49,55 % en 2023 contre 42,54 % en 2022). Le délai de 4 mois pour audier ces requêtes « est difficile à respecter », toutefois quand un projet nécessite une date de sortie proche, la situation est examinée prioritairement.

En raison des délais de transferts de détenus condamnés à de longues peines, les JAP ont également à connaître de dossiers relevant du Tribunal de l'application des peines (TAP- composé de trois magistrats) pour l'examen de demandes d'aménagement de peines ou de relèvement de la période de sûreté : 18 requêtes en 2022 et 9 en 2023.

Les appels du Parquet sont rares : 18 en 2023 sur un total de 450 décisions rendues (JAP et TAP). Le suivi des personnes détenues pour faits de terrorisme est de la compétence exclusive des JAP antiterroristes de Paris. Le traitement des dossiers relevant de la CAP s'effectue par mails tandis que les débats contradictoires se font soit par visioconférence soit au tribunal de Paris avec extraction du détenu.

11.2.3. Les mesures d'individualisation, d'exécution et d'aménagements des peines des mineurs

Les éducateurs rencontrés par les contrôleurs n'ont jamais rencontré le juge des enfants en charge de l'application des peines des mineurs (JE/JAP), celui-ci, en poste depuis septembre 2022 ne s'est jamais rendu au CPHS.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La grande majorité des mineurs détenus sont des personnes prévenues. La pertinence d'un déplacement de magistrats pour enfants pour l'examen d'une seule situation peut être questionnée ».

Pour les réductions de peine et les demandes de permission de sortir, la procédure se déroule exclusivement par échange de courriels et le magistrat statue dans son cabinet sur les avis donnés par la détention et la PJJ. Les éducateurs n'ont jamais vu passer de dossier de LSC et les aménagements de peine sont rares, d'autant que les mineurs condamnés sont peu nombreux.

Pour la préparation de la sortie d'un mineur les éducateurs travaillent avec son avocat (avocats spécialisés qui connaissent bien les différentes structures), les éducateurs du milieu ouvert et beaucoup avec l'unité d'hébergement diversifié renforcé (UHDR) de Caen. Les autres solutions possibles sont le retour à domicile (peu apprécié du JE/JAP), l'éloignement hors de la famille sous contrôle judiciaire ou bracelet électronique, le placement en centre éducatif fermé (CEF), solution non privilégiée par les éducateurs mais qui selon eux « rassure les juges ».

Lorsqu'un mineur atteint la majorité, les informations le concernant sont échangées entre la PJJ et le SPIP, un CPIP le rencontre et lui donne des explications sur la détention au QMA. Pendant son premier mois d'incarcération dans ce quartier, son éducateur va le voir régulièrement avant de passer le relais.

Il est signalé beaucoup de transferts de mineurs, principalement disciplinaires et décidés dès que se pose un problème de suroccupation. L'ouverture d'un dossier d'orientation et transfert (DOT) est rarissime ; le directeur de l'établissement prend attache avec la DISP et lui transmet les avis des différents services.

11.3. CERTAINS DOSSIERS, DE LA COMPETENCE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, CONNAISSENT DES RETARDS DANS LA PROCEDURE D'ORIENTATION OU DE TRANSFERT

Un dossier d'orientation est ouvert pour tout détenu dont le reliquat de peine est supérieur à 18 mois dès le lendemain du jour où sa condamnation devient définitive. L'ensemble de la procédure d'orientation ou de changement d'établissement est dématérialisée au moyen du logiciel DOT dont la gestion est assurée par le service de l'application des peines du greffe. Il n'est pas signalé de retard dans la production des différents avis¹⁰⁷ même si le SPIP est présenté comme le service le moins rapide (les CPIP admettent tarder parfois volontairement à donner cet avis quand un aménagement de peine est en cours d'élaboration).

Sur la période de décembre 2022 à décembre 2023, les délais moyens entre l'ouverture du DOT et sa transmission à la DISP ont été de 112 jours pour les orientations en établissement pour peine, 60 jours pour les transferts sur demande du détenu, 21 jours pour les transferts disciplinaires et 50 jours pour les autres transferts (vers un quartier d'évaluation de la radicalisation ou une unité pour détenus violents).

Entre le 1^{er} janvier et le 8 décembre 2023, 317 DOT ont été ouverts (222 orientations en établissement pour peine, 4 transferts sur demande du détenu, 32 transferts disciplinaires et 59 autres transferts), contre un total de 210 dossiers instruits en 2022. Au 8 décembre 2023, 169 DOT sont toujours ouverts dont 151 en cours de finalisation, du fait soit d'avis manquants, soit de retard dans le retour de la DISP, soit en raison d'absence de certaines pièces judiciaires (situation décrite comme fréquente, particulièrement pour les dossiers de la compétence de l'administration centrale). Le plus ancien dossier ouvert en 2023 et non finalisé date du 8 janvier. En général, les transferts ont lieu dans le mois de la décision d'affectation, toutefois au 8 décembre, 18 personnes sont encore présentes dans l'établissements en dépit de décisions d'affectation prises depuis plusieurs mois (mai, juin, juillet août et septembre).

Quand l'avis du chef de bâtiment est sollicité après l'ouverture du DOT, une fiche de vœux est remise au détenu mentionnant 24 centres de détention répartis sur 7 DISP, avec pour certains d'entre eux leur particularité (unité de vie familiale, service médico-psychologique régional, lettre d'acceptation de cellule double, lettre de motivation, certificat médical) et les délais d'attente. Le détenu peut formuler trois choix ; une demande vers un établissement autre que ceux listés est possible à la condition de présenter un justificatif de domicile à proximité de l'établissement sollicité.

La décision d'affectation est notifiée dès réception au détenu par les agents du greffe, sauf concernant les transferts par mesure d'ordre. Alors que l'ordre de transfert est adressé au greffe

¹⁰⁷ En premier lieu l'US, la détention et le SPIP, puis la direction, les JAP et le Parquet.

en même temps que la décision d'affectation, la date du transfert effectif n'est communiquée au détenu que la veille de son départ ou le jour même quand il s'agit d'un transfert disciplinaire.

Dans ce dernier cas, les équipes de sécurité pénitentiaire vont chercher le détenu en cellule et un auxiliaire prépare son bagage en présence d'un surveillant, l'inventaire établi n'étant pas signé du détenu. Pour les autres transferts, le détenu descend ses affaires au vestiaire, celles-ci étant placées dans un ou des cartons par un surveillant, hors la présence du détenu. Seule la « petite fouille » (comportant les objets interdits en détention et conservés au vestiaire durant le temps de détention) est contre-signée du détenu.

11.4. LA PREPARATION A LA SORTIE S'APPUIE SUR UN PARTENARIAT DIVERSIFIE QUOIQUE LIMITE POUR L'HEBERGEMENT

Le SPIP s'appuie sur des partenaires institutionnels, Pôle Emploi et la Mission locale, qui assurent des permanences au sein de l'établissement, et sur plusieurs partenaires associatifs dans le cadre de dispositifs d'insertion professionnelle dits « dedans-dehors » (cf. § 8.3.3) : l'association FAIRE pour l'insertion socio-professionnelle des personnes détenues de moins de 26 ans et les plus éloignées de l'emploi (forums métiers/emplois en détention, poursuivis dehors par des périodes d'immersion en entreprise), le programme Victor Hugo pour la réinsertion professionnelle et sociale des personnes incarcérées avec des ateliers (emploi, expression corporelle et artistique, vie quotidienne), suivis en prison puis à l'extérieur après la sortie de détention, le parcours Re-Insert avec l'association Wake up Café ou parcours de préparation à la sortie et à l'insertion professionnelle adapté aux projets individuels de chacun destiné aux personnes aménageables ou proches de la sortie.

De nombreux autres partenaires interviennent pour assurer des activités, stages ou formation diverses (atelier citoyenneté ; stage responsabilisation ; « La gamelle » ; éco-citoyenneté ; médiation animale ; préqualification maraîchage ; parler père-enfant ; actions culturelles). Plusieurs types de dispositif sont mis en place afin de dynamiser les parcours de détention et de mobiliser les détenus pour préparer leur sortie parmi lesquels le programme « Respire » qui aide les participants à identifier et surveiller leurs émotions pour les contrôler, pour se maîtriser et apprendre à réagir différemment dans des situations similaires.

L'hébergement reste une difficulté majeure, le département des Hauts-de-Seine ne disposant que d'un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisé pour les hommes majeurs placés sous-main de justice, le CASP-ARAPEJ 92 qui propose des appartements partagés mais dont les orientations sont assujetties au traitement des demandes par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Une structure d'hébergement thérapeutique à destination des personnes souffrant d'une maladie psychiatrique et se situant dans un état d'errance a été approchée par le SPIP en 2022, sans concrétisation lors du contrôle.

La situation administrative des personnes de nationalité étrangère est incertaine, avec un risque très élevé de placement en CRA à la levée d'écrou (cf. § 8.3), rendant toute préparation à la sortie sinon inutile du moins illusoire.

Les échanges institutionnels entre le SPIP et l'US sont très limités mais les CPIP indiquent avoir des relations personnelles suivies avec l'US et les psychiatres pour les cas individuels. Par ailleurs le SPIP travaille en partenariat le CSAPA (cf. § 9.1.8).

Une DPIP référente « prévention et lutte contre la radicalisation violente » intervient en détention une journée par semaine aux côtés d'un éducateur et d'une psychologue du service.

La sortie des personnes détenues pour terrorisme islamiste (TIS), radicalisées (RAD) ou susceptibles de radicalisation (DCSR) est préparée par les CPIP référents-radicalisation (trois en milieu fermé) en lien direct avec le délégué local de renseignement pénitentiaire (DLRP) de l'établissement et la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP). Une convocation sous 48 heures devant le CPIP compétent est remise à la personne élargie, l'ensemble des rapports et de comptes-rendus de CPU-radicalisation (tenues une fois par mois) est transmis au CPIP compétent et les éléments essentiels d'évaluation pluridisciplinaire relatifs à cette personne sont communiqués à la MILRV (mission interrégionale de lutte contre la radicalisation).

A la suite de l'ouverture récente de deux SAS¹⁰⁸ en Ile de France (Osny et Meaux) une première CPU SAS s'est tenue le 6 décembre 2023 pour examiner les possibilités de transfert vers ces nouvelles structures de détenus dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans. Les personnes ont été sélectionnées par le responsable du bâtiment en lien avec le SAP du greffe de l'établissement, après avis du procureur et vérification de leur situation pénale ; 11 décisions de transfert ont été prises sur 17 dossiers présentés, les motifs de non-transfert tenant à une procédure d'aménagement en cours (3 cas), une situation non définitive (2 cas) et dans un cas à l'existence d'une ITF (interdiction du territoire français). A l'avenir, les enrôlements auront lieu à l'initiative tantôt des CPIP tantôt des responsables des bâtiments, sur les CPU dites "suivi" ainsi que directement au moment de la CPU « arrivants ». Des flyers SAS ont été affichés au sein des différents bâtiments d'hébergement et une vidéo de la DISP promouvant les SAS a été diffusée sur le canal de vidéo interne. Une visio-conférence à destination des personnes détenues pour présenter la SAS d'Osny a été organisée le 20 décembre 2023.

Une « CPU sortants » examine la situation des détenus dont la sortie sèche (sans aménagement) doit intervenir dans les 15 jours, au regard de son hébergement, d'un suivi ultérieur par le SPIP, de ses conditions financières et de son état de santé. Le compte-rendu de cette CPU est adressé à l'intéressé avec mentions des conseils qui lui sont adressés, ainsi qu'à l'US et à la préfecture.

La personne sans ressources suffisantes reçoit au moment de sa sortie un kit contenant une tenue complète¹⁰⁹, des produits d'hygiène et un sac de sport, deux tickets de transport (métro et RER), un ou plusieurs chèques multi-services (pour l'alimentation et l'hygiène, dont le montant n'a pu être communiqué aux contrôleurs). Une aide matérielle peut théoriquement être allouée aux détenus qui n'ont pas les moyens de faire face aux besoins immédiats de la vie quotidienne. En dépit des demandes des contrôleurs, les services n'ont pas été en mesure de préciser si une telle aide était effectivement remise, ni son montant ni le nombre de bénéficiaires.

¹⁰⁸ Structure d'accompagnement vers la sortie dont la mission est de favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues afin d'accompagner les conditions d'une libération prochaine, de favoriser leur réinsertion et de faciliter l'octroi d'aménagement de peine ou de libération sous contrainte, le programme de prise en charge comprenant des interventions individuelles et collectives, des plate-formes d'accès aux divers dispositifs de droit commun pilotées par le SPIP.

¹⁰⁹ Tenue complète composée d'un sous-vêtement, d'un pantalon, d'un pull, d'un tee-shirt, d'une paire de chaussettes.

12. GLOSSAIRE

- AAH : allocation adulte handicapé
AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel
AME : aide médicale d'Etat
APL : aide personnalisée au logement
ARS : agence régionale de santé
ASS : assistant de service social
ATF : activité travail formation
BGD : bureau de gestion de la détention
BLIE : bureau de liaison interne-externe
CA : Cour d'appel
CAARUD : centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
CAF : caisse d'allocations familiales
CAP : commission de l'application des peines
CAP : certificat d'aptitude professionnelle
CASH : centre d'accueil et de soins hospitalier
CDD : commission de discipline
CEP : contrat d'emploi pénitentiaire
CFG : certificat de formation générale
CGLPL : contrôle général des lieux de privation de liberté
CH : centre hospitalier
CHU : centre hospitalier universitaire
CIMADE : comité inter-mouvements auprès des évacués
CLI : correspondant local informatique
CMP : centre médico-psychologique
CNI : carte nationale d'identité
CNPE : centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées
CPHS : centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CProU : cellule de protection d'urgence
CPU : commission pluridisciplinaire unique
CREX : comité de retour sur expérience
CRI : compte-rendu d'incident
CRP : crédit de réduction de peine
CSA : comité social d'administration
CSAPA : centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSE : comité social et économique

CSS : complémentaire santé-solidarité
CT : comité technique
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DAP : direction de l'administration pénitentiaire
DDD : Défenseur des droits
DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique
DDSP : direction départementale de la sécurité publique
DELF : diplôme d'études en langue française
DOS : diagnostic orienté de la structure
DPIP : directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DISP : direction interrégionale des services pénitentiaires
DNB : diplôme national du brevet
DPIP : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DRM : délai de résolution maximale (marchés)
DRM : dispositif recueil mobile (titres d'identité)
EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ELAC : équipes locales d'appui et de contrôle
ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire
ENAP : école nationale de l'administration pénitentiaire
ERIS : équipes régionales d'intervention et de sécurité
ETP : équivalent temps plein
FLE : français langue étrangère
FSL : fond de solidarité logement
IDE : infirmier diplômé d'État
ISM : interservices migrants
JAP : juge de l'application des peines
LSC : libération sous contrainte
MA : maison d'arrêt
MDPH : maison départementale pour les personnes handicapées
NED : numérique en détention
OIP : observatoire international des prisons
PCI : poste central d'information
PEP : parcours d'exécution des peines
PEP : porte d'entrée principale
PF : parloir famille
PJJ : protection judiciaire de la jeunesse
PIC : poste d'information et de contrôle
PMR : personne à mobilité réduite

POPS : plan d'objectifs prioritaires de la structure
PPAIP : programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle
PREJ : pôle régional d'extraction judiciaire
PS : permission de sortir
PV : permis de visite
PV : procès-verbal
QA : quartier des arrivants
QD : quartier disciplinaire
QI : quartier d'isolement
QM : quartier mineur
QMA : quartier maison d'arrêt
QSL : quartier de semi-liberté
RCN : régie des comptes nominatifs
RH : ressources humaines
RLE : responsable local de l'enseignement
RPE : réduction de peine exceptionnelle
RPS : réduction de peine supplémentaire
RSA : revenu de solidarité active
SAP : service de l'application des peines
SIAO : service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SMIC : salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMPR : service médico-psychologique régional
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSIAD : service de soins infirmiers à domicile
SSR : soins de suite et de rééducation
TA : tribunal administratif
TAP : tribunal de l'application des peines
TIS : détenus dits « terroristes islamistes »
TJ : tribunal judiciaire
TSO : traitements substitutifs aux opiacés
UDV : unité pour détenus violents
UFOLEP :
UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale
ULE : unité locale d'enseignement
USMP : unité sanitaire en milieu pénitentiaire
UVF : unité de vie familiale
VIF : violences intra-familiales

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr